

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS
CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ

DOSSIER : R-4045-2018

RÉGISSEURS : Me SIMON TURMEL, président
M. FRANÇOIS ÉMOND et
Mme ESTHER FALARDEAU

AUDIENCE DU 21 AOÛT 2019

VOLUME 15

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me LOUIS LEGAULT et
Me HÉLÈNE BARRIAULT
avocats de la Régie

DEMANDERESSE :

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY,
Me JOËLLE CARDINAL et
Me ÉRIC FRASER
avocats d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association hôtellerie Québec et
l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ-
ARQ);

Me NICOLAS DUBÉ et
Me PAULE HAMELIN
avocats de l'Association des redistributeurs
d'électricité du Québec (AREQ);

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS
avocat Blackbone Hosting Solutions inc. (BITFARMS);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat de la Première Nation Crie de Waswanipi et
de la Corporation de développement Tawich (CREE);

Me ANDRÉ TURMEL
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD
avocate du Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me HÉLÈNE SICARD
avocate de l'Union des consommateurs (UC);

Me ANNICK TREMBLAY
avocate de la Ville de Baie-Comeau;

Me SÉBASTIEN RICHEMONT
avocat de VOGOGO INC. (VOGOGO).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
KIM ROBITAILLE	
INTERROGÉE PAR Me HÉLÈNE BARRIAULT	9
REPRÉSENTATIONS DE Me STEVE CADRIN	13
REPRÉSENTATIONS PAR Me PAULE HAMELIN	27
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS	89
REPRÉSENTATIONS PAR ME ANDRÉ TURMEL	115
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	129
REPRÉSENTATIONS PAR Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD	160
REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD	166
REPRÉSENTATIONS PAR Me ANNICK TREMBLAY	185
RÉPLIQUE PAR Me PAULE HAMELIN	196
RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	216
SUPPLIQUE PAR Me PAULE HAMELIN	280

1 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce vingt-et-unième
2 (21e) jour du mois d'août :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt et un (21)
8 août deux mille dix-neuf (2019), dossier R-4045-
9 2018. Demande de fixation de tarifs et conditions
10 de service pour l'usage cryptographique appliqué
11 aux chaînes de blocs. Poursuite de l'audience.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci, Madame la Greffière. Alors, nous allons
14 reprendre aujourd'hui avec les questions auprès de
15 maître Robitaille. Juste avant je voulais vous
16 annoncer que nous allons vous transmettre une
17 lettre confirmant une ronde de demandes de
18 renseignements avec un délai que nous allons fixer
19 ultérieurement. Mais, rapidement, nous allons vous
20 transmettre une lettre confirmant que vous pouvez
21 transmettre au Distributeur des demandes de
22 renseignements relativement aux tarifs qui se
23 retrouvent, la proposition des tarifs qui se
24 retrouve à la pièce B-0141. C'est bien ça, Maître
25 Tremblay, B-0141.

1 Ces tarifs et conditions, donc les
2 questions ne porteront que sur cette pièce et il
3 s'agit, en quelque sorte, de s'assurer ou de
4 commenter le fait à savoir si ces tarifs sont
5 conformes... ces tarifs et conditions sont
6 conformes à ceux qui ont été adoptés dans le cadre
7 de la décision finale D-2018-052... D-2019-052.
8 Merci, Collègue. Alors, il y aura une possibilité
9 de commenter le document en question à l'intérieur
10 d'un délai que nous préciserons au cours de la
11 journée ou demain.

12 Alors, nous pouvons continuer avec les
13 questions. Nous en étions à? Qui avait des
14 questions? On était rendu à la Régie, il n'y avait
15 plus de questions. Alors, c'était complet? O.K.
16 Alors, donc tous les intervenants ont fait le tour,
17 il ne reste que la Régie.

18 Là je posais la question parce que maître
19 Tremblay hier a invité des gens s'il y avait des
20 questions, mais je comprends que c'est complet,
21 alors...

22 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23 Vous nous avez tous invités à faire preuve de
24 flexibilité et, hier, la journée s'est terminée aux
25 alentours de quinze heures trente (15 h 30). Donc,

1 oui, j'avais invité tous ceux qui avaient des
2 questions à les poser aujourd'hui. Je réitère mon
3 commentaire suite aux représentations du procureur
4 de BITFARMS à l'effet que, de laisser en plan des
5 droits d'être entendu potentiels pour un recours en
6 révision, bien je ne pense pas que c'était utile.
7 Alors, on a eu la soirée d'hier pour se préparer,
8 donc le témoin est là. Il y a des DDR également.

9 Donc, moi, je voudrais juste que ce soit
10 clair pour tout le monde là. S'il y a des gens qui
11 ont des droits d'être entendu à faire valoir, bien
12 c'est aujourd'hui que ça se passe pour le témoin.
13 Il y aura des DDR par la suite, vous l'avez
14 annoncé. On vous indiquera peut-être certaines...
15 certains éléments sur le... des éléments de
16 calendrier pour nous assurer d'être en mesure de...
17 de mener tout ce processus-là à bon port.

18 Donc, moi, c'était simplement ce que j'ai
19 indiqué hier, pour être sûr d'avoir un processus
20 qui est sain là, hein...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Très bien.

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 ... et qui va nous mener à bon port. Maître
25 Charlebois.

1 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

2 Bonjour, Monsieur le Président. Pierre-Olivier
3 Charlebois pour BITFARMS. Juste pour... juste pour
4 préciser, effectivement nous n'aurons pas de
5 question pour le témoin ce matin, mais considérant
6 l'annonce que vous avez... que vous venez tout
7 juste de faire à l'égard de la possibilité de
8 déposer des DDR dans un certain délai qui sera
9 annoncé ultérieurement, alors considérant cette
10 annonce-là, nous n'allons pas poser des questions
11 ce matin. Mais, évidemment, on aura des DDR à
12 déposer.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci bien.

15 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

16 Merci.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Maître Neuman.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Maître Dominique Neuman pour le Regroupement CREE.
21 Même remarque que maître Charlebois et en ajoutant
22 que le fait d'avoir des... de le faire par écrit
23 sera beaucoup plus précis parce que c'est d'un
24 texte réglementaire qu'on parle.

25 Et j'attire votre attention pour la suite

1 de la journée que nous avons déposé une pièce ce
2 matin qui est un extrait de l'appel d'offres
3 puisque l'appel d'offres n'est pas formellement au
4 dossier, même si vous en avez connaissance depuis
5 déjà un bout de temps. Donc, je vais en parler tout
6 à l'heure dans mon argumentation.

7 Me LOUIS LEGAULT :

8 Appel de propositions, Maître Neuman.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Oui. C'est vrai. C'est vrai. C'est vrai. C'est
11 vrai. Je me tiens debout corrigé, comme disent les
12 chinois. Merci.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci bien.

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Merci.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Alors, une seule question de la part du procureur
19 de la Régie.

20 Me HÉLÈNE BARRIAULT :

21 Ah! C'est mon tour.

22

23 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce vingt-et-unième
24 (21e) jour du mois d'août, ONT COMPARU :

25

1 KIM ROBITAILLE

2

3 SOUS LA MÊME AFFIRMATION SOLENNELLE, dépose et
4 dit :

5

6 INTERROGÉE PAR Me HÉLÈNE BARRIAULT :

7 Q. **[1]** Hélène Barriault pour la Régie. En fait, ma
8 question va porter sur un peu la cohérence entre le
9 texte de la décision D-2019-052, le texte de votre
10 appel de propositions puis ce qui s'y retrouve
11 et/ou ne se retrouve pas dans le texte des Tarifs
12 dont vous demandez l'approbation par la Régie.

13 (9 h 05)

14 Dans l'appel de propositions, on retrouve
15 deux types de pénalité qui seraient applicables aux
16 clients, la pénalité pour non-respect de
17 l'engagement relatif au développement économique,
18 cette pénalité-là se retrouve dans le texte de
19 Tarifs que vous nous avez proposé, mais il y a
20 aussi la pénalité pour non-respect de l'engagement
21 de consommation. Cette pénalité-là se retrouve à la
22 disposition 1.5.1 de l'appel de propositions.

23 Dans la décision D-2019-052, on avait
24 abordé comme une des exigences minimales que le
25 soumissionnaire s'engage pour cinq ans puis qu'il

1 dépose aussi une garantie équivalente à un an de
2 consommation à un sou le kilowattheure. Puis, ça,
3 ce serait pour couvrir les pénalités pour non-
4 respect des engagements de consommation.

5 Sauf que la question de la pénalité en tant
6 que telle, donc le montant qui serait facturé au
7 client s'il ne respectait pas son engagement de
8 consommation, de ma compréhension du dossier, cet
9 élément-là, cette modalité-là n'a pas été discutée
10 à l'étape 2. Elle se retrouve dans votre texte
11 d'appel de propositions, mais elle n'a pas été
12 dupliquée dans le texte des Tarifs. Est-ce que je
13 dois comprendre que cette modalité-là sera discutée
14 plus tard dans l'étape 3?

15 R. Effectivement... En fait ce qui s'est passé, c'est
16 que, dans le texte des Tarifs qu'on a déposé,
17 Tarifs et conditions de service qu'on a déposé,
18 comme on vous l'avait mentionné hier, on a vraiment
19 pris soin de faire le lien avec chacun des points
20 de décision, donc chacun des paragraphes, d'où le
21 tableau de concordance qu'on vous avait déposé.

22 Quand on est arrivé à la question de la
23 garantie financière puis de faire le lien avec ce
24 que ça représentait maintenant qu'on n'avait plus
25 le sou de majoration qu'on avait demandé, on a

1 proposé, dans le fond, dans l'appel de propositions
2 de faire le lien entre l'engagement de consommation
3 puis la garantie qui était associée à ça qui est
4 l'équivalent d'un an de consommation à peu près. Et
5 comment nous on l'a compris, puis c'est pour ça
6 qu'on l'a reflété dans l'appel de propositions,
7 c'est que c'était plafonné à cette garantie-là.

8 Donc, l'engagement et la pénalité qui
9 découlerait de son non-respect est plafonnée au
10 montant qu'on aura en garantie à ce moment-là. Puis
11 c'est comme ça qu'on l'a modulé à 1.5.1 dans
12 l'appel de propositions. Mais comme on ne pouvait
13 pas rattacher cette déclinaison-là à un paragraphe
14 précis dans la décision D-2019-052, on ne l'a pas
15 reflétée directement dans le texte des Tarifs. Et,
16 effectivement, on s'en remet à la Régie. Si ça
17 devait être précisé ou modulé, ça ferait l'objet
18 effectivement d'une... ça pourrait faire l'objet
19 d'une condition de service plus spécifique à cet
20 égard-là.

21 Q. **[2]** Et selon vous ça devrait être fait à cette
22 portion-ci de l'étape 3 ou plus tard?

23 R. À partir du moment où, de toute façon, le montant
24 est connu, t'sais le montant que le soumissionnaire
25 devra mettre en garantie est connu, et fixé, nous,

1 on était d'avis que ce n'était pas de nature à
2 influencer sa participation ou non à soumissionner.
3 C'est juste la façon dont on allait appliquer ou
4 pas la pénalité. Donc, oui, ça pourrait se faire
5 effectivement à cette étape-ci ou plus tard. On est
6 très, très ouvert. On est très ouvert également aux
7 propositions de tous et de la Régie à cet effet-là.

8 Q. **[3]** Puis le fait que l'appel de propositions se
9 base en grande partie sur les principes qui ont été
10 retenus par la Régie à l'étape 2 dans la
11 D-2019-052, pour vous le fait que ces points
12 décisionnels-là ont déjà été tranchés, ça ne
13 rassure pas suffisamment le soumissionnaire et ça
14 justifie l'adoption d'un texte à cette étape-ci
15 avant la fin de l'appel de propositions? Ce n'est
16 pas le même raisonnement qu'on applique pour celui-
17 ci?

18 R. Le texte qu'on vous demande d'approuver, c'est
19 vraiment celui qui correspond à celui qu'on vous a
20 déposé. Il devrait y avoir des précisions. Il
21 pourrait se faire ultérieurement. Mais le texte
22 qu'on vous demande de... Donc, ça ne comprend pas
23 effectivement les modalités de non-respect
24 d'engagement de consommation. Donc, pour nous c'est
25 suffisamment clair de cette façon-là. On ne tient

1 pas à avoir une condition de service supplémentaire
2 non plus. Ce n'est pas requis.

3 Q. **[4]** O.K.

4 R. Ce qu'on dit, c'est si la Régie considérait qu'on
5 devait l'ajouter, on pourrait le faire.

6 Q. **[5]** Donc, ça ne vous fait pas craindre que le
7 processus soit vicié par le fait que la Régie n'a
8 pas déjà tranché le coût de la pénalité à cette
9 étape-ci avant l'approbation des Tarifs et avant la
10 fin de l'appel de propositions?

11 R. Non.

12 Q. **[6]** O.K. Ça complète mes questions. Merci.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci bien. Alors, il n'y a pas d'autres questions
15 ici. Ça va. Donc merci.

16 Mme KIM ROBITAILLE :

17 R. C'était vraiment un petit plaisir.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Je vous l'avais promis. Alors vous êtes libérée,
20 Maître Robitaille.

21 (09 h 10)

22 Donc, nous poursuivons maintenant avec les
23 représentations de l'AHQ-ARQ. Maître Cadrin.

24 REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN :

25 Juste pour être certain, vous voulez m'entendre sur

1 quel sujet aujourd'hui, en ce moment, à neuf heures
2 et dix (9 h 10)? Juste pour être sûr de ne pas vous
3 amener ailleurs.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Les demandes déposées par le Distributeur.

6 Me STEVE CADRIN :

7 D'adopter les Tarifs et conditions tels que
8 présentés.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Sa demande, c'est-à-dire qu'il y avait six points
11 prévus et non pas ceux de celles de maître Neuman
12 qu'on a... qu'on a travaillées hier mais celles qui
13 sont prévues dans sa requête et qu'il y avait six
14 points, si je ne me trompe pas. Voulez-vous que je
15 vous les relise?

16 Me STEVE CADRIN :

17 Non, non, non, je les ai devant moi. Ça va. C'est
18 juste être sûr si j'en parle d'un ou je le tasse ou
19 je le...

20 LE PRÉSIDENT :

21 Non, non.

22 Me STEVE CADRIN :

23 Tout va bien. D'accord.

24 Alors, le premier point c'est approuver les
25 Tarifs et conditions de service pour l'usage

1 cryptographique appliqué aux chaînes de bloc,
2 c'était la première question qui était demandée...

3 LE PRÉSIDENT :

4 C'est ça.

5 Me STEVE CADRIN :

6 ... et donc sur lequel on a posé certaines
7 questions. Vous avez ouvert tout à l'heure la... la
8 discussion en nous disant qu'effectivement, il y
9 aurait des demandes de renseignements et que nous
10 pourrions avoir éventuellement des commentaires
11 écrits à être déposés. Donc, je vous... je ne fais
12 que vous mentionner ici deux ou trois
13 préoccupations que nous avons déjà énoncées un peu
14 dans le cadre de nos questions. Soit tout d'abord
15 nous assurer que le principe que les coûts
16 d'intégration, je vais les appeler comme ça là, que
17 ça soit les renforcements de réseaux de transport,
18 distribution également, soient entièrement assumés
19 par le client cryptographique comme ça a été prévu,
20 comme ça a été énoncé et comme, je pense, c'est
21 bien reflété dans votre décision et c'est ce qui a
22 bien été aussi mentionné par contre par la
23 représentante d'Hydro-Québec.

24 Par contre, ce qui était moins clair
25 c'était de savoir sur quel horizon nous regardions

1 ces coûts, comment ils étaient effectivement
2 établis, et on aura possiblement des commentaires,
3 des questions d'ailleurs pour faire préciser
4 peut-être certaines des réponses. On a eu les notes
5 sténographiques hier, on se relisait un petit peu
6 ce matin. Alors, peut-être que dans les questions,
7 nous pourrions demander des précisions quitte à ce
8 que ces précisions-là soient fournies dès à présent
9 dans le texte des Tarifs et conditions que vous
10 allez adopter, « adopter », approuver, excusez-moi,
11 dans le cadre de votre décision et qui va donc
12 servir aux soumissionnaires, aux proposants dans
13 les prochaines semaines ou mois.

14 Alors, je pense que c'est assez important
15 que ces précisions-là soient déjà là, question de
16 ne pas se retrouver avec ce client cryptographique
17 qui... qui vient nous voir quelques temps plus tard
18 en nous disant : « Bien, il n'a jamais été convenu
19 que je paye ci ou ça, ça n'apparaît nulle part dans
20 les Tarifs et conditions. » Oui, peut-être que dans
21 une décision, on l'a évoqué ou dans les notes
22 sténographiques, on en a parlé, mais ça devient un
23 peu plus confus et plus difficile pour la personne
24 qui fait la proposition de bien comprendre, et
25 comme on est tous d'accord, ça devrait peut-être

1 apparaître dans le texte.

2 L'autre élément qui nous est apparu aussi
3 problématique et ça va un peu ensemble c'est la
4 prolongation au-delà du cinq ans du contrat donc de
5 ce client cryptographique. On nous a mentionné
6 qu'après cinq ans, la vie continue tout simplement
7 et on aura des tarifs généraux, bien sûr, ça c'est
8 pour le prix, facturation de la puissance,
9 facturation d'énergie, ça, ça va de soi. La seule
10 peut-être particularité c'est la condition, je vais
11 l'appeler comme ça, de service qui est le non ferme
12 dont on a parlé qui demeurera. Par contre, on
13 sortait tous les autres considérants de
14 développement économique, etc., je ne les
15 reprendrai pas.

16 Également, on a peut-être certaines
17 préoccupations à ce niveau de... de regarder la
18 question différemment dans cinq ans. Selon nous, il
19 devrait... d'abord, il y a un suivi qui doit être
20 fait auprès de la Régie au terme du cinq ans, vous
21 avez déjà mentionné ça dans votre décision; nous
22 pensons ou je vous suggère tout de suite peut-être
23 ce que je vous plaiderai dans pas très... pas très
24 longtemps, après quelques questions, qu'il faudrait
25 également revoir les Tarifs et conditions de

1 l'usage cryptographique rendu là si on veut les
2 modifier et non pas les modifier d'avance de cette
3 façon-ci comme ça a été proposé en disant : « On va
4 mettre de côté certaines... certains éléments. »

5 Et on se rappelle nos considérants de notre
6 décision, de votre décision, pas la nôtre, mais de
7 votre décision où on dit : « Bien, il y avait un
8 certain surplus, on peut accepter cette
9 clientèle-là, il y a certains risques associés et
10 on tente de palier à ces risques-là, notamment, le
11 fait qu'ils peuvent effectivement bouger
12 rapidement. » Ça a été évoqué à multiple reprises
13 et je ne veux pas rentrer dans le débat qui a déjà
14 été fait mais la chose ne changera pas cinq ans. Il
15 y aura peut-être moins de surplus et il y aura
16 peut-être à ce moment-là des moyens
17 d'approvisionnement à mettre en place et peut-être
18 même des coûts d'intégration à reregarder à nouveau
19 si on doit reprojeter pour un autre cinq ans ou à
20 perpétuité comme il était suggéré peut-être par le
21 Distributeur.

22 (9 h 15)

23 Ça nous a peut-être un petit peu, je
24 dirais, insécurisés, disons le comme ça, mais
25 évidemment, encore une fois, le texte proposé n'est

1 pas très clair sur cette question-là et de ce qui
2 va se passer au delà de cinq ans, et je présume
3 qu'un proposant va vouloir savoir qu'est-ce qui va
4 se passer dans cinq ans.

5 Si lui il investit puis qu'il n'a pas
6 l'intention de s'en aller, il va probablement
7 vouloir avoir beaucoup d'informations sur qu'est-ce
8 qui va se passer après cinq ans, alors déjà de lui
9 dire que rien n'est certain ou qu'on va prolonger
10 les mêmes conditions - tarifs et conditions - qu'on
11 va décréter maintenant pour son usage
12 cryptographique dans le futur, ça sera déjà un gros
13 pas en avant, sous réserve que la Régie puisse
14 revoir ces tarifs et conditions là dans cinq ans
15 pour la conclusion d'un nouveau contrat.

16 Alors c'est les éléments qui nous
17 accrochaient quand même passablement, et vous
18 l'avez vu dans nos questions également, mais on y
19 reviendra puis on aura peut-être des précisions à
20 faire après les demandes de renseignements sur cet
21 aspect-là.

22 Mais chose certaine, le texte actuel ne
23 nous le dit pas, alors est-ce que c'est une bonne
24 idée de le mettre dans les notes sténographiques
25 seulement? Est-ce que ça serait une bonne idée de

1 l'écrire ailleurs? Moi je pense que ce serait
2 important, je vous suggère ceci et ma cliente le
3 pense.

4 Alors ensuite, pour ce qui est des points
5 2, 3, 4, ce sont les points qui touchent les
6 réseaux municipaux. Alors je préférerais garder mes
7 commentaires, je n'ai pas la position de l'AREQ à
8 ce niveau-ci. Par contre, quant à moi,
9 effectivement, je répète ce qu'on a déjà dit hier,
10 nous voulons que l'appel de propositions
11 actuellement en cours puisse poursuivre son cours
12 le plus rapidement possible et aller à sa
13 conclusion le plus rapidement possible.

14 Il y a des revenus, ici, qui sont perdus en
15 attendant, alors si les propositions, ici, sont
16 acceptables à l'AREQ, quitte à voir ce qui serait
17 acceptable ou non par l'AREQ en cours de route...
18 alors, si c'est possible pour l'AREQ d'accepter ces
19 éléments-là, ça sera une autre discussion, parce
20 qu'évidemment, ça permet de voir la discussion avec
21 l'AREQ éventuellement sur comment ça va s'appliquer
22 de son côté, ce qui est d'ailleurs le sujet de la
23 phase 2 suggérée qui est le point 6, dans le fond,
24 de la demande du Distributeur.

25 Alors, à ce niveau-là, nous pensons que la

1 suggestion d'Hydro-Québec fait du sens, qu'elle
2 permet d'avancer, de ne pas retarder le processus
3 actuel et de, je pense, réserver les droits de
4 l'AREQ. Je ne sais pas si ça réserve vraiment bien
5 les droits de l'AREQ, on verra à l'entente,
6 peut-être sur ce sujet-là en temps et lieu.

7 Ensuite, rendre une décision procédurale
8 déterminant les sujets de l'étape 3, c'était le
9 dernier point qui restait à argumenter ici. Je
10 comprends que l'assujettissement aux abonnements
11 existants est un enjeu qui n'a pas été réglé, ou
12 enfin du moins qui était réglé dans votre décision
13 et qui a été révisé, là, et qui redevient à l'ordre
14 du jour de l'étape 3.

15 Ça soulève deux points, les abonnements
16 existants, il y en a dès cet hiver, des questions
17 qui se posent par rapport à ça, parce qu'il y a des
18 abonnements existants, bien sûr, là, comme le nom
19 l'indique, qui vont être là cet hiver, et
20 évidemment, en service ferme, parce qu'ils ont
21 signé un contrat tel que c'est comme ça.

22 Alors, et je ne parle pas ici du tarif de
23 développement économique, là, qui peut être
24 applicable à certains abonnements existants qui est
25 un autre aspect également, là, je pense que sur cet

1 aspect-là, vous n'étiez pas là, mais je pense en
2 révision, on en a parlé : nous, l'AHQ-ARQ, on n'a
3 pas d'enjeu avec le tarif de développement
4 économique avec un contrat qui doit être signé très
5 particulier dans le cadre du tarif de développement
6 économique qui ressemble un petit peu à ce qu'on
7 fait d'ailleurs ici pour l'usage cryptographique
8 avec des critères à rencontrer puis des exigences à
9 rencontrer.

10 Alors là, il y a peut-être une
11 cristallisation différente des droits. Par contre,
12 pour ce qui est des tarifs et conditions, notre
13 opinion est qu'ils ne sont pas immuables, ils sont
14 donc sujet à changement en cours de route, et la
15 création de l'usage cryptographique fait en sorte
16 qu'il n'y a pas de droit acquis selon nous à ceux
17 qui se sont branchés comme usage cryptographique au
18 réseau.

19 J'oublie les tarifs de développement
20 économique comme étant l'exemple que je donnais
21 tout à l'heure où il y a peut-être des droits
22 différents, ceci étant dit, on se prononcera en
23 temps et lieu sur cette question-là, c'est un sujet
24 d'étape 3.

25 Par contre, la question qui se pose, c'est

1 peut-être que ce sujet d'étape 3 là est très
2 pertinent à ce stade-ci pour déterminer ce qui se
3 passe. Est-ce qu'il y a une rapidité qui peut être
4 telle qu'on peut avoir une décision avant l'hiver
5 qui s'en vient avec la question du ferme - les
6 engagement fermes? Est-ce qu'il y a un enjeu?

7 Il y avait quelques questions qui
8 touchaient l'affidavit de monsieur Franche sur
9 cette question-là indirectement ou directement, là,
10 où on aurait pu faire du chemin pour avoir des
11 informations pour voir si ça nous impacte au niveau
12 tarifaire d'une façon où on est obligé de
13 s'approvisionner à cause de ce service ferme là
14 engagé.

15 On n'a pas pu poser ces questions-là, on
16 s'est arrêté là-dessus, on ne voulais pas éterniser
17 la discussion, mais il y aurait peut-être une
18 question à regarder rapidement.

19 Si c'est impossible, bien, c'est
20 impossible, on vivra pour le risque pour l'hiver
21 actuel, mais certainement que c'est un sujet
22 d'étape 3 dont nous devons discuter. Vous avez
23 déjà un peu mon opinion sur la question.

24 (9 h 20)

25 Pour ce qui reste des sujets de l'étape 3,

1 bien, justement la question que je parlais tout à
2 heure, le renouvellement au-delà du cinq (5) ans,
3 donc, dans le fond, de l'abonnement, si je peux
4 dire ça comme ça, de l'usage cryptographique, bien
5 ça pourrait être certainement un des sujets qui
6 fait l'objet de l'étape 3 également où on pourra en
7 discuter sur les modalités, les modalités de suivis
8 que le Distributeur aura.

9 On a un contexte législatif particulier,
10 projets de loi en cours également. Alors, comment
11 on va s'arrimer dans tout ça là? Évidemment, il va
12 falloir s'ajuster possiblement, mais avant de
13 dire : Ça sera à perpétuité, par la suite, avec
14 tous les risques qu'on a évalués déjà, on a peut-
15 être certains enjeux dont on aimerait discuter dans
16 le cadre de l'étape 3, à ce niveau-là, alors au
17 niveau du renouvellement.

18 Je pense que j'ai fait le tour de mes
19 représentations, à ce stade-ci. Donc, ce que j'en
20 comprends, c'est qu'il y aurait, suite... Juste
21 pour être certain là, les tarifs et conditions tels
22 que présentés par le Distributeur, suite à nos
23 demandes de renseignement, suite à nos
24 commentaires.

25 Il y aurait donc une décision pour le texte

1 définitif et nous pourrions, dans nos commentaires,
2 proposer les modifications au texte, le cas
3 échéant, qu'on trouverait pertinentes d'inclure
4 dans les tarifs et conditions, qui seraient
5 utilisées pour l'appel de propositions en cours. Et
6 si c'est ça, donc j'arrête.

7 LE PRÉSIDENT :

8 C'est surtout... Vous l'avez bien résumé, mais
9 c'est de s'assurer que le tout est conforme à ce
10 qui a été décidé dans la décision de la Régie D-
11 2019-052. La Régie a rendu une décision sur le
12 contenu de ce que devraient être les tarifs et
13 conditions de services et ça serait de voir si,
14 selon vous, le taux est conforme, si c'est respecté
15 et uniquement les dispositions aux fins de l'appel
16 de propositions. Donc, c'est la pièce B-0141.

17 Me STEVE CADRIN :

18 Tout à fait, mais comme je l'ai mentionné tout à
19 l'heure, l'exemple du renouvellement de
20 l'abonnement au-delà de ça, est-ce que c'est le
21 genre d'information nécessaire dans le cadre de
22 propositions? Est-ce qu'on doit le mettre dans les
23 tarifs et conditions que c'est un...

24 Je ne veux pas régler la question avec vous
25 maintenant, mais je soulève... c'est un point qui

1 n'a peut-être pas été, disons, abondamment discuté
2 là dans le cadre de notre décision là, dans notre
3 discussion sur la décision que vous avez rendue.
4 Mais on y reviendra, oui, bien sûr, on va partir de
5 là comme, évidemment, mais est-ce qu'il y a des
6 éléments... Compte tenu de la décision que vous
7 avez rendue, on se rappellera qu'on allait vers un
8 encan tarifaire. Vous avez déclaré les tarifs
9 généraux applicables, ça a réglé beaucoup de
10 choses. Moi, je l'ai vu aussi comme ça. D'ailleurs,
11 votre décision est allée dans ce sens-là, vous avez
12 réglé beaucoup de choses en même temps...

13 LE PRÉSIDENT :

14 Hum, hum.

15 Me STEVE CADRIN :

16 C'est le tarif qui s'applique, « That's it, that's
17 all »...

18 LE PRÉSIDENT :

19 C'est ça.

20 Me STEVE CADRIN :

21 ... comme dirait l'autre là.

22 LE PRÉSIDENT :

23 C'est ça.

24 Me STEVE CADRIN :

25 Alors, avec certaines conditions additionnelles là,

1 mais c'est les tarifs généraux. Alors, à ce niveau-
2 là, évidemment, on aura la discussion tantôt là de
3 l'impact de la décision que vous avez rendue qui
4 n'était peut-être pas la... La demande d'Hydro-
5 Québec là, disons que c'est assez loin. La demande
6 d'Hydro-Québec... et je pense que tout le monde a
7 dû s'ajuster à cette décision-là, dont Hydro-Québec
8 en particulier là, notamment dans la séquences des
9 étapes qui sont présentées.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Excellent. Alors, je vous remercie bien, Maître...

12 Me STEVE CADRIN :

13 Cadrin... moi.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Cadrin.

16 Me STEVE CADRIN :

17 Oui.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Donc, nous passons maintenant avec le prochain
20 intervenant, L'AREQ. Donc, bonjour Maître Hamelin.

21 REPRÉSENTATIONS PAR Me PAULE HAMELIN :

22 Alors, bonjour Monsieur le Président, Paule Hamelin
23 pour l'AREQ, madame, messieurs les régisseurs.

24 Peut-être juste pour continuer sur la question qui
25 a été soulevée par maître Cadrin, juste pour être

1 certaine de bien comprendre.

2 Vous avez fait référence à la décision D-
3 2019-052 et les DDR portant sur les questions
4 relativement plus à l'appel d'offres là. Alors,
5 c'est bien le cadre parce que naturellement... Puis
6 j'aurai des représentations à faire au niveau du
7 caractère, pour la portion provisoire au niveau des
8 réseaux municipaux.

9 Alors, je voulais juste être certaine que
10 pour l'instant, on référerait à la section qui serait
11 permanente, si je peux dire, pour les fins de
12 l'appel de propositions. Donc, les tarifs et
13 conditions relativement à ça en fonction de la
14 décision D-2019-052 parce que naturellement, il y a
15 eu la décision en révision, la D-2019-078.

16 Puis là, je ne sais pas si les intervenants
17 sont également appelés à poser des DDR relativement
18 à la proposition provisoire du tarif là, c'est ça
19 que je voulais vérifier avec vous.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Qui porte strictement sur la question des réseaux
22 municipaux.

23 Me PAULE HAMELIN :

24 Exactement.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Et que vous allez commenter aujourd'hui même.

3 Me PAULE HAMELIN :

4 Oui, effectivement.

5 LE PRÉSIDENT :

6 O.K.

7 Me PAULE HAMELIN :

8 Alors, je vous ferai mes commentaires là-dessus. Je
9 ne pense pas qu'une DDR, pour la part des réseaux
10 municipaux, est nécessaire. On va vous faire des
11 représentations...

12 LE PRÉSIDENT :

13 O.K.

14 Me PAULE HAMELIN :

15 ... quant aux modifications qui sont demandées,
16 mais je voulais juste...

17 LE PRÉSIDENT :

18 O.K. Allez-y...

19 Me PAULE HAMELIN :

20 Parfait.

21 (9 h 25)

22 LE PRÉSIDENT :

23 ... puis on va débiter, puis on verra par la suite
24 sur l'heure du dîner qu'est-ce qu'il en est
25 exactement, pour des précisions.

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Merci bien.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci.

5 Me PAULE HAMELIN :

6 Et peut-être juste une autre question d'intendance.
7 Naturellement, il y a des, comme vous l'avez vu, à
8 part la conclusion numéro 1, l'ensemble des
9 conclusions vise les réseaux municipaux. Alors, si
10 il y a des... Je vais essayer de répondre à
11 certains des arguments qui ont été faits par, par
12 exemple, l'AHQ, mais si d'autres intervenants, par
13 exemple, sont d'avis que les réseaux municipaux
14 devraient être retirés du processus de l'appel de
15 propositions, j'aimerais me réserver peut-être une
16 réplique que, le cas échéant, à la fin de
17 l'ensemble des représentations des intervenants,
18 puisque l'ensemble des conditions, des conclusions,
19 les cinq sur six visent essentiellement beaucoup
20 plus les réseaux municipaux que n'importe qui
21 d'autres dans le présent dossier.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Nous vous reviendrons avec le tout après le dîner
24 également sur ce second point.

25

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Parfait.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci.

5 Me PAULE HAMELIN :

6 C'est bien. Alors, ceci étant dit, je vous ai déjà
7 déposé un plan d'argumentation. Je ne sais pas si
8 vous voulez avoir une copie papier également. Si ça
9 pourrait vous être utile, on en a. Parfait.

10 Alors, avant d'aborder les conclusions de
11 façon spécifique au niveau de l'AREQ, j'aimerais
12 revenir sur certains contextes qui sont fort
13 importants quant à nous, relativement au présent
14 débat et aux conclusions qui sont recherchées par
15 le Distributeur. Je vais avoir une mise en contexte
16 au niveau des différentes étapes dans le présent
17 dossier et une mise en contexte sur toute la
18 question de la compétence, ce qu'on a appelé les
19 questions de compétence, au niveau de la position
20 de l'AREQ.

21 Tout d'abord, au niveau de la mise en
22 contexte du présent dossier, j'aimerais revenir sur
23 les différentes étapes. Tout d'abord, je pense que
24 la première étape, c'est l'étape ou les étapes
25 procédurales du dossier. La première étape, c'est

1 l'étape de ce que j'appelle provisoire. Les
2 différentes décisions provisoires qui ont été
3 rendues par la Régie et qui ont mené à la décision
4 D-2018-0084.

5 Quant à l'AREQ, au niveau de la décision D-
6 2018-0084, on a fait, effectivement, il y a eu un
7 débat sur les questions de compétence et la
8 compréhension de l'AREQ relativement à cette
9 décision-là, il faut se replacer dans le contexte
10 où on était dans une demande urgente de la part du
11 Distributeur et qui a mené à l'application d'un
12 tarif provisoire.

13 Alors, je ne suis pas au moment où je parle
14 d'une détermination finale quant à des tarifs qui
15 sont d'application finaux. Je suis à une
16 détermination provisoire et à ce moment là, la
17 position et c'est notre compréhension de la
18 décision, la Régie, à la lumière de la preuve qui
19 lui a été présentée, a décidé en fonction de ses
20 pouvoirs de surveillance des opérations du
21 Distributeur et des réseaux municipaux et en
22 fonction des principes d'équité territoriale comme
23 elle l'a fait.

24 Alors, c'est fort important, quant à nous,
25 de rappeler le contexte dans lequel la décision

1 provisoire a été rendue. Le Distributeur est venu
2 vous dire qu'il faisait face à une demande
3 incroyable pour cet usage, qu'il fallait encadrer
4 cet usage, qu'il fallait lancer un signal à
5 l'ensemble des parties prenantes et en fonction de
6 ça, vous avez décidé d'un tarif provisoire pour
7 tenir compte de cette problématique-là à ce moment-
8 là.

9 Quelle est la situation aujourd'hui et
10 quelle est la problématique au niveau des
11 approvisionnements? Il faudra se reposer la
12 question quant à nous serons à l'étape 3.

13 Et les paragraphes pertinents de la
14 décision se retrouvent, quand je parle de la
15 question du pouvoir de surveillance des opérations
16 des réseaux municipaux, ça se retrouve aux
17 paragraphes 105 à 107 et ce pouvoir-là, vous avez
18 référé à l'article 31, alinéa 2 et vous avez
19 traité... Vous avez également mentionné qu'il
20 devait y avoir un traitement équitable des clients
21 des réseaux municipaux. On retrouve ce principe-là
22 aux paragraphes 114 et 115.

23 Suite à la décision D-2018-084, il y a eu
24 différentes décisions procédurales dans le présent
25 dossier pour déterminer les prochaines étapes. Je

1 vous réfère à la décision D-2018-116 qui, quant à
2 nous, déterminait ce qui devait se faire au niveau
3 de l'étape 2 et de l'étape 3 du présent dossier. Et
4 je pense que c'est peut-être important de revenir à
5 la décision D-2018-116 et je vous réfère aux
6 paragraphes 18 et suivants de la décision. Oui,
7 peut-être que ça vaudrait la peine de...

8 (9 h 30)

9 LE PRÉSIDENT :

10 Bon. La décision ainsi que votre plan
11 d'argumentation par la suite. Je voyais que votre
12 plan n'était pas sur...

13 Me PAULE HAMELIN :

14 O.K. Oui. Bonne idée! C'est bien. Parce qu'il y a
15 une partie de la mise en contexte que vous avez
16 dans le plan, mais qui est également... Je vais
17 déborder un petit peu du plan. Donc, la D-2018-116,
18 je vous réfère aux paragraphes 18 et suivants.

19 Alors, on vous disait que le cadre
20 procédural déterminé dans la décision D-2018-084
21 faisait en sorte qu'on se retrouvait dans une
22 situation où on devait annoncer nos conclusions et
23 recommandations avant même d'avoir fait le débat
24 essentiellement à l'étape 2.

25 Et ce qu'on vous disait, c'est,

1 possiblement que ce que l'on voudra vous proposer
2 au niveau des Tarifs et conditions relativement aux
3 réseaux municipaux, on devra entendre la preuve qui
4 va se faire à l'étape 2 avant de vous soumettre
5 quoi que ce soit à l'étape 3. Et, ça, ça se
6 retrouve au paragraphe 20.

7 Alors, dans ce contexte-là, nous on
8 proposait de tout reporter, tout ce qui était
9 Tarifs et conditions de service auxquels
10 l'électricité était distribuée par le Distributeur
11 au niveau des réseaux municipaux à l'étape 3. Au
12 paragraphe 22, la Régie disait comprendre la
13 position de l'AREQ et convient que la fixation des
14 tarifs et conditions de service aux réseaux
15 municipaux pour l'usage cryptographique appliqué
16 aux chaînes de blocs pourrait être finalisée à
17 l'étape 3, soit lors de la détermination des tarifs
18 et conditions applicables aux abonnements
19 existants.

20 Et, là, bon, vous avez la détermination de
21 reporter ça à l'étape 3. Et on comprend que la
22 question également des modalités de remboursement
23 destinées aux réseaux municipaux, suite aux
24 discussions avec le Distributeur, a également été
25 reportée à l'étape 3.

1 Donc, tout ce qui était fixation des Tarifs
2 et conditions de service relativement aux réseaux
3 municipaux, reportée à l'étape 3, de même que les
4 modalités de remboursement destinées aux réseaux
5 municipaux - si on revient dans mon plan, je suis
6 au paragraphe 2 - de même que la question du
7 contrôle de délestage. Et quand j'appelle la
8 question du contrôle de délestage, pour nous, c'est
9 synonyme de la question de la fermeté ou non-
10 fermeté du service. Alors, ça également, ça devait
11 se faire à l'étape 3.

12 Suite à l'étape 2 qui était essentiellement
13 comme on le sait la question de la détermination du
14 bloc de trois cents mégawatts (300 MW) et de
15 l'appel de propositions, de même que la
16 détermination de la notion de tarif dissuasif, est
17 venue la décision D-2019-052 le vingt-neuf (29)
18 avril deux mille dix-neuf (2019). Je suis au
19 paragraphe 4 du plan.

20 De l'avis de l'AREQ, cette décision-là
21 fixait à l'égard des abonnements existants et
22 déterminait des conditions selon nous ou arrivait à
23 des déterminations finales qui touchaient les
24 abonnements existants des réseaux municipaux. D'où
25 la demande de révision qui a été formulée à une

1 autre formation. Et c'est important, je pense, de
2 rappeler, puis je vais vous le montrer dans le
3 cadre de la décision D-2019-078, la problématique
4 qui a été invoquée par les réseaux municipaux,
5 c'était que, compte tenu que, selon nous, la
6 question de la fixation des Tarifs et conditions
7 devait se faire à l'étape 3, quand la Régie, et je
8 le dis avec beaucoup d'égard puis je vous ai devant
9 moi, je le dis encore plus avec égard...

10 LE PRÉSIDENT :

11 Pas de gêne, hein.

12 Me PAULE HAMELIN :

13 Quand vous avez effectué des déterminations au
14 niveau des abonnements existants des clients et
15 également des clients des réseaux municipaux, notre
16 prétention est à l'effet qu'on s'est trouvé à
17 déterminer, par exemple, le prix de la composante
18 d'énergie et de puissance; dans certains cas, on
19 est venu déterminer la question du contrôle de
20 délestage parce qu'on disait que ça se faisait par
21 le Distributeur. Donc, quant à nous, c'était
22 problématique, ça devenait des déterminations
23 finales.

24 Et je vous dis, avec le recul, on est bien
25 heureux d'avoir fait cette demande de révision

1 puisque, aujourd'hui, ce qu'on vous demande, c'est
2 justement d'approuver comment finaux les Tarifs et
3 conditions pour les clients du Distributeur. Alors,
4 on se serait retrouvé dans une situation où on
5 aurait dit tout ça a été déterminé par la D-2019-
6 0052.

7 (9 h 35)

8 Alors, si on reprend la décision
9 D-2019-078, c'est à l'effet que tout ce qui est
10 fixation, et essentiellement, ça revient à votre
11 décision D-2018-116, tout ce qui était fixation
12 des... des Tarifs et conditions de service à
13 l'égard des réseaux municipaux doit se faire à
14 l'étape 3 de même que la question du tarif
15 dissuasif de même que la question du contrôle de
16 délestage, tout ça se fait à l'étape 3.

17 Je vous réfère à la décision justement
18 D-2019-078 et au paragraphe 52. Alors, peut-être
19 aller chercher, s'il vous plaît, Madame la
20 greffière, la D-2019-078. Ça va?

21 Donc, alors, si on regarde les différentes
22 puces, on dit, et ce sont tous des éléments qui,
23 selon la formation de révision, doivent être
24 traités à l'étape 3 :

25 La première formation établit pour

1 toute consommation autorisée dans le
2 cadre d'ententes pour des abonnements
3 existants dont ceux des réseaux
4 municipaux le prix de la composante en
5 énergie.

6 Donc, les tarifs M et LG. On détermine que les
7 abonnements existants seront soumis à une
8 obligation d'effacement, donc, la question du... du
9 délestage. Encore une fois, la question du contrôle
10 de délestage pour les clients des réseaux
11 municipaux, on a fixé un tarif dissuasif dans le
12 cadre des abonnements existants. La première
13 formation détermine que les abonnements existants
14 seront inclus dans une nouvelle catégorie de
15 consommateurs.

16 Alors, quand on lit ça, il y a tout le
17 temps un dénominateur commun qui est la question
18 des abonnements existants.

19 Et c'était là quant à nous le principal
20 enjeu de la détermina... des déterminations qui ont
21 été effectuées dans la décision D-2019-052 et on
22 pense que la décision de révision amène un
23 éclairage fort important quant à ce qui devrait se
24 passer au niveau de l'étape 3.

25 Ça m'amène de vous parler de, et je suis

1 toujours dans... dans... je m'excuse de faire un
2 long préambule mais je pense que c'est important
3 dans... dans la séquence des choses, alors, en
4 fonction de tout ça, quand on voit les... la
5 demande du Distributeur à l'égard de l'impact de la
6 décision D-2019-052 ou de la décision D-2019-078,
7 on pense que c'est important de remettre tout ça
8 dans... dans son contexte et quand le Distributeur,
9 et je ne sais pas si on le lit mal et je vous
10 réfère au paragraphe 7 de notre plan
11 d'argumentation, les... les paragraphes 8 et 9, de
12 la demande, au paragraphe 9 de la demande, on
13 laisse sous-entendre que maintenant, il n'y a plus
14 rien qui s'applique à l'égard des... des réseaux
15 municipaux. Quant à nous, le tarif provisoire, il
16 est toujours applicable, la décision de révision
17 n'a pas révoqué l'application du tarif provisoire
18 aux réseaux municipaux et... et je vais y revenir.

19 On soulève également au niveau du
20 paragraphe 8 de la demande le fait que les réseaux
21 municipaux questionnent plusieurs aspects relatifs
22 au présent dossier puis je pense que c'est
23 important de... de parler de cette lettre de l'AREQ
24 du dix-sept (17) juillet deux mille dix-neuf (2019)
25 parce que ça semble être l'élément déclencheur pour

1 le Distributeur de faire sa... sa présente demande.

2 Alors, tout d'abord, j'aimerais qu'on
3 revienne à la raison de la lettre. C'est que tout
4 d'abord le Distributeur a déposé des Tarifs et
5 conditions et je pense que c'est le dix-sept
6 (17)... Je vais juste me... C'est la pièce... c'est
7 la pièce B-0135, je vais juste... Alors, excusez-
8 moi, c'est le douze (12) juillet. Et peut-être, je
9 vais le demander... Je m'excuse, Madame la
10 Greffière, d'aller à cette pièce, la pièce B-0135.
11 (9 h 40)

12 Et là, ce qu'on voit, c'est c'est un texte
13 qui n'est plus... on ne dit pas que c'est
14 provisoire là. On demande l'approbation finale de
15 ce texte-là, le douze (12) juillet deux mille dix-
16 neuf (2019), et on vous dit que c'est suite,
17 naturellement, à la décision D-2019-052. Et ça fait
18 également suite à la décision de la révision de la
19 Régie, D-2019-078.

20 Or, quand vous allez voir à la page 2, au
21 niveau des abonnements existants, on retrouve les
22 abonnements existants à l'égard du réseau municipal
23 et on demande à la Régie une détermination finale
24 sur ce texte-là, alors qu'on vient de recevoir la
25 décision de la révision disant que tout ça se fait

1 à l'étape 3. D'où la réaction de l'AREQ de
2 dire : Bien, écoutez là, là ça ne va pas là.

3 Je vous emmène à la pièce... à notre
4 réponse à ce dépôt, qui est la lettre du dix-sept
5 (17) juillet deux mille dix-neuf (2019), la pièce
6 C-AREQ-0103. Et juste pendant que madame la
7 greffière cherche la...

8 Quand le Distributeur vous a dit qu'à
9 l'égard de ses tarifs finaux, il invitait tout le
10 monde à émettre des commentaires, je vous soumetts
11 qu'on a déjà émis des commentaires. On sait que...
12 On revient... Je vous parlerai de la nouvelle
13 mouture du Tarif qu'on vous propose, mais il y a
14 certains éléments, dans cette lettre-là, qui
15 s'appliquent à la proposition également que le
16 Distributeur vous fait quant aux tarifs finaux dans
17 le présent dossier. Alors, on en a fait des
18 commentaires à l'égard du tarif final qui est
19 proposé.

20 Alors, la grosse problématique, encore une
21 fois, c'est qu'on dit, à l'article 5, les
22 abonnements existants. D-2018-116, étape 3, puis là
23 on a une demande de révision qui confirme que c'est
24 l'étape 3, mais on demande quand même que ça soit
25 approuvé de façon urgente, de façon finale.

1 À la page 2, on fait référence à la
2 décision de révision. Et plus bas, on rappelle
3 notre compréhension à l'effet que ça se fait à
4 l'étape 3. Et on invoque également un
5 questionnement... Puis là, on se fait reprocher
6 qu'on invoque ce questionnement-là parce qu'on ose
7 parler de la question des abonnements existants. On
8 se questionne quant au fait que... et j'aurais dû
9 vous le montrer tout à l'heure, mais je vais y
10 revenir dans la version comparée.

11 Dans cette version du Tarif, pour ce qui
12 est des abonnements existants du Distributeur, on a
13 inséré la date du dix-huit (18) juin deux mille
14 dix-huit (2018). Cette insertion-là vient
15 certainement du fait que vous avez... La première
16 décision provisoire était à cette date-là, mais ça,
17 on n'en a jamais traité de ça.

18 Alors, on invoque le fait qu'on fait juste
19 questionner : Pourquoi on ajoute la date du dix-
20 huit (18) juin? Mais on se fait dire que parce que
21 vu qu'on questionne la date du dix-huit (18) juin,
22 ah... là, on ressort une question de compétence à
23 l'égard des abonnements existants.

24 L'autre questionnement qu'on faisait,
25 c'était à l'égard du service non ferme. Puis là,

1 encore une fois, je comprends mon collègue qui
2 vient dire : « On a peur des réserves, puis on est
3 tanné d'entendre parler de réserves dans le
4 dossier », mais le dossier, il progresse à
5 plusieurs étapes. Alors, à un moment donné, il faut
6 qu'on protège nos droits également.

7 Là, on demande d'appliquer de façon urgente
8 un tarif dans lequel on définit un service non
9 ferme. Je pense que je comprends que le service non
10 ferme qui est défini à cet... puis c'est ma
11 compréhension, est à l'égard des clients du
12 Distributeur et que ça ne devrait pas avoir
13 d'impact sur ce qui va se passer au niveau de la
14 détermination du contrôle de délestage pour les
15 clients des réseaux municipaux. Mais je soulève la
16 question parce que là, vous le rajoutez.

17 (9 h 45)

18 Je comprends que c'est en réponse à la
19 décision D-2019-052, mais je soulève la question et
20 je dis : Bien, est-ce que c'est ça qu'on voulait
21 bien dire? Alors, il faut faire attention avant de
22 prêter toutes sortes de mauvaises intentions
23 relativement au déroulement du présent dossier,
24 sans mettre les choses en contexte.

25 Parlant toujours contexte, la question de

1 la compétence et je réfère au paragraphe 10 de la
2 demande du Distributeur. Il faut se rappeler qu'à
3 la base, et je réfère au paragraphe 9 de mon plan
4 d'argumentation... Je m'excuse, Madame la
5 greffière, je vous fais sauter d'un bord et de
6 l'autre, mais ça va avoir une fin. Et on l'espère,
7 pas dans une phase 2.

8 Alors, rappelons qu'au départ, la demande
9 du Distributeur, elle se retrouvait au
10 paragraphe... la demande du Distributeur à l'égard
11 des réseaux municipaux, naturellement, se retrouve
12 au paragraphe 40. Et ce qu'on lit là-dedans, c'est
13 qu'on disait qu'on voulait une création d'une
14 catégorie de consommateurs pour un usage
15 cryptographique à l'égard des réseaux municipaux
16 qui soit isolée, facturée distinctement par le
17 Distributeur, non pas au tarif LG, mais bien selon
18 les tarifs et là, on prévoyait un tarif pour les
19 abonnements faisant partie du bloc, un tarif pour
20 les abonnements existants et dans tous les autres
21 cas, le tarif dissuasif.

22 Ça c'était la demande que le Distributeur
23 avait fait et je pense qu'il faut faire attention.
24 Le dossier a évolué. La position du Distributeur,
25 quant à toute cette question-là de tarification,

1 elle a évolué. Ce n'est pas toujours clair, selon
2 moi, quand on parle des clients des réseaux
3 municipaux ou si on parle des réseaux municipaux ou
4 si on parle des deux, mais ce que je viens vous
5 dire, c'est qu'il faut faire attention avant de
6 venir dire que les réseaux municipaux devraient
7 faire une requête en exception déclinatoire,
8 d'ailleurs, pour moi, une requête en exception
9 déclinatoire, c'est quand on vient vous dire que
10 vous n'avez pas juridiction pour entendre un débat
11 et ce n'est pas ce qu'on vous dit depuis le début.

12 Je vais revenir là-dessus, mais
13 présentement, au moment où je vous parle, quelle
14 sera la demande spécifique du Distributeur à
15 l'égard des réseaux municipaux? Quelle sera la
16 preuve que le Distributeur va faire à l'égard des
17 réseaux municipaux? Je ne l'ai pas. La proposition
18 qu'ils veulent me faire à l'égard de 5.21, je ne
19 l'ai pas.

20 Alors, qu'on vienne dire que je vais
21 soulever une question de compétence et là-dessus,
22 encore une fois, je viens vous dire que moi je vois
23 une distinction fondamentale entre soulever un
24 argument juridique sur la base de la Loi sur les
25 systèmes municipaux et systèmes privés

1 d'électricité sur les pouvoirs que vous avez en
2 vertu de la LRÉ et d'invoquer un argument juridique
3 sur comment on devrait appliquer, déterminer les
4 demandes du Distributeur, selon moi, ça ne mérite
5 pas une question d'exception déclinatoire. Depuis
6 le début, on dit que ça doit être fait devant vous
7 à l'étape 3.

8 Et encore une fois, me demander de faire un
9 moyen préliminaire, avant même d'avoir vu leur
10 preuve et de savoir la proposition qu'ils vont
11 faire, je pense que c'est prématuré. Est-ce qu'on
12 aura des arguments à faire valoir et tout va
13 dépendre de la preuve et comment ça va être
14 proposé. Est-ce que le Distributeur va imposer
15 quelque chose à l'égard des abonnements existants
16 des clients des réseaux municipaux? Présentement,
17 je ne le sais pas.

18 Si les réseaux municipaux font la
19 démonstration qu'ils sont prêts et c'est ce qu'on
20 vous disait au départ, parce que maintenant, je
21 pense qu'on va avoir une idée du tarif applicable
22 aux clients du Distributeur, si les réseaux
23 municipaux vous disent qu'ils sont prêts au niveau
24 de leur propre réseau à appliquer un tarif
25 similaire pour le même usage à leurs clients, il y

1 aura peut-être... Et qu'ils vont appliquer
2 également un tarif dissuasif. D'ailleurs, on vous a
3 déjà fait la démonstration et je vais y revenir,
4 que la grande majorité, sinon presque pas la
5 totalité, l'applique déjà, à l'égard des
6 abonnements existants, il n'y aura peut-être pas de
7 problématique.

8 (9 h 50)

9 Est-ce que... au niveau de la question de
10 l'usage, on est d'accord avec la position du
11 Distributeur qui vient dire qu'on devrait modifier
12 le tarif LG pour tenir compte de l'usage, on va
13 avoir des représentations à faire là-dessus. Et
14 c'est là quand on vous dit... Parce que c'est toute
15 la question « est-ce qu'on devrait modifier le
16 tarif LG ou pas? »

17 On est des... on est des grossistes, on est
18 des Distributeurs, on fera la... on fera le débat
19 sur est-ce que c'est opportun ou pas de modifier ce
20 tarif LG pour tenir compte de l'usage. Et ça, en
21 fonction, effectivement, de la loi applicable au
22 niveau des réseaux municipaux.

23 Au niveau du 5.21 également, est-ce c'est
24 opportun de changer 5.21 pour tenir compte de cet
25 usage-là alors qu'on a déjà un tarif de grossiste

1 pour l'ensemble des usages? On devra faire des
2 représentations là-dessus. Mais, est-ce que, dès le
3 départ, parce que je vous dis que j'aurai des
4 représentations à faire là-dessus, on doit faire
5 une commission d'enquête sur le lien entre les
6 réseaux municipaux et le Distributeur depuis la
7 création des réseaux municipaux? Non.

8 Sur le contrôle du délestage, encore une
9 fois, oui, on va être obligé de vous dire qu'on
10 considère que, pour le contrôle du délestage, il y
11 a eu des contrats qui ont été signés et les réseaux
12 ont le pouvoir d'appliquer des conditions de
13 service dans leur réseau. Et en fonction de ça, ils
14 ont déjà prévu... et la raison pour laquelle on a
15 deux cent dix mégawatts (210 MW), c'est justement
16 parce qu'on a prévu des modalités de délestage. Si
17 ça n'avait pas été des modalités de délestage, on
18 n'aurait peut-être pas ce nombre de mégawatts.

19 Alors, sur ça, est-ce que c'est opportun
20 que le Distributeur ait le contrôle, alors que
21 techniquement c'est la gestion des réseaux
22 municipaux sur le... On aura à faire le débat.
23 Peut-être que les questions d'approvisionnement
24 dans ce cas-ci vont à nouveau être en ligne de
25 compte.

1 On vous a déjà, dans l'étape 2, fait une
2 preuve là-dessus qu'on a, d'un commun accord à
3 l'époque, accepté de reporter à l'étape 3. Mais, on
4 va venir vous dire que c'est important pour nous
5 d'avoir le contrôle sur le délestage pour respecter
6 nos limites de capacité, pour s'assurer d'avoir une
7 bonne fiabilité dans le réseau et à l'égard du
8 réseau interconnecté.

9 Et est-ce qu'on est en train de vous dire
10 que vous ne pouvez pas entendre ce débat-là? Non.
11 Vous allez pouvoir... vous l'avez déjà entendu, on
12 va le répéter. Et vous l'avez déjà entendu parce
13 qu'on a décidé qu'on mettait une parenthèse sur ce
14 point-là du débat pour faire progresser la question
15 du bloc.

16 Alors, j'ai essayé de vous résumer un petit
17 peu les enjeux et le fait que, quant à nous, on
18 pense que le Distributeur fait une tempête dans un
19 verre d'eau et que tout ça peut se faire
20 adéquatement à l'étape 3. Et là-dessus, je termine
21 ma mise en contexte, il vous dit deux choses qui
22 sont, quant à moi, contradictoires là.

23 On vous dit que toute cette question-là est
24 amenée par la décision en révision puis que c'est
25 un argument qui est nouvellement soulevé là. Puis

1 on vous dit aussi que ça fait trois fois que je
2 vous parle des mêmes choses.

3 De l'une de deux choses, quant à moi, on
4 vous a parlé de cette question-là à l'égard du
5 dossier provisoire. Et là on pense qu'il va peut-
6 être falloir vous en reparler, effectivement, à
7 l'étape 3, mais en fonction des discussions et des
8 paramètres, premièrement de ce qui va nous être
9 proposé par le Distributeur puis à l'égard des
10 dispositions applicables de la loi, tant au niveau
11 des réseaux que du Distributeur.

12 (9 h 55)

13 Et je pense, pour terminer sur ça, que
14 c'est pas différent de la démarche que vous avez
15 faite à l'étape 2 quand on s'est questionné sur la
16 possibilité d'avoir un encan tarifaire ou pas. Dans
17 le cadre de ça, on a questionné l'article 49, on a
18 questionné 52.1 et les pouvoirs de la Régie
19 d'adopter ou pas un encan tarifaire et
20 d'opportunité de le faire. Pour nous, ce n'est pas
21 différent de ça. On pense que toutes ces questions-
22 là ne compromettent pas l'appel de propositions.
23 L'appel de propositions, on en a parlé à l'étape 2.
24 Et les déterminations que la Régie a rendues dans
25 le dossier suite à la décision D-2019-052 sont

1 finales quant à nous. Et on ne compromet pas
2 l'appel de propositions.

3 Encore une fois le plus gros de la
4 problématique est lié à la question des... et ce
5 qui a été soulevé dans la décision de révision est
6 lié à la question des abonnements existants. Puis
7 par rapport aux différentes étapes du dossier, je
8 tiens juste à rappeler que, oui, c'est un long
9 processus. (Je suis au paragraphe 18 du plan). Tout
10 ça a commencé le... bien, avant le quatorze (14)
11 juin, mais j'ai pris comme première date le
12 quatorze (14) juin deux mille dix-huit (2018).

13 Et je fais remarquer à la formation que la
14 portion révision, parce que c'est souvent ça qu'on
15 nous reproche, parce qu'il y a eu des révisions
16 dans le dossier, mais la portion révision dans
17 l'ensemble du processus, on n'est même pas... on
18 n'a pas retardé le processus de plus qu'un... ce
19 n'est même pas un mois ce volet-là dans l'ensemble
20 du dossier. Je vais y revenir quand on va parler de
21 5.21, parce que je pense que de maintenant demander
22 de faire que 5.21 soit appliqué de façon provisoire
23 parce que le processus a tardé, là, ce n'est pas de
24 la faute des réseaux municipaux, là. C'est le
25 processus réglementaire qui veut ce qu'il est,

1 qu'il est ce qu'il est.

2 Alors, ça m'amène donc aux différentes
3 conclusions qui sont recherchées par le
4 Distributeur. Et je vais en parler en bloc. Quant à
5 nous, c'est une demande urgente qui est présentée
6 par le Distributeur et qui est de l'ordre d'une
7 demande d'ordonnance de sauvegarde. Les conclusions
8 à cet effet-là n'ont pas été modifiées. Je vous
9 sou mets que ce que vous devez regarder, c'est comme
10 dans n'importe quelle ordonnance de sauvegarde,
11 vous connaissez les principes, et je ne les
12 reprendrai pas, je ne vous ferai pas la joie de
13 vous relire la jurisprudence sur ça, vous l'avez
14 fait dans le contexte de... Vous connaissez les
15 principes. Vous l'avez fait dans le présent dossier
16 au niveau de la provisoire.

17 Il faut quand même faire la démonstration
18 d'une apparence de droit. Ce que je vais vous dire,
19 c'est que, là-dessus, on n'a pas fait cette
20 démonstration-là. Et techniquement on ne devrait
21 pas aller au préjudice sérieux ni à la balance des
22 inconvénients. Mais je vais vous adresser un petit
23 mot là-dessus. Alors, je vais tout d'abord parler
24 de la question de l'apparence de droit. Je vais
25 traiter de l'ensemble des conclusions pour ensuite

1 parler des questions de préjudice sérieux et de
2 balance des inconvénients.

3 De façon générale pour l'ensemble des
4 conclusions quant à ce qui est recherché, qui est
5 selon nous de la mesure d'une ordonnance de
6 sauvegarde, on pense qu'on ne respecte pas certains
7 des principes dont la question de l'équité
8 territoriale, de l'équité entre distributeurs;
9 qu'on contrevient également aux décisions passées,
10 D-2018-116 et D-2019-078 qui est celle de révision;
11 et que ce qui vous est proposé résulterait dans une
12 demande qui est complètement nouvelle.

13 On vous rappelle, même si je ne veux pas
14 vous parler trop, trop des principes, que c'est une
15 mesure qui est conservatoire, qu'il faut être très,
16 très prudent quand on détermine une question de
17 mesure de sauvegarde, et qu'il faut vraiment faire
18 la démonstration d'un droit clair. S'il y a une
19 absence de fondement juridique, ça devrait être
20 rejeté.

21 (10 h 00)

22 Les conclusions 2 et 4, je les ai
23 regroupées ensemble. C'est soit la question de la
24 demande d'approuver de façon provisoire le tarif
25 qui est proposé et de rendre provisoires les

1 dispositions 5.21, celles du tarif de maintien de
2 la charge et de développement économique. À cet
3 égard-là, puisque je vous ai déjà fait le contexte,
4 je vais y aller quand même assez rapidement, je
5 suis au paragraphe 29.

6 Encore une fois, la position de l'AREQ,
7 c'est que tout ce qui est fixation des tarifs et
8 conditions, tarifs dissuasifs applicables aux
9 réseaux municipaux 5.21 doit se faire à l'issue de
10 l'étape trois et à la lumière de la décision D-
11 2018-116, que l'on a repris au paragraphe 30 dont
12 on a fait la lecture tout à l'heure, et également,
13 au niveau de la décision de révision D-2019-078 au
14 paragraphe 31 de mon plan.

15 Je vous réfère au paragraphe... toujours
16 dans mon plan, juste avant le paragraphe 32, quand
17 vous voyez au niveau de la détermination qui a été
18 faite par la formation en révision :

19 La présente formation reporte à
20 l'étape 3 du dossier devant la
21 première formation la fixation des
22 tarifs et conditions de services
23 applicables aux réseaux municipaux.

24 Alors pour nous, c'est une détermination
25 finale, et ce qu'on essaie de vous demander par la

1 création d'une nouvelle phase, ça va à l'encontre
2 selon nous de cette décision.

3 Il y a une problématique également parce
4 que quant à nous... parce qu'on avait un contrat
5 judiciaire à tout événement quant à la position de
6 l'AREQ, c'est que tout devait se faire à l'étape 3
7 et c'était la compréhension de l'AREQ, et on se
8 trouve de façon détournée à modifier le processus
9 procédural à nouveau.

10 Au paragraphe 35 du plan on vous réfère à
11 la décision Ruet où on vous dit que :

12 Le but d'une ordonnance de sauvegarde
13 ne doit pas consister à obtenir
14 d'avance les conclusions recherchées
15 dans le cadre d'une procédure qui doit
16 être examinée au fond.

17 Faisons le débat tel qu'il est prévu à
18 l'étape 3 - c'est ça qu'on vous dit - et donc on
19 est en désaccord avec les propositions aux
20 paragraphes 12 et 13 de la demande du Distributeur.

21 Je vous ai parlé, je pense, du contexte de
22 la demande de révision à l'égard des abonnements
23 existants et je vous ai également parlé de la
24 question de l'application déjà du présent tarif
25 provisoire et qui devra être revu à l'étape 3 pour

1 une détermination finale.

2 Sur cette seule base, on pense que le
3 Distributeur n'a pas fait une démonstration d'un
4 droit clair à l'égard des conclusions 2 et 4 qui
5 sont recherchées.

6 Je vous soumetts d'ailleurs que le
7 Distributeur, le dix-sept (17) juillet dernier,
8 avait indiqué - et je suis au paragraphe 39 du plan
9 d'argumentation - c'est la question de
10 l'incertitude que le Distributeur soulève au
11 paragraphe 18 de sa demande, encore une fois, en
12 disant « Bien, là, il n'y a plus rien qui tient à
13 nouveau », on vous réfère aux Tarifs et conditions
14 provisoires du 17 juillet 2018 qui réfère aux
15 tarifs applicables à l'article 7, et ça s'applique
16 toujours, ça, de façon provisoire aux réseaux
17 municipaux et à leur clientèle.

18 (10 h 05)

19 Je vous amène à regarder au niveau de ce
20 qui est demandé présentement au niveau du tarif
21 provisoire, parce que quant à nous il n'y a pas de
22 lieu de modifier la proposition provisoire du
23 Distributeur du dix-sept (17) juillet deux mille
24 dix-huit (2018), qui est la pièce B-34, et que la
25 proposition qui vous est faite présentement, selon

1 les tarifs et conditions provisoires proposés du
2 vingt-quatre (24) juillet deux mille dix-neuf
3 (2019), la B-141, il y a des ajouts et des
4 amendements importants qui ont été effectués et il
5 n'y a rien qui justifie selon nous ces
6 modifications-là par rapport à la version initiale
7 qui a été approuvée par la Régie, le tarif
8 provisoire qui est celui du dix-sept (17) juillet
9 deux mille dix-huit (2018), la pièce B-0034, et à
10 cet égard-là, on a préparé une version comparée qui
11 est la pièce AREQ-109 et j'aimerais qu'on revoie
12 ensemble certains des changements et je vais aller
13 complètement à la fin pour ce qui est des tarifs et
14 conditions de services provisoires, un peu avant la
15 fin. Avant la portion « Annexe 1 ». Moi je l'ai à
16 la page 4.

17 Alors, je vous ai déjà fait des
18 commentaires au niveau du reste du tarif. Alors, je
19 vais me concentrer sur la portion provisoire. Comme
20 je vous dis, ça c'est le résultat de la comparaison
21 du tarif du dix-sept (17) juillet deux mille dix-
22 huit, la pièce B-0034, au tarifs et conditions du
23 vingt-quatre (24) juillet deux mille dix-neuf
24 (2019) et à l'égard de cette portion-là,
25 contrairement au reste de la proposition. Je n'ai

1 pas nécessairement de tableau explicatif de la part
2 du Distributeur pour expliquer chacun des
3 changements et je m'interroge quant à la nécessité
4 de faire tous ses changements-là alors qu'on a un
5 tarif provisoire qui fait le travail et alors que
6 tout l'ensemble des modifications n'ont pas... Je
7 pense que ça ferait l'objet d'un débat en tant que
8 tel. Et je vous explique, puis, je pense que là,
9 encore une fois, faut penser qu'il va avoir une
10 étape 3 dans laquelle on va devoir avoir toutes les
11 interrogations nécessaires quant à ce qui est
12 proposé.

13 Alors, peut-être que certaines des
14 modifications sont banales, mais il n'en demeure
15 pas moins qu'il y en a plusieurs. Je vous réfère
16 tout d'abord au fait qu'on parle maintenant de
17 l'énergie facturée par Hydro-Québec à un réseau
18 municipal. Donc, on rajoute ça.

19 À « A », on n'est plus dans le contexte
20 d'un abonnement entre un réseau et son client, mais
21 on parle d'une abonnement à un réseau municipal.
22 Encore une fois, quand mon confrère veut qu'on ne
23 fasse pas des réserves de droit, bien, des fois
24 quand on modifie au fur et à mesure, puis qu'on n'a
25 pas eu l'opportunité de faire tout le débat d'un

1 tarif, bien, ça amène ce genre de questionnement.
2 Est-ce qu'on est en train de dire que c'est le RM,
3 les réseaux municipaux qui ont cet abonnement?

4 Au niveau de l'article 2, on est clairement
5 dans un contexte de tarif dissuasif et là, encore
6 une fois, est-ce que la terminologie « abonnement »
7 réfère au réseau municipal ou encore aux clients du
8 réseau municipal? Je vous soumets qu'on ne devrait
9 pas apporter ce genre de modifications-là, alors
10 qu'on a déjà un tarif provisoire en place. Et quand
11 le Distributeur vient vous dire qu'il fait juste
12 appliquer la décision D-2019-0052 ou la décision de
13 révision, j'ai des sérieux doutes, compte tenu des
14 changements qui sont proposés. Et rappelons-nous
15 que dans le présent dossier, quand il y a eu
16 l'application du tarif provisoire, le Distributeur
17 a demandé de changer l'article 2 et l'article 4 et
18 je suis au paragraphe 43 de mon plan
19 d'argumentation et dans la décision D-2018-0089,
20 vous avez dit que pour les changements de l'article
21 2 et de l'article 4, que ce n'était pas de nature
22 d'une simple clarification, mais constituait une
23 modification au fond des tarifs provisoires.

24 (10 h 10)

25 Alors, je vous soumets donc qu'on devrait

1 s'en tenir aux tarifs provisoires tel que la Régie
2 l'a proposé et éviter un débat avec l'ensemble des
3 modifications qui sont proposées et on fera le
4 débat sur le tarif applicable à l'étape 3, puis on
5 déterminera d'un tarif final à ce moment-là.

6 Également, au paragraphe 44, ce qu'on vous
7 dit, c'est qu'il n'y a pas de... je pense... de
8 crainte à avoir au niveau de l'application des
9 réseaux municipaux quant à la question du
10 moratoire. On vous a déjà fait la démonstration, on
11 vous la déjà dit que c'était appliqué au niveau des
12 réseaux municipaux et également, que la plupart des
13 réseaux municipaux avaient déjà adopté un tarif
14 dissuasif dans leur propre territoire.

15 Pour ce qui est des conclusions 3 et 1, la
16 question du retrait des réseaux municipaux de
17 l'appel de propositions... et je suis sûre que je
18 vais dire « appel d'offres », c'est certain. Et la
19 question... Et j'ai mis la conclusion numéro 1 qui
20 est la question de l'application des tarifs qui est
21 proposée. Pas pour la refonte générale des tarifs,
22 mais surtout à l'égard du fait qu'on demande de
23 retirer un paragraphe spécifique qui est à l'égard
24 des réseaux municipaux parce que justement, on
25 demande qu'ils soient retirés de l'appel de

1 propositions.

2 Alors, quant à nous, cette demande-là de
3 retrait des réseaux municipaux, elle est contraire
4 à la décision D-2019-052. Je vous réfère au
5 paragraphe 46 de notre plan, au paragraphe 214, on
6 disait que... l'AREQ vous a plaidé... Puis je pense
7 que c'est important de rappeler qu'il y a eu un
8 débat là-dessus, de long et en large, toutes les
9 parties ont été entendues et vous avez rendu une
10 décision.

11 Et je tiens à faire remarquer que dès le
12 début du présent dossier, la formation a posé
13 certaines questions à mon collègue, maître Neuman,
14 sur sa demande à l'égard de l'appel de
15 propositions, en disant : « Est-ce que vous n'êtes
16 pas en train de faire une révision de notre
17 demande? De notre décision? »

18 Et je vous sou mets que ce que le
19 Distributeur est en train de faire, alors qu'il
20 vient vous dire que c'est des déterminations
21 finales quant à l'appel de propositions, bien c'est
22 justement ce qu'il est en train de faire quand il
23 vous demande... Il fait un appel déguisé de votre
24 décision, quand il vous demande de retirer les
25 réseaux municipaux.

1 par l'AREQ.

2 Là, vous dites que les soumissionnaires qui auront
3 été retenus au terme du processus de sélection,
4 auront les mêmes obligations que tout client du
5 Distributeur. La Régie arrivait à la conclusion
6 que :

7 L'exigence minimale supplémentaire
8 suivante applicable uniquement aux
9 clients des réseaux municipaux[...]

10 Soit l'attestation de conformité. Donc :

11 Le soumissionnaire, client d'un réseau
12 municipal, doit joindre à sa
13 soumission une attestation de
14 conformité émise par son réseau
15 municipal.

16 Alors, c'est ça votre décision. Là, malgré un débat
17 qui a mené à des déterminations finales, telles que
18 le Distributeur, lui-même, vous le mentionnait
19 hier, il vous demande de retirer les réseaux de
20 l'appel de propositions, les clients des réseaux de
21 l'appel de propositions.

22 (10 h 15)

23 Et avec respect, on ne peut pas invoquer
24 des questions de possibles enjeux de compétence à
25 l'égard de l'appel de propositions parce que les

1 clients des réseaux municipaux vont appliquer les
2 conditions de l'appel de propositions tel qu'il est
3 prévu par le Distributeur. Et la seule exigence de
4 plus, c'est qu'il va y avoir une attestation de
5 conformité qui va être remise par les réseaux
6 municipaux.

7 C'est essentiellement les clients des
8 réseaux municipaux qui acceptent les modalités
9 contractuelles du Distributeur. C'est l'appel de
10 propositions du Distributeur. Et on ne voit aucune
11 problématique à cet égard-là. Et vous n'en avez vu
12 aucune. Et ce qu'on essaie de faire, c'est
13 maintenant pour des raisons X, Y, Z, et je vais y
14 revenir par rapport à la question d'iniquité,
15 malgré une détermination finale, d'un appel déguisé
16 de votre décision, on vient jouer avec les droits
17 de ces clients-là de participer à l'appel de
18 propositions.

19 Je vous réfère au paragraphe 53 du plan
20 d'argumentation où on indiquait le douze (12)
21 juillet deux mille dix-neuf (2019) dans la
22 proposition qui était faite par le Distributeur :

23 Une Entente sera signée avec chaque
24 soumissionnaire retenu au terme de
25 l'appel de propositions. L'Entente

1 sera conforme aux tarifs et conditions
2 de service fixés par la Régie et
3 consignera les informations présentées
4 dans la soumission, les modalités de
5 service ainsi que les clauses de
6 pénalités pour non-respect des
7 engagements.

8 Je pense que depuis le début ce que je vous ai lu,
9 le paragraphe 295, il est clair, il ne souffre pas
10 d'aucune question d'interprétation. Et la raison
11 pour laquelle hier quand on a fait tout le débat
12 sur le cinquante mégawatts (50 MW), je ne me suis
13 même pas levée, c'est que, quant à nous, la
14 décision que vous avez prise sur l'appel de
15 propositions, elle est finale. Et la détermination
16 quant à la possibilité de participation des réseaux
17 municipaux, elle a été prise, elle est également
18 finale.

19 D'ailleurs, vous référiez dans la décision
20 D-2019-052 - je suis au paragraphe 61 du plan - au
21 paragraphe 77 de la demande du Distributeur qui est
22 à l'effet que :

23 Les clients des réseaux municipaux
24 seront admissibles au processus de
25 sélection des demandes qui sera lancé

1 par le Distributeur, dans la mesure où
2 leur réseau municipal y exprime son
3 accord par écrit.

4 On essaie maintenant de vous invoquer toutes sortes
5 de problématiques et je vous sou mets sans véritable
6 démonstration de crainte ou de quoi que ce soit. Et
7 je réfère au paragraphe 39 du plan d'argumentation
8 de mon collègue qui, à la base, n'a pas été
9 nécessairement attesté par l'affiant, et on
10 comprend du paragraphe 39 que c'est surtout la
11 question de l'élément B sur la question des coûts
12 complets qui était possiblement problématique.

13 Mais ce qui est un peu surprenant, c'est
14 que quand on regarde toute la question de l'appel
15 de propositions, on fait toujours référence aux
16 conditions de service du Distributeur quand on
17 regarde la question de l'appel d'offres. Et madame
18 Robitaille vous dit qu'elle n'a pas regardé au
19 niveau des différents réseaux municipaux s'il y
20 avait l'équivalent sur leur site Internet des
21 conditions de service au niveau des réseaux
22 municipaux.

23 Et on a compris également que toute la
24 question des coûts de raccordement vient à la fin,
25 toute fin du processus quand il y a entente à être

1 signée avec le client. Et quand vous regardez
2 l'appel de propositions sur le site Internet, vous
3 allez voir, il y a une section au niveau d'un
4 soumissionnaire qui est alimenté par le
5 Distributeur. Puis vous avez également quand un
6 soumissionnaire qui est alimenté par un réseau
7 municipal. La même démarche va être faite également
8 au niveau des conditions de service pour le coût
9 des raccordements comme le fait le Distributeur.
10 Mais je rappelle que c'est quand même l'appel de
11 propositions du Distributeur.

12 (10 h 20)

13 Et on a pas fait la démonstration d'une...
14 d'une incompatibilité qui nécessiterait
15 qu'aujourd'hui puis alors que ça sort... ça sort
16 comme ça, à la dernière minute là, dans un contexte
17 de demande urgente, qu'il y a une crainte que le
18 processus soit vicié ou même démonstration que le
19 processus soit vicié.

20 Alors, quant à la conclusion numéro 1 où on
21 vous demande de retirer dans la question du
22 processus de sélection le paragraphe 7 qui se
23 lisait :

24 Le soumissionnaire client d'un réseau
25 municipal doit joindre à sa soumission

1 une attestation de conformité par son
2 réseau municipal.

3 On vous demande de retirer cette... cette exigence,
4 c'est une modification, selon nous, de la décision
5 D-2019-052. Et je pense que contrairement à ce que
6 mon collègue disait puis je ne sais pas si... je
7 pense l'avoir bien compris, il semblait dire que
8 c'était les réseaux municipaux qui participaient à
9 l'appel d'offres et non pas les clients, ma
10 compréhension c'est que c'est les clients, que ce
11 soit du Distributeur ou des réseaux municipaux, qui
12 participent à l'appel de propositions.

13 Alors, sur cet aspect-là également, on est
14 d'avis qu'il n'y a pas apparence de droit et je
15 reviendrai tout à l'heure malgré tout avec la
16 question du préjudice irréparable et de la balance
17 des inconvénients.

18 Les conclusions 5 et 6, alors, c'est la
19 question des sujets à l'étape 3 et de la phase 2.
20 Compte tenu de ce que je vous ai déjà dit, vous
21 comprenez naturellement la position des réseaux
22 municipaux. On pense que l'ensemble des sujets qui
23 sont énoncés au paragraphe 16 déborde largement le
24 cadre de ce qui devrait faire l'objet de l'étape 3,
25 ça ne devrait pas être une phase 2 notamment.

1 L'étape 3, les sujets dont on... qui devraient être
2 abordés à l'étape 3 sont énumérés au paragraphe 68.
3 Agir autrement serait en contravention, selon nous,
4 avec la décision de... la décision procédurale que
5 vous avez déjà rendue, la décision de révision
6 également.

7 D'ailleurs, c'est un peu contraire avec ce
8 que le Distributeur vous proposait, j'ai ça au
9 paragraphe 74 quand il vous énumérait les sujets
10 qui devaient être abordés à l'étape 3 et c'est sa
11 lettre du douze (12) juillet, la pièce B-0133 où là
12 on disait, bon, le traitement des enjeux liés aux
13 réseaux municipaux, c'était la question du bloc,
14 les abonnements existants et les autres sujets. Et
15 on prévoyait même au point... au sous-paragraphe F
16 la confirmation par les réseaux municipaux de la
17 création d'une catégorie équivalente à celle de la
18 catégorie de consommateurs pour un usage
19 cryptographique appliqué aux chaînes de bloc
20 conformément au paragraphe 17.1.

21 Un autre point qui est important c'est
22 qu'il y aura au niveau de l'étape 3 sur la question
23 de la fermeté du service ou non fermenté du service
24 un débat qui va se faire notamment avec... avec
25 BITFARMS et on soulève qu'avoir deux débats sur la

1 question... sur une même question, qui est la
2 fermeté du service, va pouvoir donner ou pourrait
3 donner lieu à des décisions contradictoires et
4 qu'il n'y a pas lieu d'avoir deux débats sur cette
5 question-là. Je suis au paragraphe 75 du... du plan
6 d'argumentation.

7 Je pense qu'on a pas fait la démonstration,
8 au paragraphe 77, qu'il y a véritablement une
9 problématique sur les différents enjeux qui sont
10 mentionnés par le Distributeur et je rappelle qu'on
11 demande par la présente demande des modifications
12 tarifaires importantes. Parce qu'il faut se
13 rappeler là, là, on vient vous dire, on est dans un
14 dossier sur l'usage cryptographique et là, on vient
15 vous dire d'appliquer de façon provisoirement 5.21
16 pas juste à l'usage cryptographique là. À
17 l'ensemble de l'oeuvre et je vais y revenir sur la
18 question du préjudice que ça cause pour les réseaux
19 municipaux.

20 (10 h 30)

21 Et avec respect, je pense que ça s'assimile
22 avec une poursuite-bâillon. Là, on met tout là. On
23 met tout sur la table, alors que depuis le début,
24 on essaie d'y aller et c'est notre objectif aussi,
25 d'y aller rondement avec un débat qui se fait de

1 façon où chacune des parties peuvent s'exprimer sur
2 les différents arguments et enjeux dans le présent
3 dossier. Et dans tout ça, on voit mal l'urgence à
4 adopter ces dispositions-là en première vitesse,
5 sans même qu'on puisse avoir un débat et alors
6 qu'il n'y en a peut-être pas effectivement de
7 débat.

8 Préjudices sérieux et irréparables, je suis
9 à partir du paragraphe 91 dans mon plan
10 d'argumentation. On vous demande de retirer du
11 processus d'appel de propositions les clients des
12 réseaux municipaux. Alors, c'est un préjudice qui
13 ne pourrait pas être remédié et je comprends qu'on
14 a essayé par le cinquante mégawatts (50 MW) de
15 venir vous laisser la porte ouverte là-dessus, mais
16 la porte elle a été refermée et c'est un préjudice
17 sérieux et un précédent important qu'on vous
18 demande d'approuver.

19 Et je rappelle, j'espère que je vais le
20 paraphraser correctement, on vous dit si on n'a pas
21 cette conclusion-là du retrait des réseaux
22 municipaux, bien savez-vous quoi, on va vous
23 demander l'annulation de l'appel de propositions.
24 On ne vous fait de menaces, mais c'est gros. On
25 vous dit si vous ne nous entendez pas là-dessus,

1 bien, savez-vous quoi, peut-être qu'on va être
2 obligés de mettre fin à l'appel de propositions.

3 Il y en a un préjudice. Au niveau de 5.21,
4 il y en a également un préjudice, parce que
5 présentement, les différents réseaux municipaux,
6 bien, ils adoptent des budgets, puis ils
7 fonctionnent en fonction d'un tarif qui a été
8 approuvé, adopté. On n'a pas passé par le biais
9 d'une modification tarifaire en bonne et due forme
10 qui nécessiterait un avis d'audience publique là.
11 Il y a eu des déterminations finales là-dessus,
12 puis on vous demande de les mettre sur la glace ces
13 déterminations finales-là.

14 Et ce, parce que le processus est long pour
15 5.21, mais ça ce n'est pas de la faute de l'AREQ,
16 ni de ses clients. Alors, ils opèrent en fonction
17 d'un modèle d'affaires. Ils ont déterminé des
18 budgets, ils ont une gestion d'opération, puis là,
19 du jour au lendemain, on vient dire que pour 5.21,
20 pas juste pour l'usage cryptographique, mais pour
21 l'ensemble de l'oeuvre, bien, il y a peut-être un
22 point d'interrogation sur votre droit à un
23 remboursement.

24 Alors, que la position au niveau de 5.21
25 dans la demande du Distributeur, je suis au

1 paragraphe 97, c'est que les réseaux municipaux
2 bénéficient d'un remboursement pour l'ensemble des
3 activités de distribution. Est-ce qu'il va y avoir
4 un débat sur l'opportunité de changer 5.21? Oui. Il
5 sera fait. Il sera fait à l'étape 3. On comprend
6 que le Distributeur veut modifier 5.21. Nous on
7 n'est pas d'accord, mais on fera le débat.

8 Et je fais une petite parenthèse ici au
9 niveau du DTE, parce que l'objectif à la base, au
10 niveau du DTE, c'était pour favoriser le
11 développement économique dans les régions et c'est
12 les RM qui ont demandé la possibilité de pouvoir
13 appliquer le DTE à leurs clients. C'est un peu
14 similaire, selon moi, à ce qui se fait au niveau de
15 l'appel de propositions. Les clients des réseaux
16 municipaux acceptent et puissent bénéficier de
17 cette subvention-là qui si elle n'était pas
18 applicable, on aurait peut-être une problématique
19 au niveau de l'article 17 de la Loi sur les
20 systèmes municipaux et systèmes privés
21 d'électricité.

22 (10 h 35)

23 Je pense également que c'est important
24 qu'on n'alourdisse pas le débat et qu'on détermine
25 rapidement la question des abonnements existants

1 pour les clients des réseaux municipaux également.
2 On est venu vous dire qu'on a hâte que ça se
3 termine au niveau des clients du Distributeur, bien
4 c'est la même chose pour les clients des réseaux
5 municipaux là.

6 Présentement, on a des abonnements
7 existants qui sont un petit peu dans les limbes là.
8 On a un tarif provisoire, mais on ne sait toujours
9 pas s'il pourrait être soumis à plus ou moins de
10 délestage, ultimement. Et ça, c'est les abonnées
11 là, c'est les clients des réseaux municipaux, et ça
12 cause préjudice de faire une commission d'enquête
13 sur l'ensemble des relations, réseaux municipaux et
14 Distributeur, qui, en fonction de ce que l'on
15 plaidera, puis je dis en fonction de ce qu'on
16 plaidera, pourrait être problématique, gros point
17 d'interrogation. Donc, je pense qu'à cet égard-là,
18 la balance des inconvénients est nettement du côté
19 des réseaux municipaux.

20 Et je termine, en revenant, si vous me le
21 permettez, juste en regardant certaines notes parce
22 que j'avais mis des points en rafale. Dans la
23 première portion du plan d'argumentation, et c'est
24 vraiment toutes sortes d'éléments en rafale, il n'y
25 a pas d'ordre précis, le Distributeur venait dire,

1 et c'était en réponse surtout aux arguments de
2 CREE, je ne sais pas... jamais comment le prononcer
3 si on devrait dire « CRI », « CRE » ou... Et il
4 disait que la Loi sur la Régie prescrivait... c'est
5 au paragraphe 5, la tenue d'une audience publique
6 en matière de fixation des tarifs puis il importe
7 que les règles de justice naturelles soient
8 respectées.

9 Ce que je vous dis, c'est justement,
10 respectons les règles qui s'appliquent en matière
11 de fixation. Faisons un débat dans lequel le
12 Distributeur dépose sa preuve. Qu'on ait
13 l'opportunité d'avoir des demandes de
14 renseignement. Qu'on puisse, de notre côté, faire
15 une preuve sur les différents enjeux qui sont liés
16 à l'usage cryptographique au niveau des réseaux
17 municipaux.

18 Au paragraphe 17, quand il vous dit que les
19 modifications qui sont proposées sont conformes à
20 la décision D-2019-052 et celle de révision, je
21 pense que je vous ai fait la démonstration que
22 cette allégation-là, elle est fausse. On vous
23 demande de retirer les réseaux municipaux puis
24 également, il y a toute la question des
25 modifications dont je vous ai parlé au niveau de ce

1 qui est recherché au niveau du tarif provisoire.

2 Au niveau du paragraphe 28, on alléguait...

3 on faisait référence au site Web de la Coop

4 d'électricité. Je vous sou mets qu'il n'y a aucune

5 preuve qui n'a été soumise à cet effet-là.

6 L'affiant, madame Robitaille, cette question-là

7 n'était pas à sa connaissance. On a introduit cet

8 élément-là en preuve et je vous sou mets que vous ne

9 devriez pas considérer ça comme une admission de la

10 position de la Coop à l'égard de... et qu'on ne

11 devrait pas tirer aucune inférence. Premièrement,

12 ça ne devrait même pas être considéré comme élément

13 de preuve dans le présent dossier.

14 Le Distributeur vous dit, au paragraphe

15 38, que sur 5.21 il va avoir des représentations

16 sérieuses à faire, mais je vous sou mets qu'il les

17 fasse puis qu'après ça, on puisse y répondre. Sous

18 réserve de vérifier, je pense que j'ai fait le

19 tour.

20 Je pense qu'on avait une coquille dans le

21 plan où notre demande de révision a été déposée. Je

22 pense qu'on indiquait que ça avait été déposé le

23 dix-neuf (19) juin, mais c'était le trente (30)

24 mai. C'est ça? Voilà. Alors, ça complète, à moins

25 que vous ayez des questions.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Nous aurons peut-être des questions, mais nous
3 allons prendre une pause avant. Alors, on
4 reviendrait... si on prend quinze (15) minutes,
5 donc à moins dix.

6 (10 h 40)

7 Entre temps, Maître Tremblay, la pièce B-
8 0141... J'essaie de faire du chemin avec la
9 question posée par maître Hamelin, ce que vous
10 demandez l'adoption aux fins de l'appel de
11 propositions, les tarifs aux fins de l'appel de
12 propositions, est-ce que c'est uniquement les
13 articles 1 à 8 ou ça comprend également celle
14 relatif aux réseaux municipaux? Est-ce que c'est
15 toute la pièce?

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 C'est les conclusions... bien, les deux conclusions
18 qui suivent la conclusion générale dans notre
19 demande qui est « Accueillir », là, donc
20 « approuver » « approuver ». Donc les articles 1 à
21 8, ce qu'on vous demande, c'est une approbation
22 finale, et ça, c'est pour les fins de l'appel de
23 propositions.

24 Pour ce qui est de ceux qu'on avait appelés
25 9 et 10, mais ils ont changé de numéro, donc c'est

1 la deuxième section qui vise les tarifs en ce qui
2 concerne les réseaux municipaux, bien, ceux-là
3 c'est provisoire et le titre le dit d'ailleurs très
4 clairement, là, donc le document qu'on a regardé
5 avec le procureur de l'AREQ tout à l'heure, là, ça
6 dit bien que c'est provisoire, donc cette
7 question-là à mon avis était réglée, donc c'est à
8 titre provisoire. On demandait essentiellement le
9 maintien et effectivement des ajustements, mais
10 tout à fait, ce n'est pas définitif, là, ce n'est
11 pas le même statut, là.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Donc les demandes de renseignements qu'on
14 permettrait ne porteraient que sur la première
15 partie 1 à 8?

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 À mon avis, ça serait la chose à faire, tout à
18 fait.

19 LE PRÉSIDENT :

20 C'est ce que vous pensiez également, Maître
21 Hamelin, hein?

22 Me PAULE HAMELIN :

23 Oui, effectivement.

24 LE PRÉSIDENT :

25 O.K., alors on va le préciser comme ça : 1 à 8,

1 mais je vais discuter avec mes collègues durant la
2 pause. On se revoit à moins dix.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 Si vous me permettez juste de dire un mot sur la
5 séquence des délais, là. Nous, on avait tablé sur
6 une décision vers la mi-septembre à l'égard de nos
7 conclusions, alors ça peut peut-être déborder de
8 quelques jours, là.

9 L'idée, c'est qu'on puisse faire un addenda
10 puis que les soumissionnaires bénéficient d'environ
11 mettons un mois, là, t'sais, pour finir de poser
12 leurs questions... s'inscrire, finir de poser leurs
13 questions et soumissionner.

14 Alors on aimerait simplement que le
15 calendrier de demande de renseignements, réponses
16 et commentaires qui suivront, là, de tous les
17 intervenants puisse se faire avec célérité puis
18 vous pouvez compter sur notre célérité du côté du
19 Distributeur là-dessus également.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Pour une décision à être rendue au plus tard le?

22 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23 Bien, en fait, on avait envisagé mi-septembre, mais
24 si on se donne, disons, une semaine pour rédiger
25 l'addenda, on se disait que si la décision

1 arrive... pour qu'on puisse travailler la semaine
2 du vingt-trois (23) septembre, et bien, mettons,
3 publier, disons le vingt-sept (27) ou le trente
4 (30), dans ces eaux-là, bien, c'était acceptable
5 pour nous, là.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Merci. Alors moins dix.

8 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

9 REPRISE DE L'AUDIENCE

10 (10 h 55)

11 LE PRÉSIDENT :

12 Alors, nous avons qu'une seule question, à moins
13 que ma question suscite des sous-questions de mes
14 collègues.

15 Me PAULE HAMELIN :

16 Je m'excuse. Avec votre permission est-ce que vous
17 me permettez juste de compléter un petit point
18 parce qu'on m'indique que j'aurais peut-être... Je
19 pense que je l'ai dit, mais je veux que ce soit...

20 LE PRÉSIDENT :

21 Allez-y!

22 Me PAULE HAMELIN :

23 Si vous me le permettez, juste compléter.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Oui, oui.

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Je vous ai indiqué que, au niveau de 5.21,
3 naturellement la problématique, c'est que c'est sur
4 l'ensemble de l'oeuvre. Et les impacts sont
5 majeurs. Et mon confrère a indiqué hier qu'il ne
6 voulait pas parler du fait qu'il y a eu des
7 discussions entre les réseaux municipaux et le
8 Distributeur, mais effectivement c'est un peu
9 déplorable qu'on en soit là alors que, pour ma
10 part, on était encore en négociation. Mais, bon,
11 ceci étant dit, j'attire votre attention au
12 paragraphe 96 du plan d'argumentation parce que
13 c'est que c'est ça que... je pense que je vous l'ai
14 dit, mais je veux juste qu'on s'assure que le
15 message passe bien.

16 96. Ce qu'on vous indiquait, c'est que les
17 réseaux municipaux, en arrière de ça, c'est
18 essentiellement des villes, des municipalités, une
19 Coop, qui établissent des budgets en fonction des
20 règles applicables actuelles, dont celle de 5.21,
21 et qui si, ultimement, n'ont pas le remboursement,
22 bien, là, ça change la donne de façon fort
23 importante au niveau des budgets des villes, des
24 municipalités, de la Coop. Et, ça, ça a un impact
25 potentiel au niveau d'un retour à l'égard des

1 citoyens, est-ce que je vais être obligé de retaxer
2 mes citoyens. On ne peut pas être en déficit
3 budgétaire.

4 Alors, les villes, les municipalités, la
5 Coop agissent présentement en fonction d'un cadre
6 juridique déterminé. Et ce que je voulais attirer
7 votre attention au niveau du préjudice, c'est que
8 ça ne cause pas juste... on n'est pas juste en
9 train de parler de l'AREQ, on est en train de
10 parler des villes, des municipalités et des
11 citoyens également qui peuvent être impactés.

12 C'était le point que je voulais vous faire.
13 Et je suis prête à votre question.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Ma question est fort simple. Et, là, je ne veux pas
16 que vous entriez dans des questions de
17 confidentialité de négociation. Mais nous écoutions
18 votre présentation et vous semblez affirmer que les
19 réseaux municipaux sont prêts à respecter toute et
20 chacune des conditions prévues pour le lancement de
21 l'appel de propositions et la conclusion des
22 ententes, et tout ça. Donc, un copier-coller de ce
23 que le Distributeur est prêt à mettre en oeuvre.

24 Qu'est-ce qu'il reste selon vous, qu'est-ce
25 qui fait en sorte que ça achoppe? Et si vous me

1 dites que vous ne pouvez pas répondre, pourquoi en
2 sommes-nous là aujourd'hui? Vous me dites que tout
3 est identique, vous êtes prêt à vous soumettre à
4 chacune des conditions aux fins de l'appel de
5 propositions.

6 Me PAULE HAMELIN :

7 Effectivement. Mais ma compréhension, c'est qu'il y
8 a comme possiblement l'entente type qui est
9 l'annexe 12. Ma compréhension, c'est qu'on avait...
10 Puis je ne veux pas faire de la preuve, là, mais
11 vous me posez la question. Ma compréhension, c'est
12 qu'on a demandé à voir l'entente type qui était
13 proposée à l'égard du réseau municipal. On n'a pas
14 eu nécessairement de réponse à l'égard de ça. Et
15 mais que, nous, de notre côté, on est disposé à
16 mettre tout ce qui est nécessaire, mettre en oeuvre
17 si le Distributeur nous dit qu'il veut s'assurer
18 qu'on ajoute quelque chose à l'appel de
19 propositions référant à nos propres conditions de
20 service alors qu'on a des conditions de service qui
21 sont affichées sur notre site, nos différents
22 sites, nos différents sites internet; là je n'ai
23 pas révisé chacun des sites, mais si c'est... si
24 c'est ça, on est prêt à travailler de pair pour
25 s'assurer que tous les éléments soient mis en

1 oeuvre. De notre côté, il n'y en a pas de
2 problématique. J'ai l'impression qu'on n'a pas eu
3 l'entente en question quand on a considéré... c'est
4 peut-être le fait qu'il y a eu la demande de
5 révision puis d'une chose à l'autre, on a décidé
6 qu'on demandait le retrait de l'appel de
7 propositions, le retrait des réseaux municipaux de
8 l'appel de propositions. C'est ma compréhension de
9 la chose.

10 Mais, il y a eu des... et je ne veux pas...
11 Ma compréhension, c'est qu'il y a eu des
12 rencontres. Il n'y a pas eu... on ne s'est pas fait
13 dire « vous faites ça puis si vous ne le faites, on
14 a un problème. » Je pense qu'on a, de façon
15 générale, collaboré. Puis on a appris ça pas mal en
16 même temps que vous quand on a lu le plan
17 d'argumentation.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Hum, hum. On posera la même question à maître
20 Tremblay en réplique, mais on cherche évidemment à
21 trouver le meilleur chemin pour lancer le plus
22 rapidement possible et conclure ces appels de
23 propositions. Et on sent de notre côté qu'il est
24 arrivé quelque chose, un genre de schisme au cours
25 de l'été et qui pourrait peut-être se régler si les

1 parties se parlaient. J'ai compris que les
2 négociations ont été rompues, c'est ce que j'ai
3 compris.

4 Me PAULE HAMELIN :

5 Bien, en fait, je n'ai pas dit qu'elles étaient
6 rompues, mais mon collègue a dit hier que sur 5.21,
7 au moment où on se parlait, il n'y avait pas eu
8 de... il n'y avait pas eu d'entente.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Hum, hum.

11 Me PAULE HAMELIN :

12 Alors, je répète, je répète ça.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Je pense, nous raisonnons toujours en fonction de
15 l'intérêt des consommateurs actuellement. Donc,
16 notre pensée est toujours comment s'assurer que les
17 gens qui veulent soumissionner et être alimentés le
18 soient le plus rapidement possible. Donc, nous
19 poserons en réplique la question à Hydro-Québec :
20 qu'est-ce qui manque pour que le dossier chemine
21 adéquatement et que nous passions à une phase ou
22 une étape ou une séquence ultérieure.

23 Me PAULE HAMELIN :

24 Parfait.

25 LE PRÉSIDENT :

1 Alors, un complément de question?

2 Me PAULE HAMELIN :

3 J'espère que ça répond à votre question.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Oui, oui, oui. Oui. Merci. Oui.

6 M. FRANÇOIS ÉMOND :

7 Moi, j'ai juste un complément de question. Donc, si
8 je comprends de votre plan d'argumentation, vous
9 avez fait la comparaison entre la pièce B-0135 et
10 le tarif du mois de juillet puis le tarif qui a été
11 déposé le quatorze (14) août là, je ne veux pas
12 affirmer la date exacte là, B-0141, je pense, la
13 pièce.

14 Me PAULE HAMELIN :

15 En fait, on a pris le tarif du dix-sept (17)
16 juillet deux mille dix-huit (2018), B-0034.

17 M. FRANÇOIS ÉMOND :

18 B-0034.

19 Me PAULE HAMELIN :

20 Oui.

21 M. FRANÇOIS ÉMOND :

22 Donc, si je comprends bien, ce qui était dans B-
23 0034 vous satisfait, c'est pas un enjeu. Donc, vous
24 aviez des questions maintenant avec le nouveau
25 tarif qui est proposé, avec le nouveau texte qui

1 est proposé.

2 Me PAULE HAMELIN :

3 Tout à fait.

4 M. FRANÇOIS ÉMOND :

5 O.K.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Ça complète nos questions.

8 Me PAULE HAMELIN :

9 Merci.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Alors, nous allons procéder maintenant avec, mon
12 ordre alphabétique, il faut que je le retrouve,
13 juste une seconde, BITFARMS.

14 Me PAULE HAMELIN :

15 Peut-être juste... au niveau de l'appel de
16 propositions, je pense qu'on a toujours mentionné
17 qu'on était... on est prêt... on était prêt à ce
18 que ça agisse rondement. Puis s'il y a quoi que ce
19 soit qui était à faire pour s'assurer qu'on aille
20 plus rapidement, on va le faire là.

21 LE PRÉSIDENT :

22 O.K.

23 Me PAULE HAMELIN :

24 Pas de problème.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 On prend en note. Merci. Alors, bonjour, Maître
3 Charlebois.

4 REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

5 Bonjour, Monsieur le Président, Madame la
6 Régisseuse, Monsieur le Régisseur. Pierre-Olivier
7 Charlebois pour BITFARMS.

8 Alors, l'objectif ce matin, Monsieur le
9 Président, c'est de répondre aux six... en fait, de
10 commenter les six conclusions qui sont présentes
11 dans la demande du Distributeur. Alors, un peu de
12 contexte, je pense, qui est important à mettre de
13 l'avant, avant de rentrer dans les conclusions
14 comme telles. Et je ne vais pas là, évidemment,
15 refaire tout l'exercice que ma collègue maître
16 Hamelin a fait, a très bien fait, et que mon
17 collègue également maître Tremblay a fait, mais
18 quand même, je veux revenir sur certaines dates
19 importantes.

20 Alors, évidemment, la demande que l'on a
21 devant nous aujourd'hui, elle s'inscrit de façon
22 plus large dans le dossier 4045, duquel la Régie de
23 l'énergie a rendu, dans le cadre duquel la Régie de
24 l'énergie a rendu, le vingt-neuf (29) avril deux
25 mille dix-neuf (2019), la décision D-2019-052.

1 Cette décision-là, elle approuve la
2 création d'un processus de sélection relativement à
3 l'attribution d'un bloc de trois cents mégawatts
4 (300 MW). Et de plus, la Régie aussi ordonnait au
5 Distributeur de lui présenter les résultats du
6 processus de sélection dans le cadre de l'étape 3
7 du dossier 4045.

8 La Régie a également demandé au
9 Distributeur de mettre à jour le texte des Tarifs
10 et conditions provisoires pour usage
11 cryptographique, le tout au plus tard le quinze
12 (15) mai, à l'époque.

13 (11 h 05)

14 Donc, le quinze (15) mai, le Distributeur a
15 obtempéré à cette demande-là et il a déposé pour
16 approbation à la Régie la mise à jour des tarifs
17 provisoires. Selon le Distributeur, c'était...
18 cette version-là répondait et tenait compte des
19 instructions de la Régie et formulées dans la
20 décision D-2018-0052 et le Distributeur demandait
21 aussi à l'époque une approbation dans les meilleurs
22 délais de ces textes-là qui ne mentionnaient plus,
23 par ailleurs, la notion de provisoire.

24 Alors, le trente (30) mai deux mille dix-
25 neuf (2019), le Distributeur dépose à la Régie une

1 lettre dans laquelle il expose, selon lui, les
2 sujets qui devront être abordés dans le cadre de
3 l'étape 3 et il invoque notamment le fait qu'il
4 lancera, le cinq (5) juin deux mille dix-neuf
5 (2019), le processus de sélection. Donc, le fameux
6 appel de propositions. Il dit qu'il déposera, le
7 dix-sept (17) juillet, la version complète des
8 tarifs d'électricité et de conditions de services,
9 ce que j'ai appelée les tarifs à jour complets et
10 l'étape 3 devra aborder la codification. Selon le
11 Distributeur, ça devrait aborder la codification
12 des tarifs à jour complets, notamment ceux
13 applicables aux réseaux municipaux.

14 Et là, bon, de ça a découlé un certain
15 nombre de choses. Évidemment, on l'a dit, le trente
16 (30) mai deux mille dix-neuf (2019), Bitfarms a
17 déposé une demande de révision, l'AREQ également
18 pour différents sujets, mais qui touchaient
19 évidemment le texte des tarifs et conditions qui
20 était déposé pour approbation par le Distributeur.
21 Tel qu'il l'avait annoncé, le cinq (5) juin deux
22 mille dix-neuf (2019), le Distributeur a lancé
23 l'appel de propositions, évidemment, malgré
24 l'absence d'approbation des tarifs et conditions
25 par la Régie. Et dans cet appel de propositions-là,

1 il fixait au vingt-trois (23) août la date limite
2 pour le dépôt des soumissions par les
3 soumissionnaires et ce, sans aucune réserve quant à
4 l'approbation par la Régie des tarifs et
5 conditions.

6 Le neuf (9) juillet, la Régie rend sa
7 décision dans les demandes de révision. La décision
8 donc D-2019-0078 qui accueille les deux demandes de
9 révision et qui, donc, révisé un certain nombre de
10 conclusions de la décision D-2019-0052.

11 Notamment, bon, je mets de côté la question
12 du service non ferme pour les abonnements
13 existants, parce que je pense que là-dessus, tout
14 le monde s'entend sur le fait que ce sujet-là sera
15 spécifiquement traité lors de l'étape 3, mais dans
16 la demande..., la décision en révision, la Régie
17 décide clairement de reporter à l'étape 3, aussi,
18 la question de la fixation des tarifs et conditions
19 applicables spécifiquement aux réseaux municipaux.
20 Et cette détermination-là était cohérente avec les
21 décisions procédurales qui avaient été rendues
22 antérieurement par la première formation dans 4045,
23 à l'effet que la fixation des tarifs et conditions
24 de services applicables à un usage cryptographique
25 allait être traitée, donc, cette question-là allait

1 être traitée à l'étape 3 du dossier 4045.

2 Le douze (12) juillet deux mille dix-neuf
3 (2019), le Distributeur dépose une version révisée
4 des tarifs, afin de tenir compte des conclusions
5 qui ont été rendues par la deuxième formation, donc
6 la formation en révision, et du même coup, le
7 Distributeur aussi modifie les sujets sur lesquels
8 il souhaite voir porter l'étape 3. Il revient,
9 évidemment, avec la question de la codification des
10 textes des tarifs à jour complets et aussi, donc,
11 la question des abonnements existants, le service
12 non ferme pour les abonnements existants. Le dix-
13 sept (17) juillet, en réponse à ça, l'AREQ dépose
14 une lettre que ma collègue, maître Hamelin, a
15 discuté tantôt. L'AREQ demande donc des
16 instructions à la Régie quant à l'enjeu qui est
17 soulevé à l'effet qu'encore une fois, le
18 Distributeur remet dans ses tarifs et conditions
19 des références aux réseaux municipaux, alors que la
20 formation en révision avait bien dit que tout ça
21 allait être traité à l'étape 3.

22 Ensuite, le regroupement CREE dépose aussi
23 une demande qu'on a regardée hier et je ne
24 reviendrai pas là-dessus, parce que l'ensemble des
25 parties a pris position là-dessus. Le vingt-quatre

1 (24) juillet, en réponse à la lettre de l'AREQ et
2 de la demande CREE, finalement, on reçoit la
3 fameuse demande à laquelle on doit faire face
4 aujourd'hui.

5 Le Distributeur déclare que la demande
6 qu'on a devant nous vise à permettre le déroulement
7 adéquat de l'appel de propositions et plus
8 spécifiquement vise à approuver la version des
9 tarifs et conditions à jour complets, révisés.
10 Bref, la dernière version à jour des tarifs et
11 conditions, les articles 1 à 8 spécifiquement, pour
12 les clients du réseau du Distributeur, les articles
13 1 à 8 et de façon provisoire pour les articles 9 et
14 10 à l'égard des réseaux municipaux.

15 (11 h 10)

16 Il demande aussi d'avoir une décision
17 procédurale sur les sujets qui doivent être traités
18 à l'étape 3 et on va y revenir, bon, d'exclure les
19 clients des réseaux municipaux de l'appel de
20 propositions et la création d'une phase 2. Alors,
21 mais là, aujourd'hui..., alors l'objectif, c'est de
22 répondre à l'ensemble de ces conclusions-là et de
23 vous présenter la position Bitfarms. Alors si on
24 les prend dans l'ordre - à l'égard de l'approbation
25 finale des Tarifs et conditions des services

1 applicables aux clients du Distributeur, donc les
2 fameux articles 1 à 8 de la pièce HQD-004 document
3 1.1.

4 Le Distributeur justifie cette demande par
5 la nécessité d'avoir des tarifs finaux approuvés
6 par la Régie pour mener à bien l'appel de
7 propositions, donc je pense que là-dessus la
8 position du Distributeur est claire.

9 À la lumière de la demande, nous comprenons
10 qu'il s'agit du seul et unique motif au soutien de
11 la demande urgente d'approbation de ces tarifs-là à
12 ce stade-ci du dossier 4045.

13 Le Distributeur se dit soucieux de
14 desservir les nouveaux clients souhaitant être
15 alimentés par un usage cryptographique, lesquels
16 doivent être nécessairement sélectionnés à travers
17 le processus de l'appel de propositions.

18 Toutefois, cette volonté de desservir des
19 clients ne doit pas être en contradiction avec les
20 instructions que la Régie a donné dans les
21 décisions procédurales antérieures rendues dans le
22 dossier 4045, mais aussi que la deuxième formation
23 en révision a rendu dans la décision D-2019-078.
24 Donc le treize (13) juillet deux mille
25 dix-huit (2018), vous le savez, la Régie a rendu la

1 décision D-2108-084 portant sur l'étape 1 du
2 dossier 4045 et, dans cette décision-là, la Régie a
3 précisé que la fixation des tarifs et conditions de
4 services auxquels l'électricité serait distribuée
5 pour un usage cryptographique serait traitée à
6 l'étape 3, pas d'ambiguïté là-dessus.

7 Et cette détermination-là a été confirmée
8 par la Régie le vingt-quatre (24) août deux mille
9 dix-huit (2018) dans la décision D-2018-116. Par
10 ailleurs, dans la décision D-2019-052, la Régie a
11 indiqué que des modifications aux conditions de
12 service à l'égard notamment des garanties
13 financières applicables aux participants de l'appel
14 de propositions devaient être examinées lors de
15 l'étape 3 du dossier 4015.

16 Et je vous réfère au paragraphe 292 de la
17 décision qui disait :

18 Cependant, compte tenu du libellé
19 actuel des Conditions de service, la
20 Régie est d'avis que des modifications
21 à leur texte devront être examinées
22 dans le cadre de l'étape 3 du présent
23 dossier afin de prévoir un régime
24 spécifique pour les clients qui seront
25 retenus au terme du processus de

1 sélection.

2 De plus, la décision en révision, elle, de
3 son côté confirme que la fixation des tarifs et
4 conditions de services applicables aux réseaux
5 municipaux sera effectuée à l'étape 3 du dossier
6 4045.

7 Finalement, le Distributeur n'a pas
8 démonstré la nécessité d'obtenir de façon urgente
9 une approbation des tarifs et conditions de
10 services finaux.

11 L'appel de propositions a été lancé par le
12 Distributeur sans tenir compte de la procédure
13 applicable à l'approbation des textes
14 réglementaires et a fixé une date limite pour le
15 dépôt des soumissions créant ainsi une urgence
16 artificielle.

17 Le Distributeur a récidivé de façon
18 unilatérale et sans tenir compte du calendrier
19 réglementaire de la Régie en fixant une nouvelle
20 date limite pour l'appel de propositions au trente
21 et un (31) octobre deux mille dix-neuf (2019).

22 Le Distributeur prétend aujourd'hui que
23 l'appel de propositions ne peut pas être tenu sans
24 une approbation finale par la Régie des tarifs et
25 conditions.

1 Or, ce qu'on a de la misère à comprendre,
2 c'est que le Distributeur l'a quand même lancé
3 l'appel de propositions le cinq (5) juin deux mille
4 dix-neuf (2019) sans avoir entre les mains un texte
5 final de Tarifs et conditions.

6 Donc visiblement, il y a un certain
7 processus d'appels de propositions qui peut se
8 faire sur la base de tarifs provisoires parce que
9 c'est ce qu'il a fait depuis le cinq (5) juin deux
10 mille dix-neuf (2019).

11 Pourquoi le Distributeur ne pourrait-il pas
12 mener le processus d'appel de propositions en
13 utilisant les Tarifs et conditions de service
14 provisoires affichés sur le site Web du
15 Distributeur en attendant la conclusion finale du
16 dossier 4045, soit au terme de l'étape 3?

17 Alors pour ces raisons, Bitfarms demande
18 respectueusement à la Régie de rejeter la demande
19 d'approbation de Tarifs et conditions de services
20 finaux et de reporter leur analyse par la Régie et
21 par l'ensemble des intervenants à l'étape 3 du
22 dossier 4045.

23 Maintenant, en ce qui concerne
24 l'approbation provisoire des tarifs et conditions
25 de services applicables aux réseaux municipaux.

1 Alors le Distributeur demande à la Régie d'énergie
2 d'approuver de façon provisoire et urgente les
3 articles 9 et 10 de la pièce HQD-004 document 1.1.
4 Ces articles, comme vous le savez,
5 concernent spécifiquement les Tarifs et conditions
6 auxquels l'électricité est distribuée par le
7 Distributeur aux réseaux municipaux.

8 (11 h 15)

9 Paragraphe 59 de la décision en révision.
10 La Régie, et je le répète, a clairement statué que
11 le traitement réglementaire des Tarifs et
12 conditions applicables aux réseaux municipaux. Il a
13 indiqué que ce traitement-là allait se faire à
14 l'étape 3 du dossier 4045, devant la première
15 formation.

16 Évidemment, sans se prononcer ici sur les
17 prétentions de l'AREQ à l'égard de la compétence de
18 la Régie à fixer des tarifs sur le territoire des
19 réseaux, Bitfarms est d'avis que conformément à la
20 décision en révision, la question de la fixation
21 des Tarifs et des Conditions de service applicables
22 aux réseaux municipaux devraient être traitée à
23 l'étape 3 du dossier 4045-2018.

24 En cours d'audience, le Distributeur
25 indique qu'il ne souhaite pas l'approbation de

1 nouveaux textes réglementaires, mais bien le
2 maintien des tarifs provisoires applicables aux
3 réseaux municipaux. Bitfarms est d'avis que les
4 tarifs provisoires devraient continuer de
5 s'appliquer conformément à la décision D-2018-084,
6 et ce, sans aucune modification.

7 Alors, on l'a vu, avec l'exercice que
8 maître Hamelin a effectué en faisant la comparaison
9 entre les tarifs du dix-sept (17) juillet deux
10 mille dix-neuf (2019) et les tarifs les plus
11 récents déposés là, il y a clairement des
12 modifications entre les deux versions et ces
13 modifications-là n'ont pas été discutées, n'ont pas
14 été justifiées par le Distributeur alors qu'il
15 prétend demander une approbation que pour le
16 maintien des tarifs. Mais ce n'est pas le maintien
17 de tarifs, c'est une révision d'un certain nombre
18 de choses dans ces tarifs-là.

19 Alors, pour cette raison-là, Bitfarms
20 demande donc le rejet de la demande du
21 Distributeur, d'approbation provisoire des Tarifs
22 et Conditions et répète, réitère, que tout cela
23 devrait être traité à l'étape 3.

24 Maintenant, sur la question du retrait des
25 réseaux municipaux et de leurs clients de l'appel

1 de propositions et de la création d'une Phase 2
2 dans le dossier 4045, pour traiter des réseaux
3 municipaux.

4 Alors, pour les mêmes raisons que je viens
5 de vous expliquer, Bitfarms est d'avis que les
6 questions relatives aux réseaux municipaux
7 devraient être traitées lors de l'étape 3 du
8 dossier 4045.

9 De plus, j'attire votre attention sur le
10 paragraphe 294 de la décision D-2019-052 où la
11 Régie, quant à la possibilité pour les clients des
12 réseaux municipaux, s'exprimait ainsi :

13 En ce qui a trait aux clients des
14 réseaux municipaux, la Régie est
15 d'avis, par souci d'équité
16 territoriale, qu'ils doivent pouvoir
17 participer au processus de sélection
18 relatif au bloc dédié.

19 Évidemment, cette détermination-là n'a pas été
20 contestée par le Distributeur, n'a pas été portée
21 en révision par le Distributeur et donc, c'est une
22 détermination finale qui a été faite par la Régie
23 dans 4045.

24 Or, dans la demande du Distributeur, il
25 demande donc de retirer les réseaux municipaux et

1 leurs clients du processus d'appel de propositions.
2 Le Distributeur justifie cette demande en se
3 fondant sur l'incertitude que crée les positions
4 prises par l'AREQ ou mises de l'avant par l'AREQ à
5 l'égard de la compétence de la Régie de fixer des
6 Tarifs et Conditions aux réseaux municipaux.

7 Par ailleurs, le Distributeur reconnaît
8 lui-même qu'un traitement différent des clients des
9 réseaux municipaux de celui des clients du
10 Distributeur serait une situation incompatible avec
11 un appel de propositions.

12 Rappelons que le Distributeur a fixé une
13 nouvelle date, date limite, pour l'appel de
14 propositions aux trente et un (31) octobre deux
15 mille dix-neuf (2019).

16 Il me semble assez évident que s'il devait
17 y avoir une Phase 2 dans 4045, celle-ci ne serait
18 pas complétée avant le trente et un (31) octobre
19 deux mille dix-huit (2018)... euh... deux mille
20 dix-neuf (2019), pardon.

21 Par conséquent, si la Régie devait accepter
22 la proposition de retirer les clients des réseaux
23 municipaux de l'appel de propositions et de créer
24 une Phase 2, ceux-ci ne seraient pas en mesure de
25 participer à l'actuel appel de propositions et

1 réseaux municipaux devaient pouvoir participer à
2 l'appel de propositions. La demande du Distributeur
3 d'exclure ces clients de l'appel de propositions
4 constitue donc un appel déguisé de la décision
5 rendue par la Régie et y est ainsi irrecevable à sa
6 face même.

7 Par conséquent, une phase 2 n'apparaît pas
8 requise. La Régie devrait entendre les parties à
9 l'étape 3 sur l'ensemble des questions entourant
10 l'adoption des Tarifs et conditions de service
11 finaux, incluant celle relative à la compétence de
12 la Régie de fixer des Tarifs et conditions
13 applicables aux réseaux municipaux.

14 Sur maintenant les sujets qui doivent être
15 abordés à l'étape 3 du dossier 4045. Le
16 Distributeur suggère les sujets suivants à l'égard
17 de l'étape 3, donc la codification des textes des
18 Tarifs et conditions de service; l'assujettissement
19 des abonnements existants du Distributeur pour un
20 usage cryptographique; et les modalités
21 particulières de gestion du risque de crédit pour
22 l'usage cryptographique.

23 BITFARMS soumet respectueusement à la Régie
24 que l'étape 3 du dossier 4045 devrait aller au-delà
25 de la codification des Tarifs et conditions. En

1 effet, la Régie et les intervenants devraient avoir
2 l'occasion en temps opportun, avec le bénéfice d'un
3 avis préalable à cet effet dans un délai
4 raisonnable, de questionner le Distributeur sur le
5 contenu des Tarifs et conditions de services finaux.

6 Lors de ses représentations, le procureur
7 du Distributeur a, à maintes reprises, argumenté
8 que les Tarifs et conditions de service finaux
9 étaient disponibles pour commentaire depuis plus de
10 quatre-vingt-dix (90) jours. Donc, on réfère à la
11 première version des Tarifs et conditions qui était
12 déposée dans le dossier qui, par ailleurs, comme
13 vous le savez, a été révisée à deux reprises. Une
14 première fois, après la décision de la Régie en
15 révision et une deuxième fois, tout récemment, dans
16 le cadre de la demande à laquelle on fait face
17 aujourd'hui.

18 Donc, c'est tout à fait faux de dire que
19 les tarifs auxquels on fait face aujourd'hui sont
20 disponibles pour commentaire depuis quatre-vingt-
21 dix (90) jours.

22 Dans son plan d'argumentation, le
23 Distributeur prétend que la preuve déjà administrée
24 au dossier 4045 est importante et que le dépôt de
25 simple commentaires de proposition de texte

1 réglementaire fournis par le Distributeur devrait
2 constituer un traitement approprié dans les
3 circonstances.

4 À ce titre, le Distributeur ajoute que les
5 intervenants pourront s'exprimer et faire les
6 représentations lors des audiences publiques à la
7 Régie portant sur l'étape 3 du dossier 4045. Avec
8 égard, ce raisonnement proposé par le Distributeur
9 souffre d'une certaine confusion.

10 En effet, d'un côté, le Distributeur dit
11 aujourd'hui, demande aujourd'hui une approbation
12 urgente de textes, des textes des Tarifs et
13 conditions, alors que d'un autre côté, il prétend
14 que les intervenants auront l'occasion de faire des
15 commentaires, des représentations sur ces textes
16 lors de l'étape 3. Comment les intervenants
17 pourraient-ils formuler des commentaires utiles sur
18 des Tarifs et conditions déjà approuvés par la
19 Régie?

20 La combinaison des articles 24, 25 et 48 de
21 la loi fait en sorte que la tenue d'une audience
22 publique est prescrite lorsque la Régie fixe ou
23 modifie les Tarifs et conditions auxquels
24 l'électricité est distribuée par le Distributeur.

25 Et considérant la nature des questions qui

1 devront être débattues lors de l'étape 3, notamment
2 évidemment la question du service non ferme pour
3 les abonnements existants, BITFARMS est d'avis que
4 le calendrier de traitement de cette étape devrait
5 comporter le dépôt de demandes de renseignements
6 et, le cas échéant, d'une preuve.

7 Subsidiairement, et là je fais écho à la
8 suggestion que vous... en fait, à la détermination
9 que vous avez faite au tout début d'audience
10 aujourd'hui. Dans la mesure où la Régie envisageait
11 d'approuver les Tarifs et conditions de service
12 finaux avant la tenue d'une audience publique lors
13 de l'étape 3, BITFARMS soumet que la Régie devrait
14 minimalement permettre aux intervenants qui le
15 souhaitent de déposer au Distributeur des questions
16 écrites sur ces textes, donc des demandes de
17 renseignements et, le cas échéant, des commentaires
18 et propositions de modification. Et BITFARMS s'en
19 remet à la Régie en ce qui concerne le délai à
20 l'intérieur duquel cette démarche devrait être
21 réalisée.

22 Donc, on comprend que cette partie-là,
23 cette position subsidiaire là serait celle vers
24 laquelle la Régie se dirige, mais par ailleurs, la
25 position initiale de BITFARMS, sachez que c'est que

1 tout ça, la détermination et l'approbation des
2 Tarifs et conditions finaux, devraient être
3 réalisées à l'égard de... dans le cadre de l'étape
4 3.

5 Et finalement, lors de sa plaidoirie, le
6 procureur du Distributeur s'est lui-même accordé le
7 droit de statuer sur les sujets qui devraient être
8 traités à l'étape 3. Il a indiqué « pour moi, nous
9 sommes à l'étape 3. » Évidemment, cette
10 affirmation-là s'inscrit en faux à l'égard des
11 instructions qui ont été données par la Régie parce
12 qu'on est aujourd'hui dans une audience qui est
13 destinée à déterminer quels sont les sujets qui
14 vont être traités lors de l'étape 3.

15 (11 h 25)

16 Alors, BITFARMS avait compris que nous
17 étions justement dans une étape qui se situait
18 entre l'étape 2 et l'étape 3. Et clairement à cette
19 confusion-là ne découle pas ni des intervenants, ni
20 de la Régie. C'est la manière dont le Distributeur
21 a mené le dossier jusqu'à maintenant qui a créé
22 cette confusion-là.

23 Et, Monsieur le président, je ne peux pas
24 terminer ma plaidoirie en passant sous silence les
25 commentaires que le procureur du Distributeur a

1 formulés hier à l'égard de BITFARMS. Donc, lors de
2 sa plaidoirie, le procureur du Distributeur a
3 laissé sous-entendre que BITFARMS n'allait pas
4 déposer de soumissions dans le cadre de l'appel de
5 propositions, en se fondant sur une déclaration que
6 les témoins de BITFARMS auraient fait lors de
7 l'étape 2 du présent dossier.

8 Le procureur est même allé jusqu'à
9 prétendre que BITFARMS participait à la présente
10 audience seulement afin de faire allonger le
11 processus réglementaire applicable au dossier R-
12 4045, aux bénéfices de ses propres opérations
13 existantes. BITFARMS condamne ces allégations non
14 fondées. Elles ne font que démontrer la
15 méconnaissance du procureur du Distributeur de la
16 réalité commerciale dans laquelle une entreprise
17 comme BITFARMS se doit d'évoluer.

18 Prétendre, sans aucune preuve, qu'un
19 intervenant participe à une audience seulement afin
20 d'allonger le processus constitue une allégation
21 vexatoire et s'apparente à de la mauvaise foi.
22 Cette attitude n'a pas sa place devant la Régie et
23 devrait être complètement proscrite.

24 Sur la déclaration des témoins de BITFARMS,
25 le procureur omet de préciser que celle-ci

1 s'appliquait seulement dans le contexte où
2 l'ensemble des conditions, par ailleurs, exagéré et
3 demandé par le Distributeur, dont l'encan
4 tarifaire, était approuvé par la Régie.

5 Or, vous le savez, dans la décision D-2019-
6 052, la Régie a refusé, a rejeté la demande d'encan
7 tarifaire, donc, les conditions qui étaient
8 suggérées, proposées par le Distributeur, ont
9 partiellement été rejetées par la Régie et
10 évidemment, le procureur du Distributeur ne met pas
11 l'affirmation que les témoins de BITFARMS ont fait
12 à l'étape 2 dans ce contexte-là. Et de parler de
13 stratégie commerciale d'entreprise publique ou
14 privée devant un tribunal de régulation économique
15 comme la Régie n'a pas sa place.

16 La Régie a, à maintes reprises, reconnu la
17 pertinence des interventions de BITFARMS dans le
18 présent dossier. Les prétentions du Distributeur à
19 ce stade-ci du dossier sont injustifiées,
20 inappropriées et indignes d'une société d'État
21 bénéficiant d'un monopole sur la distribution
22 d'électricité au Québec. Alors, pour l'ensemble de
23 ces motifs-là, Monsieur le président, nous
24 demandons de rejeter la demande du Distributeur.
25 Merci.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci, Maître Charlebois. Questions? Non. Ça va.

3 J'ai une question. Dites-moi, j'ai bien saisi ce
4 que vous avez dit quant au processus. Étape 2,
5 étape 3. Maintenant, Hydro-Québec demande d'adopter
6 immédiatement les dispositions 1 à 8 relatives à
7 l'appel de propositions. Vous avez dit qu'un
8 tribunal doit entendre les parties, en vertu des
9 articles 25 et 48 et un autre, et 30? 31?

10 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

11 J'ai invoqué 25 et 48.

12 LE PRÉSIDENT :

13 25 et 48. Dans ce cas-ci et je comprends la
14 problématique de quelle étape sommes-nous,
15 d'ailleurs, nous avons ouvert le dossier hier en
16 disant que nous étions à quelque part entre la 2 et
17 la 3 ou fin de 2 début 3. Dans ce cas-ci, 1 à 8, en
18 fait, la Régie a rendu une décision dans la
19 décision D-2019-052 approuvant des conditions
20 spécifiques. Donc, elles ont été approuvées. Est-ce
21 qu'on ne se trouve pas aujourd'hui à devoir
22 vérifier si elles sont conformes à ce qui a déjà
23 été approuvé? Est-ce le débat n'a pas déjà eu lieu?

24 Vous savez dans le domaine d'une cause
25 tarifaire standard, on adopte des tarifs et on dit

1 au Distributeur renvoie-nous dans trois semaines ou
2 un mois ou deux semaines les textes pour s'assurer
3 qu'ils sont conformes à ce qui a été décidé.

4 Alors, dans votre proposition subsidiaire,
5 vous dites subsidiairement nous sommes d'accord
6 avec le processus que vous proposé, c'est-à-dire
7 des DDR, des commentaires, mais je voulais vérifier
8 avec vous, est-ce que le processus était si rigide
9 par rapport à la Régie d'entendre les parties avec
10 un standard de 25, 48 à l'étape où nous en sommes?
11 Quand je dis : « étape », c'est le fait qu'il y a
12 une décision qui a approuvé des tarifs, et
13 maintenant, on nous demande de codifier ceux qui
14 ont rapport à l'appel de propositions. Est-ce que
15 je suis clair?

16 (11 h 30)

17 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

18 Oui, oui vous êtes très clair, Monsieur le
19 Président. En fait, la première chose que je veux
20 dire, c'est que la position de BITFARMS est
21 notamment basée sur les décisions procédurales qui
22 ont été rendues par la formation de la Régie où il
23 était clairement indiqué, minimalement à deux
24 reprises, où l'étape 3 était destinée non pas à la
25 codification, mais bien à la fixation des tarifs et

1 conditions applicables à un usage cryptographique.

2 Et nous, les intervenants... du
3 moins, BITFARMS est partie avec cette
4 détermination-là. Et lorsque je regarde la loi, les
5 articles 25 et 48 prescrivent une audience publique
6 lorsqu'il s'agit de fixer les tarifs et conditions
7 de distribution. Alors on part de ce fait-là.

8 Je comprends très bien votre
9 questionnement, nous l'avons nous-mêmes eu au fur
10 et à mesure du dossier considérant les différentes
11 lettres et modifications et révisions que nous
12 recevions du Distributeur.

13 Maintenant, la position initiale de
14 BITFARMS, c'est celle que je vous ai exposée, à
15 l'effet que conformément aux décisions procédurales
16 et conformément aux articles 25 et 48, une audience
17 publique est nécessaire et requise pour fixer les
18 tarifs et conditions, et nous en sommes, selon
19 nous, à l'étape de la fixation des tarifs et
20 conditions. Et c'est dans ce contexte-là précis que
21 notre position est à l'effet qu'une audience
22 publique est requise.

23 Ceci étant dit, nous sommes tout à fait
24 conscient que le dossier dure depuis un certain
25 nombre de mois, qu'il y a une volonté de la part, à

1 la fois de la Régie, du Distributeur et des clients
2 d'être desservis le plus rapidement possible, on
3 comprend ça, et aussi, nous voulons faire écho à
4 votre demande de démontrer une certaine ouverture
5 quant au processus.

6 Et c'est dans ce contexte-là que nous avons
7 présenté la position subsidiaire et à laquelle, en
8 fait, vous avez vous-même fait référence en tout
9 début d'audience. Alors dans ce contexte-là, c'est
10 le plus loin que je peux aller pour répondre à
11 votre question.

12 LE PRÉSIDENT :

13 C'est très clair, je vous remercie.

14 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

15 Merci.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Ça va? Alors ça complète. Ce fut bref. Donc nous
18 pouvons procéder avec la FCEI, je croyais que vous
19 auriez pris toute la suite, alors FCEI. Pardon,
20 j'ai oublié effectivement... je voyais maître...
21 Oui, c'est que je l'avais mis dans « regroupement
22 CREE », mais c'est dans CREE... Ça vous est égal,
23 maître Neuman?

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 J'en ai pour vingt (20) minutes.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Vingt (20) minutes, alors c'est ça.

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 Quinze (15) minutes. Merci.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Non, c'est « CREE », en fait, ce n'est pas
7 « regroupement CREE », oui c'est ça. Vous avez le
8 droit d'être avant.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Je suis souple, donc selon ce que la Régie préfère.

11 LE PRÉSIDENT :

12 O.K. Nous n'avons pas de préférence, Maître Turmel.
13 Ça ne vous dérange pas Maître Neuman? J'avais
14 marqué « regroupement CREE », mais dans les faits
15 c'est CREE.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Alors, Maître Turmel, on vous écoute.

18 REPRÉSENTATIONS PAR ME ANDRÉ TURMEL :

19 Bon, alors je ne fais pas de yoga, mais merci donc,
20 Maître Neuman. Écoutez, simplement pour... avant de
21 débiter, André Turmel, pour la FCEI. Question
22 intéressante que vous avez eue, Monsieur le
23 Président, à l'égard du représentant de BITFARMS :
24 il est vrai qu'en général, dans une cause tarifaire
25 usuelle, classique que l'on connaît depuis

1 plusieurs années, le dossier est traité et ensuite
2 les textes sont déposés sans audience et on vient
3 finaliser les textes, sauf que je vous donne deux
4 exemples récents où dans le dossier des ajouts de
5 réseaux en transport, où on a fait de longues
6 audiences sur le fond ponctuées d'une longue
7 révision, qui nous a ramené à un dossier sur le
8 fond où on a regardé les textes, alors c'est un
9 parallèle très récent dont plusieurs vont se
10 souvenir, et je fais un parallèle avec notre
11 dossier aujourd'hui.

12 Bien, on a un dossier long et approfondi en
13 phase 2. Là, des textes sont soumis, et là, vous
14 voyez où je veux en venir, mais on devra regarder
15 quand même en détail en phase 3 le travail. Donc
16 comme on n'est pas dans une cause tarifaire
17 usuelle, le précédent récent de l'ajout au réseau
18 de transport le démontre bien, je pense qu'on
19 est... vous ne feriez pas bande à part d'aller dans
20 une phase 3 avec plus de preuves si on veut.

21 (11 h 35)

22 Mais donc, c'était une remarque vraiment
23 préliminaire. Moi, j'aimerais rappeler un peu
24 l'intérêt des consommateurs dans ce dossier, on est
25 peu nombreux... et quand je dis les

1 « consommateurs », ce sont les consommateurs, je
2 dirais, généraux qui n'ont peut-être pas d'intérêt
3 précis là. Donc, consommateurs généraux, comme la
4 FCEI, on représente quand même vingt-cinq mille
5 (25 000) PME. Notre intérêt premier, dans le
6 dossier, c'est que les tarifs et conditions qui
7 sont fixés soient justes, raisonnables. Et quand on
8 dit cela, non seulement à l'égard des coûts, mais à
9 l'égard de la rédaction des textes pour qu'ils
10 soient intelligibles, compréhensibles et
11 applicables.

12 Deuxièmement, nous avons aussi un intérêt
13 plus particulier dans le dossier parce qu'on a un
14 intérêt à ce que le dossier chemine bien pour
15 arriver à terme pour qu'il y ait l'appel de
16 propositions, pour qu'il y ait des gagnants, pour
17 que ces consommateurs-là puissent consommer et
18 ultimement, apporter des revenus additionnels à HQD
19 qui auront, si j'en crois mes discussions avec
20 notre analyste qui n'est pas présent, quand même un
21 impact possiblement positif, ultimement, sur peut-
22 être les tarifs d'électricité.

23 Ce dossier est un peu particulier. Alors,
24 là je reviens dans le contexte. Il a débuté par...
25 Le tout, édicté par le gouvernement, par un arrêté,

1 un décret, décret qui est encore aujourd'hui, qui
2 n'a pas été, à ma connaissance, abrogé. Et qui a
3 été suivi, par la suite, par un dépôt d'Hydro-
4 Québec qui annonçait des demandes cataclysmiques en
5 termes de mégawatts. On se rappellera, on est passé
6 de dix-huit mille mégawatts (18 000 MW)... Ça s'est
7 peu à peu dégonflé.

8 En parallèle... Ce dossier-là est un peu
9 inhabituel à maints égards. En parallèle, les
10 municipalités que l'on voyait de temps à autre ici,
11 sont devenues des joueurs proactifs, puis je ne
12 leur tiens aucune rigueur, mais ils avaient
13 certainement un intérêt important qui était
14 inhabituel, bien qu'ils représentent, si j'ai bien
15 compris les chiffres d'HQD, les municipalités,
16 comme consommateurs d'électricité, deux pour cent
17 (2 %) de la demande environ, ce sont les chiffres
18 usuels. Mais rappelons-nous qu'on est dans une
19 demande tarifaire déposée par HQD dans les tarifs
20 d'Hydro-Québec Distribution.

21 Rappelons aussi que... Et je fais des
22 remarques, mais on le fera certainement en phase
23 3... Puis moi, je reconnais qu'évidemment, les
24 municipalités... Les lois ayant créé la Coop et les
25 huit, neuf municipalités, précèdent la création

1 d'Hydro-Québec. Quand on fait un petit historique,
2 tous reconnaissent le monopole de distribution pour
3 ces municipalités et cette coop. Sauf qu'ici, nous
4 sommes à l'intérieur de la demande d'HQD dans ses
5 tarifs. O.K.?

6 Techniquement, vous le savez, c'est un
7 choix que font les municipalités de faire ces...
8 comme consommateurs, d'être consommateurs d'HQD.
9 Techniquement, ils pourraient, en vertu de la
10 partie 3 des Tarifs et conditions d'HQD, utiliser
11 le service intégré et s'approvisionner ailleurs.

12 On le sait, mais on a tendance à l'oublier,
13 mais ils ou elles font le choix parce
14 qu'évidemment, c'est intéressant au niveau des
15 tarifs de demeurer et rester consommateurs d'HQD,
16 puis c'est tout à fait leur droit le plus légitime,
17 mais quand ils sont consommateurs d'HQD...

18 Évidemment, quand HQD demande que soient
19 fixer des conditions, bien il fixe des conditions
20 de consommation comme on en fixe au tarif L, comme
21 on en fixe au tarif M, de ceci. Un peu plus de
22 ceci, un peu moins de cela, l'interruptibilité ou
23 pas. Donc, une série de conditions sont fixées.

24 Dans le présent dossier, là, nous on
25 constate un espèce de débalancement là. Nous sommes

1 dans le dossier d'HQD, dans les tarifs puis les
2 municipalités sont un consommateur, mais là les
3 questions qui sont soulevées deviennent tellement
4 plus larges que ce sur quoi on doit focusser, que
5 nous ça nous inquiète et on aura certainement
6 l'occasion d'y revenir. Je voudrais simplement
7 rappeler le tout qu'il faut... comment dire...
8 essayer d'avoir une nouvelle perspective sur ce
9 dossier pour finir par atterrir.

10 Donc, avec ces remarques préliminaires-là
11 ou contextuelles, quant à nous, nous sommes venus
12 ici, à l'audience, en se disant : Ah, c'est une
13 conférence préparatoire. On vient nous demander à
14 peu près... On voyait qu'il n'y avait pas preuve.
15 Donc, il y a des demandes qui ont été déposées. On
16 va fixer un peu la procédure quant au reste du
17 dossier, mais on a été étonné de savoir que...
18 Bien, il n'y avait pas de témoin, mais finalement
19 il y en avait dans la salle. On a posé des
20 questions, mais...

21 (11 h 40)

22 Bon, alors, c'est... comment dire? Je pense
23 que pour éviter que... Bien, en souhaitant que ce
24 dossier-là continue de la bonne façon, qu'on
25 considère que la phase 2 a eu lieu et que d'autres

1 questions restent à... restent à être réglées, de
2 là la décision en révision, mais que, évidemment,
3 je dirais que quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des
4 textes qui avaient à être rédigés ont été rédigés
5 mais on doit quand même, je pense, aller à une
6 phase 3, rapide, dans les temps, tous les
7 intervenants identifier rapidement une période de
8 question/réponse et ceux qui ont à déposer des
9 preuves additionnelles à l'égard de toutes les
10 questions qui les intéressent ou qui restent
11 pendantes plutôt, notamment la question du service
12 ferme, non ferme, et notamment les questions, je
13 dirais, municipales et je dis ça simplement, les
14 questions d'intérêt municipal, bien, elles seront
15 traitées et ceux qui auront à déposer des
16 exceptions déclinatoites ou pas feront valoir leur
17 droit. Bref, mon propos c'est : allons vers une
18 phase 3 immédiate.

19 Et je dois vous dire que j'étais ambivalent
20 depuis hier, quelle position adopter la FCEI, puis
21 en consultant mes collègues, on a dit : bien,
22 finalement, si on doit glisser l'appel de
23 propositions d'un mois ou deux de plus, je préfère
24 que ceux qui vont participer à l'appel de
25 propositions aient une... un texte clair et non pas

1 truffé de « sous réserve » et « peut-être que » et
2 donc, je préfère que l'appel de propositions... que
3 la phase 3 ait lieu, que vous rendiez une décision
4 à l'égard de tout et... et que l'appel de
5 propositions soit lancé pleinement et sereinement
6 et que ce soit clair pour tous y compris les... les
7 questions de la participation des municipalités.

8 Sur cette question, écoutez, c'est assez
9 quand même... la question numéro 3, approuver le
10 retrait aux réseaux, je n'ai eu... c'est assez
11 étonnant comme demande premièrement là, j'ai pas
12 compris, j'ai pas vu de preuve à l'effet qui
13 soutiendrait cette demande. Je trouvais ça un peu
14 gros bien honnêtement tout comme je trouvais un peu
15 gros quand HQ, son procureur nous dit : « Bien, si
16 c'est pas ça, si on ne va pas assez rapidement,
17 bien, on va annuler la proposition, l'appel de
18 propositions. » Là, je me disais : bon, au-delà de
19 l'émotion... l'émotion qu'on peut avoir, sur quelle
20 base HQ ferait ça?

21 Il y a un décret qui est pendant, il y a
22 des décisions de la Régie, on a beau dire que HQ
23 c'est l'État dans l'État comme on dit, comme disent
24 certains, ils ne peuvent pas unilatéralement tout
25 d'un pan décider que : « Bon, ça ne va pas à notre

1 goût et on efface tout et on recommence. » Oui, on
2 efface tout mais on ne recommence pas, point. Non,
3 non, il y a un cadre réglementaire qui a été fixé,
4 un arrêté, un décret, des décisions successives, la
5 force a finalement terminé le... le dossier de
6 bonne manière.

7 Donc, si je reviens aux demandes telles que
8 déposées, dans les faits, finalement, quand la
9 Régie nous convoque le treize (13) août à cette
10 rencontre de deux jours qu'on a eue c'était pour
11 regarder les demandes de HQD telles que formulées,
12 j'ai compris que c'était pas nécessairement la
13 Régie qui... qui faisait sien le débat dans lequel
14 HQD voulait l'amener.

15 Mais pour toutes les raisons que je vous ai
16 décrites, je pense que la seule conclusion qui doit
17 être acceptée c'est la conclusion numéro 5, le fait
18 d'aujourd'hui, bien, à l'issu de ces journées,
19 fixer rapidement là une phase 3 pleine et entière
20 avec un débat limité sur les enjeux restants, point
21 à la ligne, et... et suggérant à HQ qu'un... un...
22 comment dire... même dans le calendrier un
23 glissement de trente (30), soixante (60) jours pour
24 arriver à une décision formelle, je ne pense pas
25 que HQ va... en tout cas, ça serait étonnant que HQ

1 vienne dire : « Ah! Bien, si c'est comme ça, on
2 annule tout. »

3 Ce qu'on veut éviter, nous, certainement
4 c'est que là, vous rendiez une décision qui
5 insatisfasse un ou des parties alors que pour
6 quelques mois, on pourrait tout bien englober. En
7 tout cas, c'est notre façon de voir parce que nous,
8 nous avons un intérêt les consommateurs à la FCEI
9 que je représente à ce qu'il y ait un appel de
10 propositions mais qu'il soit fait sur des bases
11 solides après un débat, un seul débat où toutes les
12 questions qu'il reste à traiter et non pas des
13 nouvelles seront... seront résolues.

14 Alors, Monsieur le Président, ça complète
15 ce que je voulais vous dire.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Merci, Maître Turmel. J'ai une question. Pour vous,
18 l'adoption des tarifs, si j'ai bien compris, devait
19 se faire à la prochaine étape, l'étape 3?

20 (11 h 45)

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 Compte tenu de... de tout l'historique de ce
23 dossier, je suis obligé de vous dire oui. Dans un
24 autre moment où on avait eu un débat tarifaire, je
25 dirais, plus simple et un peu moins complexe,

1 avouons-le, c'est un peu compliqué, on aurait pu
2 faire comme on fait d'habitude.

3 Mais là, pour qu'il y ait de la cohérence
4 réglementaire et la stabilité de tout le processus,
5 j'aurais tendance à vous dire : bien, vaut mieux
6 attendre un mois de plus et qu'on ait un texte
7 adopté rapidement. Quitte à ce que vous rendiez une
8 décision rapidement sur les tarifs et que vos
9 motifs à suivre arrivent plus tard, comme la Régie
10 a déjà fait là.

11 T'sais, si votre tête est faite, mais ça
12 prend trois mois à rédiger la décision pour être
13 capable de conclure sur un texte et venir expliquer
14 après, comme la Régie l'a déjà fait, les motifs à
15 suivre.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Donc, la suggestion de consulter ou de demander des
18 DDR et commentaires n'est...

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Ça s'inscrit là-dedans rapidement, dans les
21 prochains jours. Si vous établissez un calendrier,
22 bien vos DDR pourraient être... bien le calendrier
23 est fixé. Et suite aux DDR, permettre, le cas
24 échéant, bien les commentaires sur les textes à
25 faire...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Uniquement sur le volet appel de propositions, mais
3 ça, ça ne vise pas tout le restant de l'étape 3,
4 les autres sujets qui sont prévus là, les réseaux
5 municipaux et tout le kit là, ce que nous avons
6 proposé, suggéré ce matin. Et on n'a pas encore
7 tranché qu'est-ce qu'on va faire avec tout ça là :
8 Est-ce qu'on adopte? On adopte-tu pas? et caetera,
9 on va tout réfléchir. Mais, le fait de demander des
10 commentaires et des demandes de renseignements aux
11 intervenants, par rapport uniquement au texte qui
12 porte sur la proposition...

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Aux textes.

15 LE PRÉSIDENT :

16 ... est-ce que c'est un processus acceptable pour
17 vous?

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 Bien, même on pourrait bien le faire celui-ci, oui.
20 À court terme, on pourra l'évacuer.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Oui.

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Bref, ça fera ça de moins à discuter lors de la
25 phase 3 audience. Bref, finir par écrit les

1 commentaires sur le texte et, en parallèle, faire
2 un mini-processus là qui va mener à la phase 3 pour
3 les nouveaux sujets. On est capable, bref, de faire
4 deux parallèles.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Mais, vous êtes conscient que...

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 Oui.

9 LE PRÉSIDENT :

10 ... si la Régie adopte les textes, le Distributeur
11 dit « je suis prêt à lancer mon appel de
12 propositions » et fixer la phase 3 rapidement, ça
13 va, mais l'appel de propositions serait lancé
14 selon...

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Bien, si l'appel de propositions est lancé...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Bien, il est déjà lancé, en passant. Oui.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Il est déjà lancé...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Oui.

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 ... mais qu'il puisse continuer. Moi, notre
25 objectif, c'est qu'il puisse continuer sans que,

1 dans l'appel de propositions, il y ait des...

2 des...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Des enjeux.

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 ... des enjeux qui apparaissent non traités. Je me
7 mets du côté de ceux qui financent les projets, là
8 on se dit « bien, on ne sait pas trop sur quel pied
9 danser. » C'est ça.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Je comprends. Ça a été très clair.

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 Merci.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Mais, merci bien. Maître Neuman, vous prévoyez
16 certainement plus que le temps qu'il reste pour
17 aller dîner, hein! Bien, je ne veux pas vous
18 pousser. Alors, on serait peut-être mieux, je parle
19 sans vous avoir entendu, d'attendre après le dîner.
20 Combien de temps vous prévoyez?

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Je vais vous poser la question : quel est le temps
23 qui reste pour aller dîner? Est-ce que c'est dix
24 (10) minutes?

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Vous en avez pour vingt (20) minutes, on va le
3 faire avant dîner si vous me dites...

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Oui. Oui.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Oui?

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Oui.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Alors, allons-y. Écoutez, ça va bien pour
12 l'instant. Bon. Alors, nous vous écoutons.

13 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Alors, d'abord, dans ma présentation, il y a une
15 question de terminologie que je veux régler. Je
16 vais utiliser l'expression « sous-client » pour
17 désigner le client qui est un client d'un réseau
18 municipal. Donc, dans les situations municipales,
19 les dix (10) membres de l'AREQ, le client, c'est le
20 réseau municipal ou coopératif.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Hum, hum.

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Et le sous-client, c'est le client qui n'est pas un
25 client d'Hydro-Québec, mais qui est plutôt un

1 client de ce réseau municipal.

2 Et également, autre question de
3 terminologie. Ceci est l'étape 3, nous sommes déjà
4 à l'étape 3 depuis le vingt-neuf (29) avril deux
5 mille dix-neuf (2019) qui est la date où la
6 décision D-2019-052 a été rendue, comme Hydro-
7 Québec Distribution l'a plaidé un peu plus tôt.
8 Donc, l'étape 3 est déjà commencée.

9 Et l'objet de cette étape 3, telle qu'elle
10 a été énoncée maintes fois dans les décisions
11 procédurales dans l'avis public, c'est d'adopter,
12 enfin, pardon, de fixer les Tarifs et conditions,
13 donc les Tarifs et conditions finaux. On peut faire
14 ça rapidement ou lentement. On peut faire ça en une
15 partie ou en plusieurs parties, mais ça reste
16 l'étape 3.

17 (11 h 50)

18 Il y a eu un grand débat sémantique dans
19 lequel plusieurs se sont engagés à l'effet qu'on ne
20 devrait pas adopter les... fixer les Tarifs et
21 conditions tels que... maintenant ou tels que
22 proposés par Hydro-Québec parce qu'on n'est pas à
23 l'étape 3 puis on devrait faire ça plutôt à l'étape
24 3 et que pour le faire maintenant, il faudrait vous
25 convaincre de suivre les règles qu'a établi la

1 jurisprudence sur les mesures interlocutoires à
2 savoir qu'il faut urgence. Et donc, vu qu'on n'est
3 pas urgence, on devrait rejeter et faire, au
4 contraire, exactement la même chose dans autre
5 chose qui s'appellerait l'Étape 3.

6 Ce que je vous dis, c'est que nous sommes à
7 l'Étape 3. Donc, il y a des gens qui veulent aller
8 rapidement, il y en a qui veulent aller plus
9 lentement. Et je pense que des deux côtés, tout le
10 monde est prêt à faire un bout de chemin vers
11 l'autre. Donc, au bout de la ligne, on aura un
12 certain processus qui permettra d'adopter, de façon
13 finale, les tarifs, soit en un seul groupe
14 d'articles ou en plusieurs groupes. Et c'est ça
15 l'objet de ce dont on est en train de discuter
16 maintenant.

17 On pourrait qualifier, mais je ne veux pas
18 rentrer dans un débat de qualification, on pourrait
19 qualifier ce qu'on fait maintenant comme étant une
20 conférence préparatoire, une réunion préparatoire.
21 On est en train de fixer le processus.

22 Également, ce processus de détermination
23 des Tarifs et Conditions finaux, il y a eu un
24 certain débat à savoir est-ce qu'on est limité
25 absolument par le texte exact de ce qui a été

1 décidé dans la décision D-2019-052? Ou est-ce qu'on
2 peut aller un peu plus loin?

3 Le procureur de la FCEI a donné des
4 exemples en comparant le processus d'adoption
5 habituel en deux étapes, des Tarifs et Conditions,
6 qu'il est arrivé des situations où après l'adoption
7 qu'on dit du... après la décision dite de principe,
8 que dans la décision du texte tarifaire, qu'il y a
9 eu un débat un peu plus élaboré.

10 Donc, ça arrive et vous vous trouvez dans
11 cette situation. Vous verrez, à partir de ce qui
12 sera proposé... Je suis sûr que tout le monde dans
13 la salle va vous faire des propositions
14 raisonnables. Je doute que quelqu'un dans la salle
15 va vous dire de décider dans le texte tarifaire,
16 exactement le contraire de ce que vous avez écrit
17 dans la décision D-2019-052.

18 Mais je suis sûr qu'il y aura, de part et
19 d'autre, des adaptations. Il y en a d'ailleurs une,
20 au moins, qui est proposées par Hydro-Québec
21 Distribution, elle-même, d'ajouter une pénalité
22 pour non respect de l'obligation de consommation,
23 qui avait été omise antérieurement. Donc, nous
24 proposons... C'est un aspect qu'il est probablement
25 très raisonnable de discuter et il y en aura

1 sûrement d'autres parmi lesquels certains éléments
2 que je vais vous mentionner tout à l'heure, de
3 notre part, mais il y en a qui viendront d'autres
4 personnes.

5 Donc, vous aurez une certaine flexibilité
6 dans votre décision et vous verrez si vous êtes
7 d'accord avec les propositions de texte, parce
8 qu'on est rendu au texte, qui émaneront des
9 différents participants.

10 Je vais traiter les six points de la
11 proposition d'Hydro-Québec qui ont été résumés dans
12 l'avis procédural de la Régie, dans l'ordre du jour
13 d'aujourd'hui. Je vais les traiter dans l'ordre
14 suivant parce que c'est plus logique de le faire
15 ainsi. Ça ne veut pas nécessairement dire qu'on
16 commence par l'élément qui est le plus important
17 pour le regroupement CREE, ce n'est pas ça que je
18 suis en train de dire. Je suis simplement en train
19 de dire que dans la séquence, c'est plus logique de
20 les traiter de cette manière-là.

21 D'abord, il y a les quatre points
22 municipaux qui sont les points 2, 3, 4 et 6. Si
23 j'ai bien compris la proposition de l'AREQ, que
24 j'ai eu le bénéfice de lire. Malheureusement, je
25 n'avais pas eu le bénéfice de la lire, hier, quand

1 je suis venu vous parler, mais j'ai eu le bénéfice
2 de le lire, j'ai eu le bénéfice de l'entendre,
3 aujourd'hui. Si j'ai bien compris, et j'espère que
4 je fais justice à l'AREQ en résumant sa position,
5 c'est que l'AREQ souhaite... Enfin, souhaite
6 qu'elle ou les sous-clients, je ne veux pas entrer
7 dans le débat maintenant, participent à l'appel de
8 propositions qui est en cours et qui va procéder
9 prochainement.

10 La grande objection de l'AREQ quant aux
11 règles qui s'appliqueront aux clients déjà
12 existants et notamment si ceci peut être
13 interrompu, s'il peut y avoir du délestage contrôlé
14 par Hydro-Québec. Donc, si je l'ai bien comprise,
15 la préoccupation de l'AREQ est plus quant à
16 l'application aux clients existants. Peut-être que
17 je me trompe, mais c'est ce que j'ai compris.

18 Donc, pour le processus, l'AREQ veut que
19 les clients ou sous-clients municipaux puissent
20 participer, donc qu'ils soient intégrés et non pas
21 remis à plus tard dans une éventuelle phase 2.

22 (11 h 55)

23 Là, encore, je fais une parenthèse
24 sémantique. Souvent, ça arrive même à l'interne, on
25 a des difficultés avec le fait qu'il y a dans

1 l'appel de propositions, l'étape 1, l'étape 2,
2 l'étape 3. Dans le dossier R-4045, il y a l'étape
3 1, l'étape 2, l'étape 3. J'ai reçu même un moment
4 donné des facturations qui me disaient, où c'était
5 écrit : « phase 2 » au lieu d'étape 2 et maintenant
6 on va créer une phase 2.

7 Peut-être ce serait un petit plus simple
8 d'utiliser l'expression « étape 4 » pour ne pas
9 avoir un troisième niveau de numérotation
10 parallèle, si jamais on fait cette autre étape
11 qu'Hydro-Québec Distribution propose. On vous
12 propose de ne pas le faire et je pense que l'AREQ
13 non plus ne veut pas la faire, mais si vous la
14 faites, d'appeler ça « étape 4 », parce que sinon,
15 on n'en sortirait plus et même sur le SDE, il y a
16 eu des documents d'étape 2 qui avaient été déposés
17 sur le SDE par le greffe comme étant une phase 2,
18 puis ils ont dû corriger ça après. Donc, au moins
19 pour qu'on sorte un peu plus en bonne santé de tout
20 cet exercice-là.

21 Donc, ça se peut que la bonne solution et
22 je pense qu'Hydro-Québec Distribution a fait cette
23 ouverture et nous sommes d'accord avec ça, ce
24 serait d'adopter « vite » les tarifs et conditions
25 qui permettent de lancer un appel... Enfin de

1 continuer l'appel de propositions, incluant des
2 clauses qui... Soit qu'on garde les causes
3 actuelles, soit qu'on en fait des nouvelles, mais
4 des clauses qui s'appliqueront aux clients ou sous-
5 clients municipaux, mais comme la question des
6 clients existants pose une difficulté qui
7 nécessiterait peut-être une réflexion plus longue
8 et des échanges plus longs, à la fois pour les
9 zones municipales et pour les autres clients, de
10 garder ça pour un peu plus tard, mais en ayant à
11 l'esprit, comme le soulignait avec justesse l'AHQ-
12 ARQ, qu'il y a un hiver qui s'en vient et qu'il
13 faut une décision avant l'hiver et suffisamment
14 avant pour que ces clients existants puissent
15 s'adapter en toute connaissance de cause à ça.

16 Donc, ça dresse un petit peu le portrait de
17 ce qu'il y a à faire, c'est-à-dire une décision
18 « vite » pour pouvoir gérer l'appel de
19 propositions. Une décision quand même assez rapide,
20 mais qui peut prendre un peu plus de temps pour
21 gérer l'hiver des clients existants. Donc, ça
22 impliquerait comme décision connexe, qu'il devrait
23 y avoir quelque chose de provisoire de décider pour
24 les clients, soit en gardant ce qui existe déjà,
25 soit en le modifiant, pour les clients existants,

1 municipaux ou pas, le temps que la Régie rende sa
2 décision finale sur les tarifs et conditions qui
3 s'appliquent aux clients existants.

4 Donc, il me semble que c'est un peu ça le
5 portrait du processus à suivre. Donc, ça
6 signifierait qu'on n'aurait effectivement pas
7 besoin d'étape 4, anciennement appelée phase 2, et
8 qu'on réglerait le tout assez rapidement durant les
9 mois à venir et ce serait cette année qu'on
10 réglerait ça.

11 En ce qui concerne l'item 5 de la
12 proposition d'Hydro-Québec qui demande d'identifier
13 les sujets de l'étape 3, donc, étape 3, pour
14 lesquels nous avons déjà commencé, donc, il y
15 aurait dans cette étape 3, d'abord en termes
16 chronologiques, les tarifs et conditions de
17 services destinés à cet appel de proposition et en
18 même temps, de décider ou de confirmer ou de
19 modifier ce qui continuera d'exister provisoirement
20 pour les clients existants, parce qu'on traitera ça
21 plus tard.

22 (12 h 00)

23 Ensuite, chronologiquement, gérer et faire
24 un processus adéquat pour les tarifs et conditions
25 des clients existants. Oui, quelque chose que j'ai

1 noté, c'est que si on maintient provisoires les
2 règles pour les clients existants, mais qu'il y a
3 un risque pour chacun d'entre eux qu'ils aient à
4 s'interrompre, peut-être la moindre des choses ce
5 serait que vous écriviez dans votre décision, vous
6 demandiez à Hydro-Québec d'aviser tous les clients
7 existants que... qu'un jour, ils vont peut-être
8 devoir s'interrompre et qu'il y a une discussion en
9 cours dans le dossier 4045, donc, par courtoisie de
10 les aviser. C'est peut-être pas essentiel
11 puisqu'ils pourraient être... rien n'empêche la
12 Régie de les prendre par surprise mais ça pourrait
13 être mieux qu'ils sachent qu'ils... qu'ils sont
14 dans cet univers-là, s'ils ne le savent pas déjà.

15 Également, dans la suite de l'étape 3, tel
16 que prévu initialement, vous recevrez la formation
17 sur les résultats de l'appel d'offres. Je ne sais
18 pas s'il vous restera une juridiction décisionnelle
19 à exercer à ce moment-là mais en tout cas, il
20 faudrait prévoir que ça arrive quelque part dans
21 votre calendrier et peut-être qu'à ce moment-là,
22 vous demanderez s'il y a des commentaires ou je ne
23 sais pas si vous aurez à vérifier que le processus
24 a été bien suivi. Je ne sais pas mais en tout cas,
25 ce sera... ce sera à voir.

1 Oui, puis également c'est à ce moment-là
2 que vous décideriez s'il y a ou non un autre bloc,
3 ce qui a été évoqué à différentes manières, ce
4 serait un peu là-dessus que se terminerait cette
5 étape 3 puis s'il y en a une, s'il y a un autre
6 bloc, bien, on verra ce qu'on... ce qu'on ferait
7 avec... comment est-ce qu'on gérerait ce bloc.

8 Donc, ceci m'amène finalement à l'item
9 numéro 1 de la liste des sujets proposés par
10 Hydro-Québec qui est la gestion des Tarifs et
11 conditions donc finaux s'appliquant à la fois aux
12 clients non municipaux mais aussi aux clients et
13 aux sous-clients municipaux en vue de gérer cet
14 appel de propositions qui... qui est déjà commencé
15 afin de lui permettre de continuer.

16 D'abord, je fais tout de suite une... une
17 précision pour dire que je suis totalement d'accord
18 avec tous les propos que Hydro-Québec Distribution
19 vous a tenus à l'effet qu'il est absolument
20 indispensable d'avoir des tarifs et conditions
21 finaux avant de pouvoir continuer décemment l'appel
22 de propositions en cours. C'est exactement ce qu'on
23 vous avait plaidé un peu plus tôt, en début de
24 journée hier où on vous demandait de suspendre le
25 processus jusqu'à que ces tarifs et conditions

1 finaux existent afin qu'ils puissent être ajoutés
2 par addenda dans le processus. Donc, c'est
3 exactement ce qu'on vous plaidait hier matin sur
4 notre proposition de... de suspension et à laquelle
5 Hydro-Québec s'opposait avec des arguments
6 contraires à ceux que Hydro-Québec a elle-même
7 invoqués au soutien de sa propre proposition
8 d'urgence et nous sommes tout à fait d'accord qu'il
9 faut des tarifs et conditions.

10 Hydro-Québec est même beaucoup plus
11 radicale que nous parce qu'elle dit que si les
12 tarifs et conditions finaux n'arrivent pas vite,
13 ils vont annuler l'appel d'offres. Nous, on est
14 moins radical, on proposait juste de le suspendre,
15 mais en tout cas, mais ça illustre
16 qu'effectivement, on est tous... enfin,
17 Hydro-Québec et le regroupement CREE sont d'accord
18 qu'il faut un texte de tarifs et conditions final.
19 Et je reprends ses propres... les propres arguments
20 d'Hydro-Québec Distribution qui étaient également
21 ce que je vous avais plaidé à l'effet qu'il y a
22 des... des candidats potentiels qui soit
23 soumissionneront ou ne soumissionneront pas
24 dépendant des variations qui pourraient être
25 apportées aux Tarifs et conditions. Il y en a qui

1 pourraient être pris par surprise en croyant que ce
2 qui est publié, ça risque d'être à peu près ce qui
3 va s'appliquer plus tard et tout d'un coup avoir
4 investi beaucoup de temps, beaucoup de... beaucoup
5 de sommes pour déposer une proposition qui ne
6 fonctionne plus, qui a besoin d'être modifiée.
7 Donc, nous sommes tout à fait d'accord qu'il faut
8 ce texte au préalable.

9 Vous aurez à gérer, et là, je fais le lien
10 avec notre proposition de suspension, à savoir
11 qu'est-ce qui... qu'est-ce qui arrive entre
12 maintenant et la date où vous aurez décidé des
13 tarifs et conditions finaux à insérer dans un
14 addenda dans l'appel de propositions. Est-ce qu'on
15 laisse ça comme tel? Est-ce que... est-ce que vous
16 pouvez... Puis là, la proposition d'Hydro-Québec a
17 pour effet de requalifier notre propre proposition
18 de demande de suspension, ce n'est plus vraiment
19 une... une mesure d'article, je ne sais pas si
20 c'est l'article 38, une ordonnance de sauvegarde,
21 notre proposition s'insère dans la chronologie,
22 dans la gestion de l'étape 3, à savoir que si vous
23 décidez un processus très très très rapide pour
24 adopter les tarifs et conditions de service, peut-
25 être que vous n'avez pas besoin de suspendre, mais

1 si ça prend un peu plu longtemps, il faut que les
2 gens qui lisent ce qu'il y a sur Internet sachent
3 que c'est suspendu, donc il y a une interrelation
4 entre la longueur du processus et le besoin de
5 suspendre.

6 (12 h 05)

7 Mais quant à nous... moi, enfin, pour nous,
8 c'est plus simple de suspendre, clairement, puisque
9 de toute façon, ça va changer. Pour que les gens
10 qui lisent ce site Internet sachent que ce n'est
11 pas final et que, de toute façon, il y aura une
12 décision, il y aura des tarifs et conditions
13 finaux, et ils auront après ça un délai suffisant,
14 ils ne vont pas être pris, si jamais le neuf (9)...
15 je pense que c'est le neuf (9) octobre la première
16 date qui est dans le calendrier de l'appel
17 d'offres, si jamais le neuf (9) octobre, il n'y a
18 rien de décidé, bien qu'ils ne paniquent pas,
19 qu'ils n'aient pas à déposer leur inscription
20 rapidement, qu'ils sachent que la Régie a un
21 processus qui se poursuit. Mais ça se peut que la
22 Régie ait déjà décidé avant le neuf (9) octobre.

23 Donc le processus pour gérer ces tarifs et
24 conditions finaux, ce que nous vous proposons,
25 d'abord comme première chose à faire, ce serait

1 qu'Hydro-Québec dépose une preuve amendée en bonne
2 et due forme incluant les règles qu'elle propose
3 pour les clients ou sous-clients municipaux,
4 puisque ça semble acquis que l'AREQ ne demande d'en
5 être exclue.

6 Donc, à parti du moment où l'AREQ ne fait
7 pas cette demande, il n'y a pas de raison qu'une
8 telle demande vienne d'Hydro-Québec. Tout ce qu'il
9 y aura à gérer à un autre moment, ce sera les
10 clients existants. Donc s'il y a des manières de
11 formuler les choses... j'ai remarqué
12 qu'Hydro-Québec Distribution a longuement plaidé -
13 et ce avec quoi nous sommes d'accord - que le
14 client, c'est le réseau municipal, donc comment
15 est-ce que ça va se formuler dans le texte de leur
16 preuve amendée pour inclure le réseau municipal?
17 Est-ce que ça veut dire que c'est leur
18 client, donc le réseau municipal, qui soumissionne,
19 qui fera plusieurs soumissions, qui sera un peu la
20 courroie de transmission de ses sous-clients, qui
21 donnera les garanties, ou est-ce qu'il faudra
22 mettre une clause disant que le client, qui est le
23 réseau municipal, doit fournir une garantie
24 provenant de quelqu'un d'autre?

25 Il y a déjà ce genre de clause. Il doit

1 fournir des garanties provenant d'une banque. Bien,
2 il devra fournir peut-être une garantie provenant
3 de son sous-client ou des choses comme ça.

4 Donc il y a des manières d'écrire ça pour
5 que ce soit cohérent avec notre droit selon lequel
6 le rapport que vous réglementez, c'est un rapport
7 entre Hydro-Québec et ses clients, mais il y a
8 manière de dire les choses, d'une manière qui soit
9 tout à fait cohérente avec ces règles et qui
10 permettent réellement a des projets qui viennent
11 des sous-clients d'être dans le processus d'appel
12 de propositions.

13 Puis aussi, si les promesses... si les
14 engagements ne sont pas tenus, qui paye? Donc
15 est-ce que c'est le client? Mais si le sous-client
16 a pris lui-même un engagement, donc ça serait le
17 sous-client qui paierait la pénalité. En tout cas,
18 c'est des choses comme ça qu'il y aurait à gérer.

19 Dans cette preuve amendée, il faudra
20 également gérer ce qui arrive avec ce cinquante
21 (50) mégawatts qui n'est plus en preuve écrite,
22 mais qui est en preuve orale. Donc Hydro-Québec a
23 affirmé... enfin, ou au moins allégué oralement,
24 Hydro-Québec Distribution, a allégué qu'il existe
25 un autre cinquante (50) mégawatts de disponibles.

1 Donc est-ce que ce cinquante (50) mégawatts
2 disparaît parce qu'on ne sépare plus les clients
3 municipaux? Est-ce qu'au contraire, le trois cents
4 (300) mégawatts de l'appel de propositions actuel
5 devient trois cent cinquante (350)? Il faudra
6 qu'Hydro-Québec le dise.

7 Je ne suis pas encore en train de plaider
8 à-dessus, là, mais qu'elle le dise qu'est-ce qui
9 arrive. Est-ce que c'est toujours trois cents (300)
10 ou trois cent cinquante (350)? Bien, on le verra
11 quand on lira sa preuve amendée, c'est quoi sa
12 proposition.

13 Donc j'ai parlé des questions particulières
14 aux municipalités. Je suis d'accord avec une
15 remarque de l'AHQ-ARQ qui a dit qu'il faudrait
16 écrire clairement ce qui arrive après cinq ans, que
17 ce soit très clair, qu'il n'y ait pas deux
18 interprétations possibles. Il suffit d'une phrase
19 pour le dire, là.

20 (12 h 10)

21 Également, nous avons remarqué, et c'est
22 pour ça que j'ai déposé une pièce ce matin qui est
23 l'article 4.4 du document d'appel de propositions.
24 Cet article 4.4 dit très clairement que le
25 client... bien, le soumissionnaire ne doit se fier

1 sur personne d'autre et donc, ça semblait impliquer
2 même le propre personnel d'Hydro-Québec, pour
3 interpréter ce que signifie l'appel de
4 propositions.

5 Bon. On pourrait argumenter, l'appel de
6 propositions, ce n'est pas la même chose que les
7 Tarifs et conditions, mais quand vous lisez les
8 Tarifs et conditions, ils reproduisent les mesures,
9 les clauses de l'appel de propositions, à la fois
10 dans leur texte principal et également, il y a
11 l'article, si je me souviens, c'est l'article 5 qui
12 réfère à l'annexe, qui est lui-même un résumé de ce
13 que contient l'appel de propositions.

14 Donc, ça serait un peu maladroit qu'un
15 client dise : « Ah moi, je ne me renseigne pas sur
16 l'appel de propositions, je me renseigne sur les
17 clauses absolument identiques qui sont dans les
18 Tarifs et conditions. Donc, mon information est
19 bonne. » Puis peut-être que quelqu'un
20 dira : « Bien, non, elle n'est pas bonne. Vous
21 auriez dû vous fier uniquement aux questions posées
22 selon l'article 4.4 de l'appel de propositions. »

23 Puis donc, là se pose la question que je
24 vous avais plaidée un peu plus tôt hier, mais sur
25 laquelle je vous ai dit ce que j'avais à vous dire,

1 à l'effet que ce n'est pas normal que tout le monde
2 ne puisse pas poser de questions, que ce soit
3 seules les personnes... les candidats déjà inscrits
4 et qui ont payé le deux mille dollars (2000 \$) non
5 remboursable, juste pour avoir droit de poser des
6 questions et d'obtenir réponses.

7 Donc, sur l'article 4.4, la chose qui aura
8 à être gérée est la suivante. Est-ce que cette
9 règle peut exister si vous ne l'approuvez pas? Et
10 si on dit qu'elle ne peut pas exister si vous ne
11 l'approuvez pas, est-ce qu'Hydro-Québec
12 Distribution propose que vous l'approuviez?

13 Bien, on verra dans sa preuve amendée si
14 elle propose. Si elle vous propose l'article 4.4, à
15 un moment donné, on va vous plaider peut-être...
16 Peut-être d'autres aussi vont plaider que vous ne
17 devriez pas l'approuver. Puis si on vous plaide
18 qu'ils peuvent la mettre sans que vous
19 l'approuviez, bien on plaidera là-dessus que non,
20 comme c'est en soi un tarif et une limitation au
21 droit de se renseigner qui devraient normalement se
22 trouver dans les Tarifs et conditions par leur
23 nature. Donc, si HQD ne le propose pas, ça veut
24 dire qu'ils ne peuvent pas mettre ça dans leur
25 appel d'offres.

1 Autre sujet qu'Hydro-Québec... Ou en fait,
2 Hydro-Québec a proposé, pour les fins de la phase
3 3, la gestion du crédit des clients. Je ne sais pas
4 si le dossier est mûr pour que ça fasse partie de
5 leur preuve amendée. J'imagine que c'est
6 relativement simple à exprimer et c'est
7 probablement quelque chose qui aurait besoin d'être
8 connue des soumissionnaires aux fins de pouvoir
9 soumissionner. Qu'ils sachent comment s'applique...
10 Quelles règles Hydro-Québec propose là. Donc, il me
11 semble que ça peut être inclus dès maintenant.

12 Il y a d'autres questions, il faudrait...
13 Enfin, peut-être qu'Hydro-Québec ne le proposera
14 pas, mais sur le caractère... mais sinon, nous
15 allons intervenir là-dessus là, sur le caractère
16 public ou non de l'information qui est déposée par
17 les soumissionnaires ou de leur classement et des
18 choses comme ça. Donc, où commence ou s'arrête
19 l'aspect confidentiel et où s'arrête ou commence le
20 dossier public.

21 Je sais que ça a été longuement débattu,
22 par exemple, au sujet des appels d'offres
23 d'électricité post-patrimoniale, il y a eu des
24 débats là-dessus. Donc, il faudrait au moins
25 qu'Hydro-Québec Distribution propose quelque chose

1 et on verra si les intervenants ont des
2 commentaires à faire là-dessus puis si la Régie est
3 d'accord avec cette proposition, là-dessus.

4 Il y a un aspect, mais... Oui, oui, dont
5 j'ai déjà parlé, qui est le calcul de l'étape 3 du
6 processus. Je vous ai mentionné, en début de
7 journée, hier, que nous, nous allons proposer que
8 soient exclus... que soient neutralisés aux fins du
9 calculs, les bénéfices que le client pourrait
10 obtenir, donc les paiements qu'Hydro-Québec
11 payerait aux clients en vertu de programmes de
12 transition, innovation et efficacité énergétique.
13 Et également, les rabais auxquels le client
14 pourrait avoir droit en vertu d'options tarifaires,
15 notamment le tarif de développement économique.
16 Peut-être le tarif de maintien de la charge puisque
17 ça a été mentionné par Hydro-Québec.

18 Donc, pour que les clients ne soient pas
19 négativement impactés à l'étape 3 du processus de
20 sélection, du fait qu'ils donneraient moins de
21 revenus nets à Hydro-Québec à cause de ces
22 programmes de transition, innovation et efficacité
23 énergétique ou à cause de ses options tarifaires.

24 (12 h 15)

25 Et la référence que je vous avais promise

1 hier, enfin les deux références sont les suivantes,
2 parce que Gaz Métro a adopté une règle similaire
3 aux fins de calculs des seuils, aux fins de
4 détermination des seuils tarifaires, auxquels
5 différents clients de Gaz Métro sont admissibles.
6 Donc, la première référence, c'est le dossier R-
7 3480-2002, la décision D-2003-0206, à la page 6, au
8 paragraphe 1, je dis le paragraphe 1, parce qu'il y
9 a un tableau. Donc, c'est le premier paragraphe qui
10 suit le tableau. Et également, la décision dans le
11 dossier R-3529-2004, la décision D-2004-196, aux
12 pages 56 et 57 et c'est la section 5 avec ses sous-
13 sections 5.1 et 5.2.

14 Ce que ces deux décisions disent. D'abord
15 dans le 3481, il y avait eu non pas une décision
16 tarifaire, c'était simplement la gestion d'un
17 rapport d'un groupe de travail auquel beaucoup
18 d'intervenants avaient participé pour identifier
19 des enjeux liés à l'efficacité énergétique et un
20 des enjeux qui est mentionné dans la décision que
21 je vous ai citée, du dossier R-3080-2002, c'était
22 justement de trouver un moyen de ne pas pénaliser
23 les clients de Gaz Métro qui bénéficiaient de
24 programmes d'efficacité énergétique et donc, qui
25 diminuaient leur consommation.

1 Donc, l'idée c'était d'éviter qu'en
2 diminuant leur consommation, ils se trouvent à
3 baisser sous le seuil séparant les deux tarifs et
4 donc, ils paieraient un tarif plus élevé à cause du
5 fait qu'ils auraient bénéficié de ces programmes
6 d'efficacité énergétique.

7 Donc, cet enjeu a été identifié par le
8 groupe de travail, puis la Régie a reconnu que,
9 oui, c'est un enjeu à traiter et elle dit que ça va
10 être traité dans la cause tarifaire suivante et la
11 cause tarifaire suivante, c'est le dossier R-3529-
12 2004 qui a adopté de façon systématique, dans les
13 différents tarifs applicables de Gaz Métro, cette
14 clause disant qu'on ne tient pas compte de la
15 réduction de consommation qui résulte du programme
16 d'efficacité énergétique, aux fins de déterminer le
17 seuil applicable. Et année après année, ces
18 clauses-là dans les Tarifs ont été maintenues.

19 Donc, ce que nous vous demandons, c'est
20 quelque chose de très comparable. C'est qu'aux fins
21 de l'étape 3 du processus de sélection du présent
22 appel de propositions, que les revenus qui servent
23 d'Hydro-Québec Distribution et je présume que c'est
24 le revenus nets, qui servent à classer les groupes
25 de soumission, neutralisent l'effet baissier de ces

1 options tarifaires et de ces programmes, parce que
2 sinon, on se trouverait à désavantager ce que la
3 Régie souhaite favoriser. La Régie souhaite
4 favoriser la transition, l'innovation et
5 l'efficacité énergétique. Elle souhaite favoriser
6 le développement économique et d'ailleurs, l'étape
7 2 du processus de sélection lui-même donne des
8 points en fonction du développement économique et
9 en fonction de l'avantage environnemental qu'est la
10 récupération de chaleur. Donc, on se trouverait à
11 enlever d'une main ce qu'on donne de l'autre.

12 Donc, il me semble que ce serait quelque
13 chose de très logique. Donc, pour revenir au
14 processus à venir, faudrait voir si Hydro-Québec
15 Distribution propose quelque chose là-dessus ou ne
16 propose rien, puis s'il ne propose rien, nous, nous
17 allons proposer quelque chose sur ce sujet.

18 Donc, une fois cette preuve amendée
19 d'Hydro-Québec Distribution, ce qui peut être fait,
20 je pense, très rapidement, il y aurait l'étape des
21 demandes de renseignements et vous avez indiqué que
22 l'étape des demandes de renseignements porterait,
23 donc, sur la partie nécessaire à l'appel de
24 propositions, donc, je présume que ça porterait
25 aussi sur les clauses municipales qui seraient

1 éventuellement dans une preuve amendée, puisque les
2 clients et sous-clients municipaux feraient partie
3 de l'appel de propositions, mais éventuellement, ça
4 ne porterait pas sur les règles applicables aux
5 clients déjà existants qui eux seront examinés un
6 peu plus tard.

7 (12 h 20)

8 Ensuite, bien, selon le processus usuel
9 d'une cause tarifaire, il y aurait une preuve
10 écrite, avec éventuellement des DDR aux
11 intervenants puis ensuite une audience, avec des
12 argumentations. Plusieurs intervenants se
13 prononcent en faveur de ce processus et celui que
14 nous avons proposé, c'est celui qui est usuellement
15 pratiqué dans une cause tarifaire.

16 Bon, on peut invoquer l'article 25 de la
17 loi. Je sais qu'il est arrivé qu'il y ait des
18 décisions tarifaires qui soient tenues sans
19 audience orale, mais il me semble que les débats
20 qui auraient lieu à la fois par les propositions
21 que nous ferons et ce que d'autres éventuellement
22 auraient à proposer, j'ai entendu par exemple,
23 bien, l'AREQ a différents enjeux qu'elle souhaite
24 examiner et qui, si j'ai bien compris,
25 s'appliqueraient à l'aspect appel de propositions

1 et d'autres intervenants, alors il me semble qu'un
2 vrai débat serait de moindre qualité s'il ne
3 faisait que par écrit.

4 Mais ça n'empêche pas l'audience de se
5 faire rapidement, donc puisqu'on parle de la
6 première si on veut des deux audiences, puisqu'il y
7 en aurait une autre après sur les clients déjà
8 existants.

9 Quelque chose que je voudrais ajouter,
10 quelque chose qui aurait à être géré dans la preuve
11 amendée, mais peut-être qu'ils ne la géreront pas,
12 mais sinon, nous allons vous faire une proposition,
13 c'est l'article 4.17.1 du texte de l'appel de
14 propositions, qui sont des dispositions nouvelles,
15 qui n'ont ni été adoptées dans la décision
16 D-2019-052 ni ne sont proposées dans les
17 différentes versions des Tarifs et conditions que
18 propose Hydro-Québec Distribution, c'est la
19 question des délais.

20 Essentiellement, il y a deux délais qui
21 s'appliquent. Une fois que le client apprend qu'il
22 a été accepté, que sa soumission a gagné, dans le
23 cas de l'appel d'offres, il a un délai de cinq
24 jours pour indiquer s'il accepte l'évaluation des
25 coûts qu'il devra supporter pour les améliorations

1 au réseau.

2 Et ensuite, il y a un deuxième délai qui,
3 ce que j'appellerais le « délai mystérieux ». Il
4 doit respecter ce délai mystérieux qui est écrit
5 dans l'appel d'offres, parce que s'il ne respecte
6 pas ce délai mystérieux, il va perdre son droit.
7 C'est le délai qui sera exprimé dans l'avis
8 que lui transmettra Hydro-Québec Distribution qui
9 peut fixer n'importe quel délai, et c'est un délai
10 au terme duquel il doit signer le contrat de cinq
11 ans.

12 D'abord il serait peut-être logique qu'il y
13 ait un délai écrit quelque part et que les deux
14 délais soient adoptés par la Régie puisqu'il y a
15 des pertes de droit qui s'en suivent si le client
16 ne respecte pas le délai.

17 Mais en plus, on devrait tenir compte du
18 fait que le même client pour le même projet sera
19 peut-être simultanément en train de loger des
20 demandes d'aide financière en vertu de programmes
21 de transition, innovation, efficacité énergétique
22 qui demandent leurs propres délais de réponse; et
23 peut-être une demande à l'option tarifaire du tarif
24 de développement économique et peut-être d'autres
25 options pour lesquelles il y a des délais. Même

1 dans certains cas, les délais sont écrits dans le
2 règlement.

3 Donc et la décision finale d'acceptation du
4 client pourrait dépendre de la question de savoir
5 s'il a reçu ces aides financières ou ce bénéfice
6 d'option tarifaire.

7 Donc il y aurait à la fois un besoin que
8 les délais ne soient pas mystérieux, mais qu'ils
9 soient écrits et décidés par la Régie, donc que
10 l'article 4.17.1 fasse partie de ce qu'Hydro-Québec
11 Distribution propose à la Régie d'adopter, puis de
12 là, la Régie déciderait si elle accepte ce délai...
13 ou enfin, le délai de cinq jours et le délai
14 mystérieux, ou si elle décide au contraire un délai
15 plus spécifique qui devrait être fait en tenant
16 compte du fait qu'il y a d'autres délais qui
17 s'appliquent au même projet et qui dépendent
18 d'Hydro-Québec.

19 Bien, voilà, ça complète mes
20 représentations, j'ai pris un peu plus que vingt
21 (20) minutes, mais on partira le coeur léger au
22 repas.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Bien reçu. J'ai une question, Maître Neuman, par
25 rapport à la proposition de modification de

1 l'article 4.4.

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Oui.

4 LE PRÉSIDENT :

5 La question de neutralisation et la question du
6 délai mystérieux.

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Oui.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Vous faites des propositions immédiatement au
11 Distributeur aux fins d'adoption - si nous passons
12 à l'étape d'adoption - des tarifs finaux pour le
13 lancement de l'appel de propositions rapidement
14 pour que tout soit fermé à la mi-octobre, quelque
15 chose du genre. Est-ce que c'est ça que vous voulez
16 dire?

17 (12 h 25)

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 Ce que je propose, j'annonce que ces questions nous
20 préoccupent, donc... Et différents intervenants
21 annoncent ou vont annoncer leurs préoccupations
22 aujourd'hui. Comme ma proposition, c'est qu'Hydro-
23 Québec Distribution dépose une preuve amendée,
24 peut-être qu'elle traitera des préoccupations
25 qu'elle a entendues. O.K. Si elle en traite, bien

1 on verra son texte et, si elle n'en traite pas,
2 bien on va faire nos propositions. On va faire
3 quand même nos propositions même si elle a un texte
4 qui ne nous satisfait, donc...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Je comprends. Donc, vous allez participer au
7 processus de demandes de renseignements et de
8 commentaires?

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Oui. Oui.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Je comprends. O.K. Alors, ça complète. Merci bien.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Je vous remercie.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Une question d'agenda, il nous reste trois
17 intervenants. Est-ce que... UC, Ville de Baie-
18 Comeau et RNCREQ, je suis allé à l'envers dans
19 l'ordre alphabétique, et ainsi que des répliques.
20 Est-ce que vous avez... non pas pour les répliques,
21 mais les trois intervenants, à peu près le temps
22 que vous prévoyez. Si vous pouvez venir au micro
23 ici pour qu'on puisse enregistrer le tout, juste
24 pour question de planification. C'est ce qui va
25 orienter notre durée de repas et de pause.

1 Oui. Bonjour.

2 Mme VIVIANE DE TILLY :

3 Oui. Bonjour. Viviane de Tilly pour Union des
4 consommateurs. Hélène Sicard aura besoin de quinze
5 (15) minutes.

6 LE PRÉSIDENT :

7 C'est bien.

8 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

9 Une quinzaine de minutes aussi pour le RNCREQ tout
10 au plus.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Ça va bien. Ville de Baie-Comeau.

13 Me ANNICK TREMBLAY :

14 Oui, j'ai des petites discussions à avoir avec
15 l'AREQ, mais je dirais dix à quinze (10-15) minutes
16 maximum.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Excellent. Alors, nous allons reprendre à une heure
19 trente (13 h 30). Merci.

20 SUSPENSION

21 (13 h 35)

22 REPRISE

23 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

24 Je peux y aller? C'est à mon tour?

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui, oui.

3 REPRÉSENTATIONS PAR Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

4 Alors, bonjour. Prunelle Thibault-Bédard pour le
5 RNCREQ.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Oui. Bonjour. Vous savez, avec le nouveau système,
8 c'est qu'on doit se brancher et faire notre mot de
9 passe. Alors...

10 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

11 Ah! Bien, oui.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oui.

14 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

15 Je me demandais justement si je devais attendre un
16 OK officiel de votre part...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Vous êtes correct. Vous êtes correct.

19 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

20 ... pour que vous soyez prêt.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Aucun problème. Alors, nous reprenons.

23 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

24 D'accord. Alors, allons-y.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci.

3 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

4 Les représentations du RNCREQ seront relativement
5 brèves, donc vais tout simplement passer les
6 conclusions demandées par Hydro-Québec une par une.
7 En commençant tout d'abord par la première,
8 l'approbation des conditions de... des Tarifs et
9 conditions de service là, les articles 1 à 8, ceux
10 qui nous sont présentés comme... ceux qu'on veut
11 finaux.

12 Alors, le RNCREQ considère que l'audience
13 qui a eu lieu, l'audience, en fait, pardon,
14 l'audience qui est requise par la loi a bel et bien
15 eu lieu. La décision qui a été rendue fait foi des
16 tarifs à établir à ce sujet-là. Donc, on est
17 d'accord avec le fait qu'il s'agit, à ce stade-ci
18 effectivement, de simplement valider si la
19 proposition est conforme à la décision qui a été
20 rendue par la Régie.

21 La Régie à ce sujet a annoncé ce matin, on
22 attend les détails, sa décision de permettre des
23 DDR sur le sujet, donc visant à valider cette
24 conformité.

25 Nous présumons qu'au-delà des DDR, il y

1 aura également une possibilité d'émettre un
2 commentaire là suite à... suite à la réponse qui
3 sera reçue. La Régie est en accord avec ce
4 processus pour valider la conformité des tarifs à
5 la décision et on s'en remettra à la décision qui
6 sera... qui sera rendue suite à ce processus par la
7 Régie.

8 Concernant maintenant la deuxième
9 conclusion, c'est-à-dire l'approbation, de manière
10 provisoire, de la deuxième section là de la
11 proposition qui nous est faite par Hydro-Québec. À
12 ce sujet, le RNCREQ soutient les représentations de
13 l'AREQ et de BITFARMS. Des tarifs provisoires ont
14 déjà été établis. Les modifications proposées par
15 le Distributeur, bien qu'elles semblent mineures,
16 n'ont pas fait l'objet de débat. À ce sujet, le
17 RNCREQ recommande donc de rejeter la demande du
18 Distributeur et de maintenir les tarifs provisoires
19 existants.

20 Je vais ensuite regrouper deux conclusions,
21 la suivante, donc la troisième, qui était
22 d'approuver le retrait des réseaux municipaux du
23 processus d'appel de propositions, et la dernière
24 conclusion, la sixième, celle au sujet de la
25 création d'une phase 2.

1 Donc, au sujet de ces deux conclusions, le
2 RNCREQ ici aussi soutient les positions et les
3 motifs de l'AREQ qui nous apparaissent conformes
4 aux décisions rendues par la Régie jusqu'ici dans
5 le dossier, mais, au-delà de ça, qui aussi nous
6 semblent bien réconcilier deux préoccupations qui
7 ont été exprimées en début d'audience, donc hier,
8 par la formation d'abord, qui ont été reprises par
9 le Distributeur et certains intervenants, soit
10 d'une part le souci que le dossier chemine
11 rapidement, mais d'autre part aussi que l'appel de
12 propositions se déroule dans un contexte où il y a
13 une relative certitude, une stabilité dans les
14 conditions entourant cet appel de propositions, et
15 également dans un souci d'être équitable entre les
16 participants.

17 Et en début d'audience, on avait un peu
18 l'impression d'être dans une impasse, comme si on
19 ne pouvait pas atteindre ces deux objectifs-là en
20 même temps là, la rapidité et la certitude. Il
21 semblait qu'il demeure encore beaucoup
22 d'incertitudes. La proposition du Distributeur
23 laissait entendre qu'on doive scinder l'appel de
24 propositions justement en extrayant les réseaux
25 municipaux en raison d'une trop grande incertitude

1 les entourant.

2 Bref, on réfléchissait, notre équipe
3 ensemble, à comment est-ce qu'on peut réconcilier
4 tout ça puis on semblait un peu pris. Puis là,
5 suite aux représentations que l'AREQ nous a faites,
6 eh bien, ça semble, on semble avoir une voie quand
7 même assez simple qui s'offre, qui s'ouvre à nous,
8 qui permettrait donc à la fois de procéder
9 rapidement avec... avec l'appel de propositions et
10 de ne pas laisser planer trop d'incertitude.

11 (13 h 40)

12 Ce qu'on retient, encore une fois, je vais,
13 un peu comme l'a fait maître Neuman, je crois bien,
14 avant moi, je vais valider ma bonne, ma bonne
15 compréhension de tout ça. Mais, ce qu'on retient,
16 c'est que, bien que les tarifs, sur le point de
17 devenir finaux, ne s'appliquent pas aux clients
18 dans les réseaux municipaux, l'AREQ reconnaît que,
19 via un engagement contractuel, les clients qui se
20 trouvent dans les réseaux municipaux seraient prêts
21 à participer à l'appel de propositions, à
22 s'assujettir volontairement à ces conditions-là,
23 donc à renoncer à peut-être d'autres conditions qui
24 pourraient éventuellement s'appliquer à eux, suite
25 aux résultats de l'Étape 3, mais donc via un

1 engagement contractuel, serait prêts à participer à
2 l'appel de propositions et à se soumettre aux mêmes
3 conditions que tout autre soumissionnaire. Et pour
4 les autres en attente, donc, d'une décision dans
5 l'Étape 3, et bien, l'AREQ nous indique que les
6 tarifs provisoires qui ont été établis à l'été deux
7 mille dix-huit (2018) conviennent.

8 Nous partageons donc, un peu,
9 l'interrogation que vous avez émise, Monsieur le
10 Président, à savoir donc qu'est-ce qui ne
11 fonctionne pas? Si on est prêt à procéder comme ça,
12 où est exactement l'entorse là dans la situation?
13 Nous allons donc écouter la réponse que le
14 Distributeur sera prêt à fournir à ce sujet. Mais à
15 tout événement, le RNCREQ recommande de rejeter
16 donc les troisième et sixième conclusions en appui
17 aux motifs énoncés par l'AREQ dans son
18 argumentation.

19 Ensuite, je passe à la quatrième. Donc, de
20 déclarer provisoire l'article 5.21 ainsi que le
21 tarif maintien de la charge et développement
22 économique.

23 Nous percevons mal le besoin de déclarer
24 provisoires ces dispositions à ce stade,
25 considérant que leur portée dépasse la question de

1 l'usage cryptographique. Toutefois, le RNCREQ n'a
2 pas étudié cette question en profondeur. Donc, nous
3 ne ferons pas une recommandation formelle sur cette
4 conclusion.

5 Et finalement, pour la conclusion
6 concernant les sujets à inclure à l'Étape 3, et
7 bien, étant donné notre rejet de la conclusion à
8 l'égard d'une Phase 2, nous recommandons, bien sûr,
9 que les questions restant à résoudre au sujet des
10 réseaux municipaux soient traitées à l'intérieur de
11 l'Étape 3, donc de la prochaine étape qui nous
12 attend dans le dossier. Ça met fin à nos
13 représentations.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Merci bien. Questions? Également? Non? Pas de
16 question, ce fut clair.

17 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

18 Merci.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci bien.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Nous en sommes maintenant aux représentations de
23 maître Sicard pour l'Union des Consommateurs.

24 REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD :

25 Hélène Sicard pour l'Union des consommateurs. Vous

1 m'excuserez, moi, je suis encore à l'étape papier
2 et Internet, je n'ai pas tout concilié.

3 O.K. Alors, pour l'Union des Consommateurs,
4 dans un premier temps, je rappelle que la Régie a
5 rendu une décision. Il y a eu des audiences sur les
6 Tarifs et Conditions pour l'usage cryptographique,
7 il y a eu des quantités de délimitées et c'est
8 votre décision D-2019-052.

9 Vous avez réglé les Tarifs et Conditions
10 dans cette décision-là. Maintenant, il y a eu une
11 demande de révision qui a eu pour effet d'exclure
12 ou d'annuler, ou de suspendre et de remettre à une
13 Phase 3, ce qui concernait les réseaux municipaux
14 et les clients existants. Les clients existants,
15 tant pour les réseaux municipaux que pour le
16 Distributeur.

17 Donc, à l'étape actuelle, on vous soumet
18 que vous êtes en mesure de rendre une décision sur
19 les Tarifs et Conditions des clients d'Hydro-Québec
20 qui voudraient participer à un appel d'offres.
21 Donc, des nouveaux clients qui voudraient être des
22 clients qui font des bitcoins, pour raccourcir le
23 sujet.

24 Et à ce niveau-là, donc, les tarifs tels
25 que proposés par Hydro-Québec, notre soumission,

1 vous ne pouvez les approuver, et c'était un peu le
2 but de mes questions, quand j'ai questionné le
3 témoin d'Hydro-Québec, qu'en ce qui concerne, de
4 façon finale là... Qu'en ce qui concerne les
5 clients d'Hydro-Québec pour l'appel de propositions
6 qui doit avoir lieu. Et on vous soumet, en plus,
7 vous devriez les approuver.

8 Je comprends, vous avez donné une nouvelle
9 ronde de questions, c'est très louable. Nous, on ne
10 s'en prévaudra pas, on a vu le texte, on va vivre
11 avec pour ce qu'il est maintenant. La seule
12 modification qu'on vous demanderait, c'est de
13 clarifier que ces tarifs... Quand on regarde le
14 texte... Et alors, je suis, moi, à la pièce B-0141.
15 (13 h 45)

16 Ça va me prendre deux secondes retrouver
17 les pièces.

18 Alors, l'intitulé de l'article 5 pour ce
19 qui est d'un tarif final devrait se lire «
20 Modalités applicables aux clients d'Hydro-Québec
21 retenus à la suite de l'appel de propositions ».

22 Maintenant, on a entendu que bien tout ce
23 qui concerne les réseaux municipaux soit remis à la
24 Phase 3, on a pris note du... de l'argument de
25 l'AREQ puis on ne cherche pas nécessairement à

1 exclure ces clients-là d'un appel d'offres s'ils
2 voulaient y participer. Toutefois, il faudrait que
3 ces clients s'engagent à respecter les conditions
4 tarifaires pour la durée de cinq ans et que ceci
5 soit confirmé, ou comme c'est... comme on le fait
6 dans le cas du TDE, du tarif de développement
7 économique, est confirmé par le réseau municipal où
8 est ce client parce que le lien de droit pour la
9 livraison de l'électricité n'est pas entre le
10 Distributeur et le client du réseau municipal, le
11 lien direct, il est entre le réseau municipal et le
12 client qui reçoit l'électricité du réseau
13 municipal.

14 Alors, le Distributeur, si un client veut
15 soumissionner dans le cadre de l'appel présent, il
16 faut que le Distributeur puisse imposer ses
17 conditions, entre autres l'interruption pour les
18 trois cents (300) heures, Puis là, je vais revenir
19 à des passages de la décision en révision et de
20 votre décision pour expliquer pourquoi j'en arrive
21 là.

22 Il faut que le Distributeur ait un contrôle
23 et son contrôle direct, il est avec le réseau
24 municipal, donc, non seulement le client du réseau
25 devrait s'engager à respecter les conditions mais

1 le réseau municipal lui-même, il faudrait qu'il
2 s'engage, ce qui veut dire que pour les clients qui
3 veulent soumissionner, l'AREQ ou le réseau
4 municipal visé, accepteraient de renoncer pour ce
5 client-là à une modification éventuelle des tarifs
6 qui pourraient lui être applicables. Et je vous
7 sou mets là que volontairement, s'ils le font, c'est
8 possible si vous leur donnez ouverture à le faire.

9 Un des problèmes c'est que j'ai entendu là
10 que maître Hamelin a travaillé très fort puis a
11 fait un très bon argument mais lorsqu'elle vous
12 dit, et là, je suis à la décision D-2019-0052, aux
13 paragraphes 2.94 à 2.96, qu'elle vous a mentionnés,
14 vous pouvez les mettre sur le... Alors, c'est la
15 décision D-2019-0052, je ne sais pas si j'ai la
16 cote, Madame la greffière. Vous l'avez? Alors, vous
17 allez à la page 72. Alors, le paragraphe 2.94, je
18 suis à la deuxième partie :

19 La soumission des clients des réseaux
20 municipaux qui sera déposée devra
21 cependant être accompagnée d'une
22 attestation de conformité émise par le
23 réseau municipal portant sur la
24 capacité disponible tel que proposé
25 par l'AREQ. Enfin, les

1 soumissionnaires qui auront été
2 retenus au terme du processus de
3 sélection auront les mêmes obligations
4 que tout client du Distributeur.

5 (13 h 50)

6 C'est vrai, ça, en révision, ces
7 paragraphes n'ont pas été révisés. Par contre, et
8 là, je vous amène à la même décision à la page 45,
9 et ça, pour l'Union des consommateurs, c'est
10 essentiel, il s'agit du trois cents mégawatts (300
11 MG) non ferme avec un effacement pour trois cents
12 (300) heures. L'effacement pour trois cents (300)
13 heures signifie qu'on élimine un... on utilise les
14 surplus, ce qu'on veut, c'est bon pour tout le
15 monde, mais on élimine le besoin en puissance,
16 donc, qui est un service non ferme, une
17 interruption, un effacement pour trois cents (300)
18 heures, trois cents (300) heures décidées par le
19 Distributeur selon sa pointe c'est essentiel. Ce
20 paragraphe 177, si vous allez à la décision D-2019-
21 0078, paragraphe 58, il est révisé et n'est pas
22 applicable aux réseaux municipaux et ça c'est
23 inacceptable, parce que même s'il signe un
24 engagement, comme ça c'est en révision, on est en
25 danger qu'il n'y ait pas l'effacement de trois

1 cents (300) heures et cet effacement-là est
2 absolument nécessaire et c'est le Distributeur qui
3 doit en avoir le contrôle et non pas le réseau
4 municipal selon sa propre pointe. On vise les
5 besoins en puissance du Distributeur qu'on veut
6 limiter. Le Distributeur doit contrôler ses trois
7 cents (300) heures.

8 Alors, ça termine pour la partie tarif et
9 ça vous explique pourquoi le tarif, selon moi, peut
10 être final selon UC, pour le réseau du Distributeur
11 seulement et pourquoi il faut des conditions
12 précises et une attestation de respect, malgré la
13 demande de révision de la part des réseaux
14 municipaux, si leurs clients veulent participer à
15 l'appel d'offres.

16 Là, je vous amène maintenant au paragraphe
17 68 de l'argument de l'AREQ, parce que l'AREQ vous
18 dit, pour ce qui est des étapes et une étape 2 où
19 on déciderait, étape 1 est terminée, une étape 2
20 qui serait consacrée principalement à votre
21 juridiction par rapport aux réseaux municipaux.
22 L'AREQ est venue vous dire que, bien, ça pouvait se
23 faire dans l'étape 3, mais si je regarde le
24 paragraphe 68 de l'argument de l'AREQ, c'est la
25 pièce AREQ-0106.

1 De l'avis de l'AREQ, les enjeux tels
2 qu'identifiés par le Distributeur au paragraphe 16
3 de sa demande, doivent faire l'objet d'un débat à
4 l'étape 3 du présent dossier, tel que décidé et non
5 pas l'objet d'un débat lors d'une phase 2
6 ultérieure à l'étape 3, mais en fait, c'est avant,
7 si j'ai bien compris, qu'il veut faire ce débat-là.
8 Et il ajoute :

9 La compétence de la Régie relativement
10 à la fixation de tarifs et conditions
11 de distribution d'électricité y
12 compris la compétence de fixer un
13 tarif dissuasif applicable par le
14 Distributeur aux réseaux municipaux et
15 celle de fixer un tarif interruptible
16 pour l'usage...

17 Ce serait le sujet.

18 Donc, votre compétence, l'AREQ la met
19 toujours sur la table. Bien, moi, je suis d'avis,
20 comme le Distributeur, enfin, UC est d'avis, comme
21 le Distributeur, qu'il faut régler cette question-
22 là. Il faut la vider tout de suite, parce
23 qu'autrement on va arriver en phase 3 avec des
24 preuves où, par morceau, on va avoir un débat de
25 compétence, ça va allonger le débat. Si on fixe dès

1 le départ quelle est votre compétence, jusqu'où
2 elle va et de quelle façon elle doit être
3 circonscrite, écoutez, vous pourriez en arriver à
4 la conclusion que la cryptographie, ça va se faire
5 avec les conditions restreintes qu'on a sur le
6 réseau du Distributeur seulement, parce que, pour
7 une raison ou pour une autre, vous n'auriez pas
8 compétence selon les arguments que pourrait vous
9 faire l'AREQ sur le reste.

10 Je ne le sais pas ce qu'ils vont vous
11 mentionner. Je ne sais pas de quelle façon...
12 Maître Hamelin, pour l'AREQ, vient vous dire elle
13 est ouverte, puis il y a des possibilités.
14 N'oublions pas que quand on a fixé le tarif TDE,
15 c'est volontairement. L'AREQ a dit : « Moi, je veux
16 du TDE sur mes territoires. », puis volontairement,
17 elle a souscrit aux mêmes conditions et ça a été
18 mis de cette façon-là et dans les conditions de
19 services et ça a été ajouté.

20 (13 h 55)

21 Alors, il faut faire très attention. Je
22 pense que la juridiction, on a attendu, on en
23 entend parler depuis le début. Faut la régler et à
24 la limite, faut la régler en droit, dans un vase
25 clos, décidons ce que vous pouvez et ne pouvez pas

1 faire. Je pense que vous pouvez faire à peu près
2 n'importe quoi, mais je l'argumenterai au moment où
3 on le fera, puis ce sera réglé, puis on avancera
4 après avec des textes clairs puis des tarifs clairs
5 pour avoir un tarif final, et dans l'espoir
6 peut-être qu'entre temps l'AREQ et le Distributeur
7 s'entendront comme ils se sont entendus dans le
8 tarif de développement économique. Donc ça, ça sera
9 réglé en phase 3.

10 Pour ce qui est d'une phase... alors donc,
11 dans les demandes du... Je vais passer d'abord aux
12 demandes du Distributeur. « Approuver
13 provisoirement les tarifs et conditions que
14 l'électricité est distribuée par Hydro-Québec aux
15 réseaux municipaux » : bien, comme d'autres
16 intervenants sont venus vous dire, bien, ils ont
17 déjà quelque chose de provisoire, il y a une série
18 d'éléments qui doivent être décidés en phase 3, il
19 n'y a pas eu vraiment de preuve ou d'audience à
20 date sur strictement les réseaux municipaux, alors
21 attendons, là, avant d'approuver provisoirement ça.

22 Faisons la juridiction d'abord, puis après
23 ça, on passera à une preuve sur les réseaux
24 municipaux. Maintenant, « Approuver le retrait des
25 réseaux municipaux et de leurs clients du processus

1 d'appel de propositions » : sous réserve de ce que
2 je vous ai dit tout à l'heure, il pourrait y avoir
3 une ouverture conditionnelle avec quelque chose de
4 volontaire, donc je n'approuve pas tel quel ce que
5 vous propose le Distributeur.

6 « Déclarer provisoire », l'article 5.21 :
7 UC ne se prononcera pas là-dessus parce qu'entre
8 autres, comme vous l'a mentionné maître Thibault-
9 Bédard, ça sort un peu du débat sur les clients
10 cryptographiques.

11 Maintenant, sujet de l'étape 3.
12 « Codification des textes Tarifs et conditions
13 d'électricité pour usage cryptographique aux
14 chaînes de blocs », dans les documents Tarifs
15 d'électricité et conditions de service, bien, selon
16 nous, les textes pour le client d'Hydro seraient
17 déjà là, mais on codifierait pour ce qui est des
18 clients qui sont déjà là, et on codifierait pour
19 les clients municipaux.

20 « Assujettissement des abonnements
21 existants du Distributeur au service » : oui, le
22 service non ferme, il faut absolument qu'on en
23 parle, de quelle façon ces clients-là vont être
24 traités tant pour les clients du Distributeur que
25 pour les clients des réseaux municipaux.

1 Et on rejoint l'AREQ et d'autres... non,
2 pardon, l'AHQ-ARQ et d'autres intervenants qui sont
3 venus vous parler. Les conditions de
4 renouvellement, il va falloir en parler, parce
5 qu'entre autres, on a vu dans le texte proposé, là,
6 et j'ai compris, d'Hydro-Québec à B-041, que c'est
7 le paragraphe 5 c) :

8 Le client doit respecter ses
9 engagements relatifs au développement
10 économique et s'il y a lieu son
11 engagement environnemental indiqué
12 dans sa soumission pour une période de
13 cinq ans à compter de la date de mise
14 sous tension.

15 Je comprends qu'après cinq ans, son
16 engagement environnemental, puis son nombre
17 d'employés, son développement économique n'auraient
18 plus de pertinence pour qu'il continue à être
19 client et bénéficiaire de cette réserve de trois
20 cents (300), ça doit être discuté, ça, de quelle
21 façon les contrats seront renouvelés. Et ça doit
22 faire partie des sujets de phase 3. Et ça complète
23 mes représentations. Est-ce que j'ai oublié quelque
24 chose?

25

1 M. FRANÇOIS ÉMOND :

2 Je vais essayer une question, Maître Sicard.

3 Me HÉLÈNE SICARD :

4 Oui.

5 M. FRANÇOIS ÉMOND :

6 Si je comprends bien ce que vous nous disiez sur
7 les tarifs et conditions qui s'appliquent aux
8 clients des réseaux municipaux, les tarifs et
9 conditions actuels du Distributeur sont répliqués -
10 excusez-moi l'anglicisme - par résolution des
11 conseils municipaux pour qu'ils s'appliquent à
12 leurs clients dans les réseaux municipaux.

13 Me HÉLÈNE SICARD :

14 Oui.

15 M. FRANÇOIS ÉMOND :

16 Donc ce que vous nous dites, c'est que si on
17 décidait dès maintenant, que 1 à 8, dans B-0141 est
18 O.K., c'est bon, n'importe quel client d'un réseau
19 municipal pourrait y avoir droit selon cette même
20 logique-là qui existe actuellement?

21 (14 h 00)

22 Me HÉLÈNE SICARD :

23 Il y a un bémol à ça parce qu'il y a eu une demande
24 de révision. Donc les réseaux municipaux, là avec
25 la décision en révision, ont ce pouvoir de vous

1 dire : « Non, je ne l'adopte pas, moi, ça parce que
2 la Régie doit rendre une décision là-dessus. »
3 Selon eux là, puis là encore, tout ça, c'est sujet
4 à : « C'est quoi votre juridiction? Elle va
5 jusqu'où? Puis de quelle façon? » Il faut le
6 discuter.

7 Moi, ce que je viens vous dire c'est : le
8 client du réseau municipal qui veut faire de la
9 cryptomonnaie puis qui veut être installé dans le
10 réseau municipal, peut aller voir son conseil ou
11 son fournisseur d'électricité, qui est la
12 municipalité, en principe, et lui dire : « Écoute
13 là, moi, je veux participer à cet appel d'offres-là
14 puis je suis prêt à accepter ces conditions-là. Ça
15 fait que signe avec moi que tu vas m'obliger à
16 respecter ces conditions-là puis que tu vas
17 répondre à Hydro, si elle me demande de me couper
18 pour trois cents (300) heures, que tu vas respecter
19 ce que demande Hydro-Québec, que je puisse
20 soumissionner. » C'est volontaire, c'est un
21 contrat. Toutes les parties qui peuvent lier sont
22 au contrat si le réseau municipal signe.

23 Ce que je vous dis, moi, c'est qu'en droit,
24 j'ai un problème que ça soit juste le client du
25 réseau municipal qui s'engage avec Hydro-Québec. Il

1 faut une intervention de la partie là qui est au
2 milieu des deux puis qui fournit l'électricité puis
3 qui contrôle les conditions qu'est le réseau
4 municipal.

5 Et nonobstant la décision de révision,
6 nonobstant le fait que l'AREQ veuille discuter des
7 conditions, ce client-là, ce que je vous soumets,
8 si vous rendez une décision à cet effet-là,
9 pourrait dire : « Non, moi, je renonce à tout ce
10 qui peut arriver d'autre, je veux participer
11 maintenant, je ne veux pas attendre à dans cinq ans
12 ou qu'il y ait d'autres ouvertures ou qu'il y ait
13 un autre cinquante (50 MW) ou cent mégawatts
14 (100 MW) de disponibles, je veux participer
15 maintenant. Je peux offrir des bonnes conditions
16 puis je vais le respecter, ce qu'on me demande. »

17 M. FRANÇOIS ÉMOND :

18 C'est un peu ma question, dans le fond, le
19 paragraphe 294...

20 Me HÉLÈNE SICARD :

21 Oui.

22 M. FRANÇOIS ÉMOND :

23 ... de D-2019-052 qui n'a pas fait l'objet d'une
24 révision.

25

1 Me HÉLÈNE SICARD :

2 Oui.

3 M. FRANÇOIS ÉMOND :

4 Donc, on dit que la soumission des clients des
5 réseaux municipaux, qui sera déposée, devra
6 cependant être accompagnée d'une attestation de
7 conformité par le réseau municipal.

8 Me HÉLÈNE SICARD :

9 Hum, hum.

10 M. FRANÇOIS ÉMOND :

11 Donc, c'est exactement ce que vous dites là?

12 Me HÉLÈNE SICARD :

13 Oui. Sauf que mon problème, c'est que dans la même
14 décision, puis c'est là qu'il faut être clair, le
15 paragraphe 177 qui contient, ce qui pour UC est
16 l'élément le plus important de tout ce débat-là
17 parce que rappelons-nous, si le gouvernement a mis
18 son pied, qu'il a fait un décret par rapport aux
19 gens qui voulaient faire de la cryptomonnaie puis
20 avoir des installations qui bouffent énormément
21 d'électricité, c'était pour éviter une demande qui
22 dépasse ce que le Distributeur peut fournir.
23 C'était aussi pour éviter que la demande en
24 puissance parce que on est, au dernier plan
25 d'approvisionnement, on était pas mal à la limite

1 là, qu'il n'y ait pas des appels d'offres qui
2 deviennent nécessaires pour l'appel de puissance.

3 Donc, le trois cents (300) heures par
4 années, d'effacement à la pointe du Distributeur et
5 non pas à la pointe des réseaux municipaux, est
6 essentiel. Et ce paragraphe-là, 177, si vous allez
7 au paragraphe 58 de D-2019-078, les réseaux
8 municipaux en sont exclus. Donc, ils pourraient, en
9 principe, vous faire l'argument : « Ah oui, tout
10 s'applique à nous sauf le non ferme, décision,
11 révision. » Je veux éviter ça. Je veux qu'ils
12 s'engagent, de façon ferme, à respecter le trois
13 cents (300) heures d'interruption.

14 M. FRANÇOIS ÉMOND :

15 C'est bon. Je comprends bien, merci.

16 Me HÉLÈNE SICARD :

17 O.K. Ça va?

18 LE PRÉSIDENT :

19 Oui, c'est clair...

20 Me HÉLÈNE SICARD :

21 O.K.

22 LE PRÉSIDENT :

23 ... mais quand même, je veux m'assurer que c'est
24 très clair pour moi, également. Donc, ce que maître
25 Hamelin a dit qu'elle reviendrait en réplique sur

1 ce volet-là parce que je pense qu'on a besoin
2 d'entendre quelque chose là-dessus. C'est : Oui,
3 tout est beau, on va recopier/coller, mais vous,
4 vous dites qu'il manque un petit volet qui est
5 l'effacement de trois cents (300) heures, donc tout
6 ça devrait être rassuré, garanti par quelque chose.
7 O.K., j'ai compris.

8 L'autre sujet, c'est : Vous dites qu'on
9 devrait vider en...

10 Me HÉLÈNE SICARD :

11 En préalable.

12 LE PRÉSIDENT :

13 En phase 2, l'étape 3. On doit faire la phase 2...

14 Me HÉLÈNE SICARD :

15 Non, non, non.

16 LE PRÉSIDENT :

17 ... avant l'étape 3?

18 Me HÉLÈNE SICARD :

19 Bien, en fait, je pense que ça serait important
20 qu'on...

21 LE PRÉSIDENT :

22 C'est ça.

23 (14 h 05)

24 Me HÉLÈNE SICARD :

25 Qu'on établisse c'est quoi la juridiction de la

1 Régie...

2 LE PRÉSIDENT :

3 Hum-hum, avant...

4 Me HÉLÈNE SICARD :

5 ... et jusqu'où vont ces contestations avant même
6 qu'on fasse l'étape 3.

7 LE PRÉSIDENT :

8 O.K.

9 Me HÉLÈNE SICARD :

10 Parce que écoutez là, on ne va pas faire des
11 preuves, faire des preuves, faire des preuves puis
12 après ça, avoir des décisions, aller en révision
13 faire une nouvelle preuve, c'était pas... « vous
14 n'aviez pas juridiction là-dessus », à un moment
15 donné, il faut savoir où on s'en va et de quoi on
16 peut parler.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Ce que suggère Hydro-Québec.

19 Me HÉLÈNE SICARD :

20 Et on est d'accord avec HQ à ce niveau-là,
21 absolument.

22 LE PRÉSIDENT :

23 O.K. Ça va. J'ai pas d'autre question.

24 Me HÉLÈNE SICARD :

25 Merci.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci. Je crois que nous en étions à la Ville de
3 Baie-Comeau maintenant.

4 REPRÉSENTATIONS PAR Me ANNICK TREMBLAY :

5 Donc, bonjour, Monsieur le Président, Madame le
6 Régisseur, Monsieur le Régisseur. Annick Tremblay
7 pour la Ville de Baie-Comeau. Comme je l'annonçais
8 tout à l'heure, je vais respecter mon temps, dix
9 (10) à quinze (15) minutes.

10 J'ai deux éléments sur lesquels la Ville de
11 Baie-Comeau a des représentations particulières à
12 vous adresser. Premièrement, concernant la demande
13 d'Hydro-Québec d'exclure les réseaux municipaux et
14 également les... les demandes qui sont applicables
15 aux clients... aux clients existants.

16 Juste avant d'entrer là-dedans, je voudrais
17 justement faire un commentaire sur ce que maître
18 Sicard disait relativement aux obligations que les
19 réseaux municipaux devraient pour la Ville de
20 Baie-Comeau de s'engager, par exemple, à... à
21 permettre à Hydro-Québec de délester les clients de
22 cryptographie, à usage cryptographique. Il ne faut
23 pas oublier que la Ville de Baie-Comeau a une
24 puissance qui est reconnue par Hydro-Québec qui est
25 disponible pour ses besoins. Le client, nous, on a

1 un client existant à Baie-Comeau, il est à
2 l'intérieur de cette puissance-là. Donc, en
3 théorie, si on respecte la puissance, je ne sais
4 pas, c'est soixante et deux (62), une soixantaine
5 de mégawatts, il n'y a pas d'impact sur la pointe
6 d'Hydro-Québec parce qu'elle est déjà confirmée
7 cette puissance-là, elle est déjà confirmée à la
8 Ville de Baie-Comeau, et à l'intérieur de cette
9 puissance-là, on a la liberté de gérer
10 l'utilisation de la puissance qui nous est
11 accordée.

12 Donc, pour revenir à mes deux autres... mes
13 deux autres commentaires. Alors, pour la demande
14 d'exclusion des réseaux municipaux, si vous vous
15 souvenez bien, le maire de Baie-Comeau, monsieur
16 Yves Montigny, était ici lors de la dernière étape,
17 il a vraiment... il a expliqué l'importance de
18 cette industrie-là pour la Ville de Baie-Comeau, un
19 enjeu qui n'a peut-être pas été démontré au niveau
20 des autres réseaux municipaux et ce qu'on demande à
21 Hydro-Québec c'est de fermer carrément ce marché-là
22 pour la Ville de Baie-Comeau qui était un axe de
23 son développement économique telle que la preuve
24 vous avait été faite.

25 On a dit, on dit qu'on le fait pour des

1 motifs d'équité envers les soumissionnaires, moi,
2 ce que je vous dis, c'est que d'exclure la Ville de
3 Baie-Comeau ou ses clients du processus d'appel de
4 propositions, ça revient à discriminer des clients
5 de la Ville de Baie-Comeau, ça les empêche de faire
6 des affaires à Baie-Comeau sur le réseau municipal
7 dans ce domaine-là particulier alors que les
8 clients qui sont sur le réseau d'Hydro-Québec ont
9 la possibilité de soumissionner.

10 L'autre chose... et l'autre chose
11 également, on se base sur des difficultés alléguées
12 d'application au niveau des réseaux municipaux ou
13 de la Ville sans avoir fait de preuve à cet effet-
14 là et je considère que les représentations de
15 l'AREQ par rapport à l'obligation contractuelle de
16 respecter les conditions de l'appel de propositions
17 règlent le problème à notre avis.

18 Au niveau des demandes qui concernent les
19 clients existants des réseaux municipaux, comme la
20 preuve vous en a été faite à l'étape 2, la Ville de
21 Baie-Comeau a un client existant qui a été reconnu
22 parce qu'il y avait une confirmation avant la date
23 du sept (7) juin et, évidemment, les demandes au
24 niveau des clients existants, même de façon
25 provisoire, ont un impact qui est réel sur ces

1 clients-là parce qu'on parle de délestage alors que
2 si vous vous souvenez dans les ententes, l'entente
3 qui avait été soumise pour Baie-Comeau, il y a des
4 clauses de délestage par rapport à ce client, et
5 également au niveau de l'application de l'article
6 5.21.

7 Comme l'a un peu effleuré ma collègue,
8 maître Hamelin, la Ville de Baie-Comeau, à chaque
9 année, fait des prévisions budgétaires et des
10 prévisions de revenus et des prévisions de dépenses
11 et elle a fait des prévisions de revenus
12 applicables selon la réglementation en vigueur à
13 cette époque-là, donc l'application 5.21, et la
14 puissance souscrite qu'on vous avait mise en preuve
15 au niveau de l'étape 2 pour le client existant de
16 Baie-Comeau est un quinze mégawatts (15 MW), donc,
17 l'application de 5.21 est réelle au niveau de
18 Baie-Comeau.

19 (14 h 10)

20 Évidemment, décider de façon provisoire
21 sans que la Ville puisse être entendue ou présenter
22 une preuve à l'égard des conséquences qui
23 pourraient être quand même considérables au niveau
24 de la Ville, au niveau de la plani... au niveau du
25 budget, je vous soumets que c'est pas nécessaire,

1 que c'est prématuré et que les impacts potentiels
2 ou prévisibles sont beaucoup plus grands que le mal
3 qu'on essaie ou les inconvénients qu'on essaie
4 d'éviter au niveau de la part du Distributeur.

5 Puis pour le reste, comme je vous le
6 disais, la Ville de Baie-Comeau là, on appuie les
7 représentations qui ont été faites par l'AREQ au
8 niveau des autres points du dossier.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci bien. Alors, questions?

11 Mme ESTHER FALARDEAU :

12 Oui. J'aurais une question pour m'assurer de la
13 compréhension de ce que vous dites, parce qu'il y a
14 une suggestion qui nous a été soumise ou en tout
15 cas une perception qui nous a été soumise, d'abord
16 par la procureure du RNCREQ, qui disait que par le
17 biais d'un engagement contractuel entre le client
18 d'une municipalité et Hydro-Québec, bien, on
19 pourrait s'assurer qu'il y ait une équité entre le
20 client d'une municipalité, puis le client d'Hydro-
21 Québec. Une équité, dans le sens que ce client-là
22 bénéficierait des mêmes conditions, des mêmes
23 tarifs.

24 Puis ensuite on a eu une mise en garde par
25 maître Sicard qui disait : « Oui, mais il y a

1 l'effacement du trois cents (300) heures là ici qui
2 n'est pas encore réglé. Donc, faudrait s'assurer
3 qu'il y ait une entente tripartite et non pas juste
4 une entente bipartite entre le client et la
5 municipalité, il faudrait s'assurer que la
6 municipalité ne puisse pas court-circuiter cette
7 entente-là, puis dire : Bien non, mais c'est moi
8 qui décide les conditions. » Puis là, bien,
9 j'entends de vous, donc, est-ce que ça serait,
10 selon vous, une avenue qui pourrait effectivement
11 permettre aux clients des municipalités de
12 participer, puis à laquelle la Ville de Baie-
13 Comeau, par exemple, serait ouverte à ce genre
14 d'engagement tripartite-là pour s'assurer qu'un de
15 vos clients s'engage à respecter les conditions
16 d'Hydro-Québec? Est-ce que c'est réaliste vous
17 pensez?

18 Me ANNICK TREMBLAY :

19 Je comprends bien votre question. Moi, ce que je
20 vous soumetts, ce que ce n'est pas nécessaire dans
21 le cas des réseaux municipaux. Un client crypto sur
22 le réseau d'Hydro-Québec c'est une augmentation de
23 charge. Hydro-Québec a des puissances disponibles
24 confirmées aux réseaux municipaux, puis à
25 l'intérieur de ces puissances-là, on peut abonner

1 nos clients jusqu'à la puissance disponible. Donc,
2 en théorie, à moins qu'Hydro-Québec considère que
3 la puissance à Baie-Comeau c'est cinquante (50),
4 alors qu'on a un contrat pour soixante (60), il n'y
5 a pas d'impacts sur le réseau d'Hydro-Québec, donc,
6 pas de nécessité de délester, parce que la
7 puissance nous a déjà été confirmée.

8 Mme ESTHER FALARDEAU :

9 C'est ça.

10 Me ANNICK TREMBLAY :

11 Pour votre question au niveau d'est-ce que c'est
12 une possibilité pour la Ville de Baie-Comeau, étant
13 donné que c'est un enjeu qui touche tous les
14 réseaux municipaux, je laisserais ma consœur,
15 maître Hamelin, y répondre pour ne pas...

16 Mme ESTHER FALARDEAU :

17 Mais donc, je comprends que d'un point de vue
18 pratico-pratique, vous dites à Baie-Comeau on
19 n'aurait pas besoin de demander le délestage, parce
20 qu'on a suffisamment de capacité pour répondre aux
21 besoins, puis ça c'est au niveau technique.

22 Me ANNICK TREMBLAY :

23 En fait, nous, on a une entente avec ce client-là
24 pour nous-mêmes pouvoir les délester, afin de
25 contrôler notre pointe.

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 Oui.

3 Me ANNICK TREMBLAY :

4 Donc, on a déjà cette entente-là. C'est que la
5 pointe, on peut la gérer dans le cadre avec notre
6 client. Ce que je vous dis, c'est que par rapport
7 au réseau d'Hydro-Québec, dans la mesure où on a
8 des puissances disponibles confirmées, il n'y a pas
9 de nécessité qu'il puisse délester ce client-là.

10 Mme ESTHER FALARDEAU :

11 Mais si c'était une condition qu'il adhère à toutes
12 les conditions de tarifs d'Hydro-Québec, incluant
13 le délestage, même si dans les faits, ce n'est pas
14 requis, ça ne serait pas nécessaire tout ça, mais
15 c'est une condition du contrat. Il faut que votre
16 client adhère à toutes les conditions, sans
17 exception. Alors, à ce moment-là, est-ce que Baie-
18 Comeau serait ouverte à ce genre d'entente
19 tripartie-là ou...

20 Me ANNICK TREMBLAY :

21 Bien là, il y a deux éléments. Là, je vous parle
22 d'un client existant. Je vous parle d'un client
23 existant que nous, ce qu'on vous dit, il ne devrait
24 pas avoir de modifications des conditions de ces
25 clients existants-là. Dans le cadre de l'appel de

1 propositions...

2 Mme ESTHER FALARDEAU :

3 Oui.

4 Me ANNICK TREMBLAY :

5 Et c'est ce que l'AREQ disait, c'est que lorsque la
6 personne dépose une soumission, bien, l'acceptation
7 de la soumission constitue un contrat entre les
8 deux parties et à mon avis, on serait mal venus de
9 venir contrecarrer ça au niveau d'un réseau
10 municipal, parce qu'on mettrait un peu notre client
11 dans le trouble, parce qu'il s'est engagé envers
12 Hydro-Québec à respecter certaines conditions
13 contractuellement, mais ça c'est... Là, je regarde
14 ma consoeur, maître Hamelin. Je ne veux pas me
15 mettre les pieds dans la bouche, parce que je ne
16 parle pas au nom de tous les réseaux municipaux
17 évidemment, mais seulement pour la Ville de Baie-
18 Comeau.

19 Mme ESTHER FALARDEAU :

20 Bon d'accord. Merci.

21 Me ANNICK TREMBLAY :

22 Ça me fait plaisir.

23 M. FRANÇOIS ÉMOND :

24 Juste pour bien comprendre, on oublie les clients
25 existants là.

1 Me ANNICK TREMBLAY :

2 Oui.

3 (14 h 15)

4 M. FRANÇOIS ÉMOND :

5 Pour les nouveaux clients, pour faire du chemin sur
6 ce que maître Sicard disait, vous seriez à l'aise à
7 contresigner un engagement qui a entre un de vos
8 nouveaux clients qui participerait à l'appel de
9 propositions d'Hydro-Québec et à le délester
10 puisque c'est une des conditions qui est dans le
11 bloc qui est là dans l'appel de propositions,
12 malgré le fait que vous dites gérer votre délestage
13 vous-même avec la capacité qui vous est donnée par
14 Hydre-Québec.

15 Me ANNICK TREMBLAY :

16 En fait, ce que je vous dis, c'est que je n'en vois
17 pas la nécessité parce qu'il y a des conditions qui
18 sont prévues à l'appel de propositions, puis les
19 clients des réseaux municipaux qui vont y
20 participer vont s'engager à respecter les
21 conditions. Puis il y a juste l'enjeu du
22 délestage... Oui, je vais le laisser maître
23 Hamelin, je ne voudrais pas...

24 M. FRANÇOIS ÉMOND :

25 Pas de problème. Merci.

1 Me ANNICK TREMBLAY :

2 Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Je comprends qu'on est à l'étape des répliques?

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 Oui, oui, absolument.

7 LE PRÉSIDENT :

8 O.K. Oui, alors, est-ce qu'on est dans le bon

9 ordre, là, oui, ça va? C'est vous la première

10 suivie de... Ça vous est égal? De toute manière

11 peut-être que vous aurez une contre-réplique par la

12 suite. Parce qu'on vous autorise une réplique vu

13 que vous êtes bien concernée comme...

14 Me PAULE HAMELIN :

15 J'apprécie. J'apprécie.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Oui, et on avait d'autres questions à poser

18 évidemment en fonction de ce que vous direz, alors

19 après on entendra Hydro-Québec, mais ce n'est pas

20 exclu qu'on vous entende à nouveau après pour voir

21 s'il y a des rapprochements.

22 Me PAULE HAMELIN :

23 Parfait.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Merci.

1 RÉPLIQUE PAR Me PAULE HAMELIN :

2 Alors je vais y aller sur des points un peu plus
3 faciles. J'avais un commentaire au niveau de
4 l'étape 3. Juste s'assurer que dans l'ensemble du
5 processus on ait un échancier comme un dossier
6 tarifaire normal où on serait en mesure de prendre
7 connaissance de la preuve du Distributeur, de
8 pouvoir faire des DDR et, de notre côté, déposer
9 une preuve appropriée. Alors, ça, je voulais
10 m'assurer de ça.

11 Au niveau des commentaires de maître
12 Neuman, et ça va rejoindre certains commentaires,
13 c'est l'appel de propositions tel qu'il est
14 proposé, c'est le soumissionnaire... le
15 soumissionnaire, ce n'est pas le réseau municipal,
16 là, c'est les clients, c'est les clients d'un
17 réseau municipal ou c'est le client du
18 Distributeur. Alors ça, je pense que c'est bien
19 clair, et je vais revenir avec certaines
20 informations du document d'appel de propositions.

21 Maintenant, quand maître Sicard vous dit,
22 et suite à vos questions, Madame Falardeau, au
23 niveau de la question de l'entente et ce qu'on
24 devrait prévoir dans l'appel de propositions, je
25 vous sou mets déjà que ce qui est proposé au niveau

1 de l'appel de propositions, quand on regarde les
2 différents documents d'appel de propositions, il y
3 a déjà un engagement de la part du client à
4 respecter l'ensemble des conditions du Distributeur
5 et à s'engager à respecter les Tarifs et conditions
6 du Distributeur qui comprend le trois cents (300)
7 heures de délestage du Distributeur.

8 Et au niveau de la question de l'entente de
9 l'intervention du réseau municipal dans tout ce
10 processus-là, rappelons qu'on parlait d'une
11 attestation de conformité, là, de la part des
12 réseaux municipaux, c'est prévu également dans
13 l'appel de propositions.

14 On prévoit également une entente par
15 laquelle... on parlait de l'entente type avec le
16 réseau municipal dont je vous parlais qui reprend
17 essentiellement la question qui avait été décidée
18 dans votre décision D-2019-050 à l'effet que le
19 réseau municipal devait confirmer qu'il avait la
20 capacité nécessaire. Mais ultimement, en bout de
21 ligne, le client s'engage à respecter les
22 conditions de l'appel de propositions.

23 Et vous vous souviendrez que même à l'étape
24 2, au niveau de tout ce processus-là, on avait dit
25 qu'on était même d'accord à ce que le contrôle, là,

1 du délestage relativement au bloc soit entre les
2 mains du Distributeur puisque le client acceptait
3 volontairement de participer et... en fait, il
4 avait un engagement contractuel du client à
5 participer et c'est complètement différent à
6 l'égard des abonnements existants.

7 Sur le point que maître Sicard vous a fait
8 à l'égard du paragraphe 177 de la décision, si vous
9 me le permettez, parce que vu qu'on revient
10 là-dessus, c'est important de revenir avec ce qui a
11 été indiqué et plaidé dans le cadre de la révision.
12 (14 h 20)

13 Je comprends que ma collègue maître Sicard
14 n'y était pas, alors permettez-moi de... je sais
15 que je traite d'une pièce du dossier de révision,
16 mais je pense qu'on l'a fait de façon abondante et
17 je pense que c'est important, pour éclairer la
18 Régie. Je vous référerai à la pièce B-0049 du
19 dossier de révision qui est le numéro 4089-2019 et
20 4090-2019.

21 La raison pour laquelle, et on va... il n'y
22 a pas de problème, la raison pour laquelle le
23 paragraphe 177 se retrouve dans la décision, c'est
24 le lien que l'on avait fait avec le paragraphe 177
25 et les paragraphes 374 à 376.

1 en point pour 300 heures par années à
2 la demande du Distributeur.

3 Jusque-là, ça va. Le paragraphe 374 :

4 [374] Par ailleurs, le Distributeur a
5 conclu des ententes avec des clients
6 pour des abonnements pour usage
7 cryptographique appliqué aux chaînes
8 de blocs totalisant 158 MW [...]

9 On disait ensuite :

10 Les réseaux municipaux ont aussi
11 conclu des ententes totalisant 210 MW
12 à terme. Tel qu'établi dans la section
13 portant sur la création d'une nouvelle
14 catégorie de consommateurs, les
15 abonnements existants [...] ...

16 Et quand vous soulignez... quand vous voyez le
17 souligné, c'est ce qu'on proposait à la formation
18 en révision pour que ce soit bien clair qu'on ne
19 visait pas là les abonnements existants des réseaux
20 municipaux

21 ... du Distributeur sont inclus dans
22 cette nouvelle catégorie. De ce fait,
23 ces abonnements existants devraient
24 être assujettis aux mêmes tarifs et
25 conditions de service.

1 [375] Considérant que la Régie rejette
2 la proposition d'encan tarifaire et de
3 majoration du prix de l'énergie, elle
4 établit que le prix de la composante
5 [...]

6 et caetera. Et encore une fois, on disait « pour
7 des abonnements existants » ce serait peut-être
8 mieux qu'on dise « du Distributeur » parce qu'on
9 n'a pas fait le débat au niveau de l'étape 3.

10 Et là ce qui était problématique, encore
11 une fois, c'était ce qui suit :

12 [376] Les abonnements existants...
13 puis là, on ne l'avait pas « du Distributeur »
14 c'était ce qui était proposé. On disait que :
15 Les abonnements existants [...]
16 migreront donc vers les nouveaux
17 tarifs dont le prix des composantes
18 seront identiques [...] Ils seront
19 toutefois soumis à un service non
20 ferme, avec l'obligation d'effacement
21 [...]

22 Donc, la problématique, c'était qu'on disait que ça
23 allait migrer vers le trois cents (300) heures. Et
24 là on mentionnait...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Je vais demander à madame la greffière...

3 Me PAULE HAMELIN :

4 Peut-être juste de descendre.

5 LE PRÉSIDENT :

6 ... de juste dérouler un petit peu d'abord. 376, ça
7 c'est? Ça va.

8 Me PAULE HAMELIN :

9 C'est ça. Et là on référerait au fait que, encore une
10 fois, il faudrait préciser du Distributeur. On
11 continue avec 379 :

12 [379] Pour ces motifs, la Régie fixe à
13 15 ¢/kWh la consommation de la
14 composante énergie pour toute
15 consommation non autorisée dans le
16 cadre de l'octroi du bloc d'énergie de
17 300 MW...

18 encore une fois, ça, ça allait

19 ... ou non autorisée dans le cadre des
20 abonnements existants du
21 Distributeur...

22 Et là on demandait d'enlever la référence à « des
23 réseaux municipaux » pour que ce soit bien clair
24 que, pour ce qui est du bloc, c'étaient les
25 modalités de délestage du Distributeur. Alors,

1 je... Et peut-être que j'avais... il y avait même
2 eu une question de la formation à cet égard-là
3 « mais pourquoi vous avez parlé de 177 puisque
4 depuis le début, vous ne nous parlez pas », mais
5 c'était essentiellement à cause du paragraphe 376
6 où on parlait d'abonnements existants qui allaient
7 migrer.

8 (14 h 25)

9 Et je vous réfère aux notes
10 sténographiques, c'est à la page 100. Et on
11 explique, encore une fois, pourquoi on a mis le
12 paragraphe 177 et... parce qu'il fallait le lire
13 avec les paragraphes 376 et suivants dont je vous
14 fais la lecture. Ce n'est que pour cette raison-là.
15 Donc, quant à nous, c'est bien clair que la
16 problématique soulevée par maître Sicard, elle
17 n'existe pas.

18 Et dans la décision D-2019-078, la Régie
19 explique le lien aussi, la question entre le
20 paragraphe 177 et les paragraphes dont je viens de
21 vous faire lecture. Et on parle de 177 et 376 et
22 379. Alors, pour nous, cette question-là n'est pas
23 un enjeu.

24 Maintenant, pour la question de la
25 compétence, je réitère les propos dont je vous ai

1 fait part. À nouveau, je pense qu'il est important
2 pour nous, d'avoir en main la preuve du
3 Distributeur quant à l'étape 3 et qu'on soit en
4 mesure à ce moment-là de pouvoir y répondre de
5 façon, de façon adéquate. Et je pense que tout peut
6 se faire et sans qu'il y ait de problématique.

7 On invoquera les arguments que l'on a à
8 invoquer, mais on ne sera pas en train de vous dire
9 que vous n'avez pas... vous n'avez pas la
10 juridiction de nous entendre. J'espère que ça
11 répond aux questionnements.

12 Mme ESTHER FALARDEAU :

13 Oui, j'ai une petite question, Maître Hamelin. Vous
14 dites que la problématique qui a été soulevée par
15 maître Sicard, elle n'existe pas. Mais, j'ai de la
16 difficulté à comprendre un peu ce point-là.

17 Donc, la situation dans laquelle on serait
18 si on n'accédait pas à la demande d'Hydro-Québec de
19 retirer les clients des réseaux municipaux du
20 processus de sélection, donc les clients pourraient
21 soumettre une soumission. Mais, on n'aurait pas à
22 ce moment-là de Tarifs et conditions fermes ou on
23 serait dans une situation où il y a des Tarifs et
24 conditions provisoires pour ces clients-là.

25 Comment est-ce que ces clients-là... Bon.

1 Alors, je comprends qu'on évite cette situation-là,
2 à ce que les clients s'engageraient, par un
3 engagement contractuel, à respecter les Tarifs et
4 conditions?

5 Me PAULE HAMELIN :

6 C'est ce qui est prévu...

7 Mme ESTHER FALARDEAU :

8 C'est ce qui est prévu.

9 Me PAULE HAMELIN :

10 Dans l'appel de propositions, les clients sont
11 assujettis aux tarifs du Distributeur. Les clients
12 qui acceptent de participer à l'appel de
13 propositions, c'est le tarif du Distributeur.

14 Mme ESTHER FALARDEAU :

15 C'est ça. Donc, il y aurait déjà un engagement
16 contractuel là qui est déjà prévu et peut-être qui
17 pourrait être bonifié.

18 Me PAULE HAMELIN :

19 Et quand vous revoyez le document d'appel de
20 propositions, c'est très clair, Tarifs et
21 conditions, quand on clique là-dessus, c'est les
22 Tarifs et conditions du Distributeur. Conditions de
23 service, quand on clique là-dessus, c'est les
24 conditions de service du Distributeur.

25 Là où on avait demandé, et c'est là

1 qu'entre en jeu la question de l'attestation du
2 réseau, il faut qu'on ait la capacité de le faire,
3 de desservir ce client-là. Alors, c'est comme ça
4 que ça avait été... que ça avait été prévu,
5 alors...

6 Mme ESTHER FALARDEAU :

7 Puis s'il y avait une attestation aussi que le
8 réseau municipal allait respecter le fait que ce
9 soient ces Tarifs et conditions là qui s'appliquent
10 pour ce soumissionnaire-là, alors à ce moment-là...

11 Me PAULE HAMELIN :

12 Bien, je pense qu'à partir du moment où il y a même
13 l'entente... l'entente type là du réseau municipal,
14 à partir du moment où on reconnaît... T'sais, je
15 pense que, par l'entente type, effectivement, ça
16 pourrait être indiqué que ces clients-là sont
17 assujettis aux tarifs... Puis je pense que c'était
18 ça qui était l'objectif de cette entente.

19 (14 h 30)

20 Mme ESTHER FALARDEAU :

21 Et juste pour ma compréhension là, donc supposons
22 qu'il y a un soumissionnaire qui soumissionne. Il y
23 a une entente tripartite ou... qui est arrêtée là
24 entre une municipalité, un soumissionnaire et puis
25 Hydro-Québec et puis qu'il les choisit puis que ça

1 procède. Et là nous, ici, nous procédons à l'étape
2 3 et nous évaluons les conditions et services des
3 réseaux municipaux. Ça devient un exercice
4 théorique là, à ce moment-là parce qu'il y a
5 déjà... Les soumissionnaires se sont déjà engagés à
6 respecter certaines conditions de services et
7 tarifs.

8 Me PAULE HAMELIN :

9 Par rapport au bloc, oui.

10 Mme ESTHER FALARDEAU :

11 Oui.

12 Me PAULE HAMELIN :

13 Par rapport aux abonnements existants là...

14 Mme ESTHER FALARDEAU :

15 D'accord.

16 Me PAULE HAMELIN :

17 ... deux cent dix mégawatts (210 MW), c'est autre
18 chose.

19 Mme ESTHER FALARDEAU :

20 Parfait. O.K.

21 Me PAULE HAMELIN :

22 Puis ici, je ne veux pas... Je vais vous montrer
23 la... Si on regarde l'appel de propositions,
24 l'annexe 2, résumé du processus de sélection, qui
25 est comme ce petit tableau-là, donc il y a tout le

1 processus de l'appel de propositions. À la fin du
2 processus, quand on est prêt à recommander ou à
3 accepter ce client-là, on voit : « Signatures de
4 l'entente d'avant-projet et paiements des coûts
5 prévus à cette dernière ».

6 Pour ce qui est, d'une part, du
7 Distributeur, c'est l'article 4.18.1.1. puis pour
8 le client d'un réseau municipal, c'est l'article
9 4.17.2 et 4.18.2. Donc, c'est prévu.

10 Mme ESTHER FALARDEAU :

11 Merci.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Pour le moment je n'ai pas de questions mais ne
14 partez pas trop loin, je veux juste entendre...

15 Me PAULE HAMELIN :

16 Je ne serai pas loin.

17 LE PRÉSIDENT :

18 ... parce qu'on a une question à poser à maître
19 Tremblay, en réplique, il va probablement nous
20 expliquer où ça bloque. Oui, Maître...

21 Me HÉLÈNE SICARD :

22 Avec votre permission, je me sens obligée de
23 répondre à ma consœur et ça va être très bref, si
24 vous me le permettez, pour compléter ce que je vous
25 ai dit...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui, allez-y, oui.

3 Me HÉLÈNE SICARD :

4 ... et que ce soit clair. Non, je n'étais pas aux
5 audiences en révision, mais je sais lire les
6 décisions et... Je suis quand même avocate depuis
7 longtemps et je sais que ce sont les décisions qui
8 ont un impact sur ce qui va arriver plus tard. Et
9 si vous regardez la décision en révision, page 16,
10 paragraphe 29...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Oui.

13 Me HÉLÈNE SICARD :

14 ... qui porte sur, justement, ces paragraphes 177
15 et 376, et mon inquiétude de l'interruption pour
16 les trois cents (300) heures, il est écrit :

17 L'AREQ soumet également, en ce qui a
18 trait aux modalités de délestage
19 (contrôle et nombres d'heures)
20 déterminées aux paragraphes 177 et 376
21 et applicables aux clients des réseaux
22 municipaux détenant des abonnements
23 existants ou à un client d'un réseau
24 municipal qui souhaiterait participer
25 au processus de sélection, ne pas

1 avoir complété ses représentations à
2 cet égard, considérant son entente
3 avec le Distributeur visant à reporter
4 cet enjeu à l'étape 3 du dossier
5 R-4045-2018, tel que mentionnée à la
6 première formation lors de l'audience.

7 Et par la suite, procède à la suspension en ce qui
8 est de l'applicabilité aux réseaux municipaux du
9 paragraphe 177, d'où mon inquiétude. Et je vous
10 soumets, ça devrait être votre inquiétude
11 également.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Et ne partez pas.

14 Me HÉLÈNE SICARD :

15 Oui.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Est-ce que ça vous a rassuré, ce que vous avez
18 entendu?

19 Me HÉLÈNE SICARD :

20 Non.

21 LE PRÉSIDENT :

22 C'est-à-dire que ça serait couvert par une
23 entente... une entente tripartite, par exemple?

24 Me HÉLÈNE SICARD :

25 Ça me rassure, en autant que cette entente

1 tripartite, le réseau municipal s'engage à
2 respecter la demande du Distributeur pour
3 l'interruption des trois cents (300) heures,
4 nonobstant la décision D-2019-078. Je ne veux pas
5 qu'on me la re-serve.

6 LE PRÉSIDENT :

7 J'ai compris que ça couvrirait tout ça, mais peut-
8 être que je parle trop là, mais on va écouter...

9 Me HÉLÈNE SICARD :

10 Il faut que ça soit clair.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Il faut que ça soit clair, c'est ce que vous dites.

13 Me HÉLÈNE SICARD :

14 Merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci. Maître Tremblay, oui. Est-ce que vous avez
17 besoin d'une pause? Oui?

18 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

19 Oui.

20 Me LOUIS LEGAULT :

21 Avant que maître Tremblay..., j'aurais une autre
22 question à vous poser à maître Hamelin parce que
23 j'aurais des représentations à vous faire. Je vais
24 m'approcher du micro, pour les notes
25 sténographiques.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui, oui.

3 Me LOUIS LEGAULT :

4 Juste pour que ça soit clair là, Maître Hamelin là
5 puis parce que... Vous pourrez vous approcher du
6 micro, ça va être plus facile là, mais... Le
7 paragraphe 294 de la décision 052 n'a pas été
8 abrogé et n'a pas fait l'objet d'une révision. Il y
9 a une décision de la présente formation au dossier
10 qui dit qu'il est souhaitable, non seulement
11 souhaitable, mais juste que les clients des réseaux
12 municipaux puissent participer à l'appel de
13 propositions.

14 Il n'y a pas eu de révision de ça, il y a
15 donc une décision de la Régie qui reconnaît ce
16 fait. Alors, il n'y a personne qui remet ça en
17 question. Sauf peut-être le Distributeur en ce sens
18 qu'il dit : « Moi, j'aimerais qu'on vide, qu'on
19 crève l'abcès là, de cette question de la
20 compétence de la Régie. »

21 (14 h 35)

22 Quand je reviens, maintenant, à votre plan
23 d'argumentation et votre argumentation détaillée
24 que vous nous avez présentés ce matin, au
25 paragraphe 16... et là, vous nous dites et je vous

1 cite :

2 En effet, les prétentions de l'AREQ
3 sur les enjeux liés à la compétence de
4 la Régie visent essentiellement les
5 abonnements existants. Au sein des
6 réseaux municipaux à hauteur de deux
7 cent dix mégawatts (210 MW) et non les
8 abonnements au sein des réseaux
9 municipaux qui pourraient découler du
10 bloc de trois cents mégawatts (300 MW)
11 dédiés à un usage cryptographique
12 appliqué aux chaînes de bloc. Ces
13 potentiels abonnements, compte tenu du
14 processus d'appel de proposition
15 seront contractuellement assujettis
16 aux mêmes tarifs et conditions de
17 services que les clients du
18 Distributeur - et là je pourrais faire
19 trois petits points -, ce qui inclut
20 le trois cents (300) heures
21 d'effacement.

22 Est-ce que je me trompe? Finalement et je
23 vais paraphraser, je ne veux pas mettre des mots
24 dans votre bouche, pour l'AREQ, le principe c'est
25 que l'AREQ a des membres, ces membres-là ont des

1 clients et ces à ces membres de l'AREQ de gérer la
2 relation entre elle, entre Baie-Comeau et ses
3 clients, puis la coopérative et ses clients. Raison
4 pour laquelle l'AREQ considère qu'on ne devrait pas
5 s'immiscer dans des contrats déjà signés. Toute la
6 question des droits acquis. Ça, le débat reste à
7 faire si je comprends bien. Mais vous dites, nous,
8 on a des gens qui sont dans nos localités, qui
9 bénéficient des services de distribution d'un
10 Distributeur municipal et qu'ils ne veulent pas
11 être privés d'accéder au bloc qu'Hydro-Québec offre
12 et on est prêt à faire un anicroche ou on est prêt
13 à permettre aux clients de nos membres de
14 soumissionner directement Hydro aux mêmes
15 conditions que tout autre soumissionnaire, incluant
16 l'effacement de trois cents (300) heures. Est-ce
17 qu'on vous comprend bien?

18 Me PAULE HAMELIN :

19 Vous me comprenez très bien. Je vous remercie.

20 Me LOUIS LEGAULT :

21 Merci.

22 LE PRÉSIDENT :

23 C'est à vous Maître Tremblay.

24 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

25 J'ai beaucoup de pages de notes, mais je vais

1 commencer par le sujet qui vous intéresse le plus,
2 mais avant de parler plus, suite aux
3 représentations que maître Legault vient de faire,
4 est-ce qu'on veut dire que... Parce que j'ai
5 entendu une chose et son contraire, puis je veux
6 être sûr d'avoir la bonne compréhension. Je vais
7 vous dire la compréhension que moi j'en ai. C'est
8 que les réseaux municipaux n'abdiquent pas
9 l'endroit exclusif de distribution pour leurs
10 clients, même dans le cadre de l'appel d'offres. Je
11 n'ai pas compris que l'AREQ dit à ses clients :
12 « Bien, participez à l'appel de propositions du
13 Distributeur et vous serez le client du
14 Distributeur. ». Est-ce que c'est ça? On va mettre
15 notre compteur. Nous interrompons, nous mettons en
16 service, nous commandons l'interruption de
17 services, nous faisons le recouvrement, nous
18 comptabilisons ces revenus-là et c'est soustrait de
19 la franchise du réseau municipal. Je pense que,
20 Maître Legault, est-ce que c'est ça que vous
21 disiez? Est-ce que, Maître Hamelin, c'est ça que
22 vous répondiez? Est-ce que c'est ça, parce que si
23 c'est ça, c'est différent de ce que je m'apprêtais
24 à dire.

25 Alors, j'ai tort dans ce que j'ai dit ou

1 j'ai raison?

2 Me PAULE HAMELIN :

3 Je pense qu'on devrait pas commencer à faire un
4 espèce de match de ping-pong là, mais
5 essentiellement, non, on n'ira pas jusque là. On
6 reconnaît que la facturation va quand même se faire
7 par le biais des... On ne transfert pas un client
8 du territoire. Il accepte contractuellement d'être
9 assujetti aux tarifs et conditions du Distributeur
10 et l'effacement de trois cents (300) heures, ça, ça
11 ne change pas, mais il ne déménage pas
12 techniquement de territoire.

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 Très bien. Alors...

15 LE PRÉSIDENT :

16 En fait, ce que j'ai compris, c'est ce qui avait
17 été proposé à l'étape 2.

18 Me PAULE HAMELIN :

19 Oui.

20 RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

21 En fait, dommage, parce que je pense que ça aurait
22 pu, effectivement, être une solution à la question
23 que vous avez posée. Soit. Est-ce que le
24 Distributeur a le droit d'aller voir entreprise
25 BITFARMS qui est assise dans le salle, puis

1 négocier un contrat avec elle aujourd'hui? Si elle
2 est d'accord? Si on s'entend? Si on fait un contrat
3 synallagmatique ? Si BITFARMS était d'accord
4 aujourd'hui, puis on négocie un tarif avec elle, on
5 négocie des conditions de services, est-ce qu'on a
6 le droit de faire ça? Non. On n'a pas le droit de
7 faire ça. Il y a un encadrement. Ça fait que quand
8 on parle depuis tantôt ici d'une entente
9 contractuelle parallèle aux tarifs et conditions,
10 moi ça... L'avocat en droit réglementaire et
11 administratif que je suis, ça me choque.

12 Le Distributeur, il ne conclut pas
13 d'ententes contractuelles distinctes de ses tarifs
14 et conditions. La loi nous l'interdit. Vous
15 connaissez l'article 53 de la loi qui s'applique au
16 Distributeur, nous n'avons pas le droit d'appliquer
17 à un client autre chose qu'un tarif fixé par la
18 Régie. On n'a pas le droit. On n'a pas le droit
19 d'alimenter dans le territoire de l'AREQ des
20 clients sur une base contractuelle, sans
21 l'encadrement de tarifs et conditions fixés par la
22 Régie. C'est très important de comprendre ça et en
23 plus, on comprend maintenant qu'il y a une
24 incertitude sur la compétence que vous avez à cet
25 égard.

1 (14 h 40)

2 Alors, c'est bien intéressant de regarder la
3 question contractuelle, négociations, ententes
4 parallèles, mais ce n'est pas valable dans le cadre
5 réglementaire. La Loi sur la Régie est très claire
6 là-dessus, il y a des franchises, il y a des
7 territoires exclusifs de distribution au Québec,
8 tout le territoire du Québec pour Hydro-Québec et
9 le territoire d'une municipalité lorsqu'il s'agit
10 d'un réseau municipal. Ce client-là qu'on
11 alimenterait en vertu d'une entente qui n'est pas
12 prévue dans les Tarifs et conditions, en vertu de
13 quoi on a le droit de faire ça? Et lui, qu'est-ce
14 qui arrive? Est-ce qu'il y a un recours en plainte,
15 lui, auprès de la Régie? Il va... il va se plaindre
16 comment? Est-ce que le chapitre 7 lui permet de
17 déposer une plainte auprès de la Régie? Bien, je
18 pense que la réponse est non puis là, on nous
19 entraîne dans une pente très très très glissante
20 dans laquelle nous, on est pas du tout à l'aise
21 d'aller.

22 Alors, vous nous demandez : que faut-il
23 faire? J'ai pris quelques notes. Je vais commencer
24 par ça mais j'ai aussi plusieurs autres
25 représentations à vous faire.

1 Alors, tout d'abord, on va devoir conclure
2 une entente entre chaque réseau municipal et le
3 Distributeur concernant la participation de ses
4 clients au processus de sélection des demandes par
5 lequel le réseau municipal s'engage à appliquer à
6 ses clients les mêmes tarifs et conditions de
7 l'usage cryptographique que le Distributeur.
8 Qu'est-ce qu'elle va devoir prévoir cette
9 entente-là? Bien, un service non ferme, trois cents
10 (300) heures par année à la demande du Distributeur
11 sans compensation, pénalité applicable en cas
12 d'effacement à quatre-vingt-quinze pour cent
13 (95 %), donc, le cinquante sous (0.50 ¢) de
14 pénalité, tarif dissuasif applicable sauf pour les
15 abonnements existants et abonnements retenus dans
16 le processus de sélection, prix des composantes
17 énergie, puissance des tarif M et LG, il va falloir
18 négocier un engagement de vérification et suivi de
19 l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de
20 bloc pour chaque réseau municipal et partage des
21 résultats avec le Distributeur, et pour tout client
22 du réseau municipal éventuellement retenu dans le
23 processus, le réseau municipal devra s'engager à
24 lui appliquer les mêmes modifications que celles du
25 Distributeur pendant les cinq années. Donc là, le

1 l'effet que si vous décidez que vous avez
2 compétence, vous êtes satisfaits que l'entente est
3 légale, et que si vous décidez que vous n'avez pas
4 compétence, bien, vous êtes également satisfaits
5 que cette entente-là est légale. Ensuite, vous
6 allez délibérer et rendre une décision sur la
7 validité de cette entente-là et de la démarche
8 puis, bien, il y aura participation des clients des
9 réseaux municipaux, et enfin, attribution des
10 contrats après... attribution des contrats. J'ai
11 marqué également « Décision de la Régie sur sa
12 compétence à l'égard des réseaux municipaux qui
13 peut venir par la suite. »

14 Donc, c'est ça qu'il faudrait faire
15 essentiellement puis ça ne se fait pas en deux
16 semaines puis ça ne se fait pas en un mois, ça se
17 fait en mois, c'est long faire ça.

18 J'ai soulevé plusieurs points dans ma
19 plaidoirie principale, ceux qui sont écrits et ceux
20 que j'ai rajoutés verbalement, donc, ces
21 éléments-là demeurent.

22 J'étais... j'étais un peu triste quand
23 j'entendais... on a cité dans l'argumentation un
24 extrait du site web de la coopérative puis on est
25 venu nous dire : il n'y a pas de preuve, il n'y a

1 pas de preuve finalement! Bien c'est triste qu'il
2 n'y ait pas de preuve. Les réseaux municipaux, tant
3 certains réseaux municipaux eux-mêmes que leur
4 association, participent au dossier ici devant la
5 Régie depuis tant de mois maintenant, il n'y a
6 aucune proactivité. Comment ça se fait que les
7 réseaux municipaux n'ont pas produit à la Régie
8 toute leur réglementation pour qu'on puisse
9 aujourd'hui dire : « Ah! Bien oui », au lieu de
10 dire : « Bien, les réseaux municipaux » pourraient
11 peut-être adopter des règlements, bien, qu'on les
12 voie, comment ça se fait qu'on n'a pas ça déjà au
13 dossier, là.

14 Le portrait. « Bien, voici la
15 réglementation qui a été adoptée dans... il y a
16 quatre réseaux qui ont adopté des réglementations;
17 trois ne l'ont pas encore fait; deux n'ont pas
18 l'intention de le faire », exemple.

19 Nous, on a fait des recherches
20 sur Internet, mais ce n'est pas si simple que ça
21 que de trouver des résolutions municipales, puis ce
22 n'est pas si simple que ça de trouver ces
23 tarifs-là. On en a trouvé pour certains réseaux,
24 mais pas tous.

25 Comment ça se fait que cette preuve-là, on

1 ne l'a pas déjà? Comment ça se fait que la preuve à
2 l'effet que chaque réseau municipal a transmis
3 publiquement toutes les informations qu'ils déjà
4 fournies quant au coût de raccordement à certains
5 clients? Comment ça se fait que ce n'est pas fait,
6 ça? Ou c'est peut-être fait? Comment ça se fait que
7 ce n'est pas en preuve ici?

8 Un peu de proactivité n'aurait pas nui,
9 hein. Est-ce que c'est à nous Distributeur de
10 prendre par la main les réseaux municipaux? Je ne
11 pense pas. Il sont représentés ici par d'excellents
12 avocats qui font d'excellentes représentations. Il
13 y a des gens sophistiqués dans la salle, on leur
14 parle tout au long de l'audience. Nous n'avons pas
15 à les prendre par la main.

16 Un minimum de proactivité, ça aurait, je
17 pense, aidé le dossier. Alors vous nous avez imposé
18 une obligation au Distributeur, vous nous avez dit:
19 « Si vous avez communiqué des informations à des
20 soumissionnaires, vous devez les donner
21 publiquement. »

22 Vous n'avez pas cru bon l'imposer aux
23 réseaux municipaux, mais on s'entend que si on veut
24 avoir une égalité entre tous les soumissionnaires,
25 qu'ils soient dans un réseau municipal ou

1 directement alimenté par le Distributeur, bien, il
2 faut que cette condition-là soit remplie aussi.

3 Alors les réseaux municipaux sont capables
4 de lire la décision que vous avez rendue et sont
5 capables également de faire preuve de proactivité
6 et de vous fournir toute la documentation, toutes
7 les informations pour rassurer à l'effet que, bien,
8 oui, le processus il va suivre son cours puis on
9 n'aura pas une avalanche de réclamations.

10 Ce n'est pas vrai qu'on va se lancer dans
11 un processus d'appel de propositions supposément
12 égal pour tous les soumissionnaires, puis que par
13 la suite, je vais avoir une réclamation d'un
14 soumissionnaire qui va dire « Ah, bien, ouin, je
15 m'aperçois qu'il y en a un qui avait déjà toute son
16 information sur son réseau municipal puis ça n'a
17 pas été dévoilé publiquement ».

18 Est-ce qu'on veut aller dans cette
19 direction-là? Je ne pense pas que collectivement on
20 veuille aller dans cette direction-là et c'est le
21 fardeau des réseaux municipaux que de faire preuve
22 d'un peu de proactivité pour vous soumettre ces
23 informations-là. Alors ça, c'est un commentaire qui
24 pour nous est très important.

25 Donc de un... puis on avait quand même

1 l'appui de certains intervenants sur notre demande
2 à l'égard des réseaux municipaux. De un, on veut
3 vider la question de compétence de la Régie, alors
4 on ne peut pas dire valablement... notre prétention
5 est limitée aux abonnements existants, parce que si
6 on voulait vous parler d'opportunité, si on voulait
7 vous parler de droits acquis, je veux bien, oui,
8 c'est vrai, mais ce n'est pas de ça dont on veut
9 vous parler.

10 On veut vous parler de compétence. Et on
11 vous l'a dit dans la plaidoirie des représentants
12 de l'AREQ, on vous en a parlé, on va vous en
13 reparler. Je n'ai pas inventé ça, là, ça a été dit
14 tantôt, on va vous en reparler de votre compétence.

15 Alors on doit vider cette question-là.
16 Parce que si vous décidez que vous n'avez pas le
17 droit d'aménager le tarif LG dans un réseau
18 municipal parce que ce sont des grossistes qui ont
19 un tarif de grossiste, nous a-t-on dit... je ne
20 sais pas en vertu de quoi, là, il y a un tarif de
21 grossiste, on va peut-être l'apprendre à un moment
22 donné, mais si vous décidez que vous n'avez pas
23 compétence pour faire ça, bien, pourquoi
24 auriez-vous compétence pour le faire dans le cadre
25 d'une attribution d'un appel de propositions ou de

1 quantité dans un appel de propositions?

2 Si vous donnez raison à l'AREQ, ça a des
3 impacts beaucoup plus larges que uniquement pour
4 les abonnements existants. Cette règle-là qui
5 serait, par exemple : pour les réseaux municipaux,
6 ce sont des redistributeurs, c'est le LG, il n'y a
7 pas d'aménagement.

8 Bien, c'est valable à abonnements existants
9 comme tout autre abonnement, c'est votre
10 compétence. C'est très important. Ce n'est pas à
11 prendre à la légère. Et c'est vrai qu'on est un peu
12 tous collectivement un peu mal pris dans le présent
13 dossier avec la décision en révision qui a été
14 rendue.

15 Parce que, effectivement, moi j'étais tout
16 à fait d'accord, évidemment, avec ce que maître
17 Sicard a vu, puis a dit, puis on n'avait pas
18 compris tout le problème lié à l'article... au
19 paragraphe 177, et je pense qu'elle a raison : la
20 décision en révision, malgré le fait que les bonnes
21 intentions qui étaient derrière ça, elle casse les
22 paragraphes à l'égard des réseaux municipaux.

23 Ce n'est pas à l'égard des abonnements
24 existants des réseaux municipaux, c'est à l'égard
25 des réseaux municipaux. C'est le dispositif qui est

1 dans la décision, section « Dispositif », et dans
2 la section également d'analyse.

3 Alors on est avec ça. Et puis je veux faire
4 un commentaire tout de suite aussi sur le prétendu
5 caractère définitif de l'inclusion des réseaux
6 municipaux dans l'appel d'offres. Je pense que
7 c'est inexact que de dire ça.

8 Quand vous avez décidé d'inclure les
9 réseaux municipaux et leurs clients dans le
10 processus d'appel de propositions, vous l'avez fait
11 du même souffle en assujettissant tout ce monde-là
12 y compris tous les abonnements existants au même
13 tarif et conditions. Vous l'avez fait sous la base
14 de votre compétence. Vous avez dit : « Bien, j'ai
15 compétence, j'aménage le tarif LG et je mets les
16 mêmes règles pour les clients du Distributeur que
17 pour l'abonnement des réseaux municipaux. »

18 (14 h 50)

19 Évidemment, vous n'avez pas fixé le tarif
20 applicable entre le réseau municipal et son client.
21 Nous ne vous avons jamais demandé ça et vous ne
22 l'avez pas fait. Ce que vous avez fait, c'est que
23 vous avez, pour reprendre l'expression qui est en
24 train de se consacrer, aménagé le tarif LG dans le
25 cadre d'un abonnement entre le Distributeur et un

1 réseau municipal. Il y a étiquetage de
2 kilowattheures là-dedans et vous avez fait ça. Et
3 vous avez dit : « Bien, c'est bon pour les réseaux
4 puis c'est bon pour le Distributeur. » Tout le
5 monde étant assujetti aux mêmes tarifs et
6 conditions, et bien donc on peut inclure les
7 réseaux municipaux dans l'appel de propositions.

8 Je suis tout à fait d'accord, c'est une
9 bonne logique. On a bien suivi votre logique dans
10 la décisions. Et puis avant la décision en
11 révision, bien tout ça se tient, tout ça est
12 cohérent. Sauf que là, ce qui s'est passé, c'est
13 qu'on est venu retirer certains paragraphes. On est
14 venu dire : « Un instant, vous êtes allés un peu
15 trop vite en affaires, il va falloir entendre les
16 gens à nouveau sur certaines questions, dont la
17 question de compétence. »

18 Alors, aujourd'hui, les réseaux municipaux
19 n'ont pas... Les clients, dans les réseaux
20 municipaux, n'ont pas les mêmes conditions ou
21 appelons-ça « Tarifs et conditions », que les
22 clients du Distributeur. Ils ne sont plus visés par
23 votre décision.

24 Votre décision était fondée sur le fait que
25 vous aviez compétence pour fixer des tarifs et

1 conditions pour tout le monde. On vient vous
2 dire : « Il y en a une partie qui n'est pas encore
3 faite, vous devrez entendre à nouveau ces
4 personnes-là puis vous allez décider.

5 Et la décision en révision, je vous l'ai
6 mentionnée en plaidoirie principale, mais j'insiste
7 quand même sur ce paragraphe-là, paragraphe 55 de
8 la décision en révision :

9 En agissant ainsi, la première
10 formation a privé l'AREQ de la
11 possibilité de présenter l'ensemble de
12 sa preuve et de ses arguments, y
13 incluant ses arguments à l'égard de la
14 compétence de la Régie.

15 Alors, c'est ça la décision de la deuxième
16 formation. Et regardez le dispositif, aux
17 paragraphes 58 et 59, à la fin de chaque
18 paragraphe : Eu égard aux réseaux municipaux et
19 applicables aux réseaux municipaux. Ce n'est pas
20 écrit : À l'égard des abonnements existants des
21 réseaux municipaux. Ce n'est pas ça qui a été
22 demandé, non plus. C'est ça qui est écrit ici puis
23 on vit avec ça collectivement.

24 Il y a un trou. Il y a un trou et il n'y a
25 rien qui permet de penser que vous auriez rendu la

1 même décision d'inclusion des réseaux municipaux
2 dans le processus d'appel de propositions si vous
3 n'aviez pas, du même souffle, assujetti tout le
4 monde aux mêmes règles.

5 Et c'est légitime pour nous, dans les
6 circonstances, de venir remettre en question ces
7 déterminations-là parce qu'il y a eu... Il y a un
8 événement très important, c'est qu'il y a eu une
9 révision.

10 Donc, on ne peut pas tout simplement
11 dire : Ah bien, regardez, ce paragraphe-là n'a pas
12 été révisé. Bien, il n'a pas été révisé, mais il y
13 a des raisonnements qui le sous-tendent qui, eux,
14 ont été révisés. Vous avez clairement toute la
15 légitimité pour vous repositionner.

16 Puis ce qu'on veut, nous, ce n'est pas
17 exclure à jamais les réseaux municipaux de ça. Ce
18 qu'on vous propose, c'est de procéder en deux
19 temps. Il y a une chose qu'on est certain de
20 pouvoir faire aujourd'hui, c'est un appel d'offres
21 pour les clients du Distributeur, à condition qu'on
22 ait des tarifs et conditions.

23 Pour les réseaux municipaux, il y a trop
24 d'incertitudes. Vous pourriez décider que vous
25 n'avez pas compétence, alors on ne va pas faire ça

1 maintenant, attendons. Et on pourrait très bien
2 envisager un second appel d'offres aux mêmes,
3 mêmes, mêmes conditions, avec une quantité qui
4 serait réservée aux clients des réseaux municipaux.

5 C'est ça qu'on vous propose. On ne vous
6 propose pas de les exclure puis qu'il n'y ait aucun
7 droit là. C'est bien important de le comprendre.

8 Alors, voilà donc la situation fâcheuse
9 devant laquelle on se trouve tous. Et
10 malheureusement, contrairement à la procureure du
11 RNCREQ qui nous dit : « Bien, c'est si simple, il
12 n'y a rien de compliqué dans ça. » J'ai marqué : il
13 n'y a rien de simple dans ça. C'est moi qui dit
14 ça : Il n'y a rien de simple dans ça. Ce n'est pas
15 simple, ce n'est pas vrai là.

16 T'sais, il y a des tarifs et conditions. La
17 loi nous prévoit des obligations et puis ça exclut
18 ça, la négociation de conditions particulières avec
19 certaines personnes. Si on concluait une telle
20 entente avec un client, mais que vous décidiez que
21 vous n'avez pas compétence, qu'est-ce qu'on fait
22 avec cette entente-là? C'est quoi sa valeur?

23 Quand on a accepté toute cette... Quand on
24 a proposé, nous, nos conditions inclusives là pour
25 inclure les réseaux municipaux dans l'appel de

1 propositions, maître... la procureure de l'AREQ en
2 a mentionnés quelques extraits tantôt, bien,
3 c'était sur la base du fait qu'à la fin de la
4 journée, il y allait avoir des tarifs et conditions
5 fixés par la Régie, qui s'appliquent à tout le
6 monde.

7 Et c'est ça qu'on veut. Je l'ai répété « ad
8 nauseam » que notre modèle, c'est le tarif de
9 développement économique. Vous pouvez lire aussi le
10 tarif de maintien de la charge, c'est la même
11 chose. Ça s'applique à qui, ce tarif-là? Au réseau
12 municipal. Puis le remboursement, il est versé au
13 réseau municipal.

14 (14 h 35)

15 Alors, notre proposition là, c'est ça là,
16 c'est-à-dire que... Bon. On aurait pu avoir
17 d'autres choses tantôt si ça devenait nos clients
18 en tant que Distributeur, ce n'est pas le cas,
19 alors, on n'en parle plus, mais si ça demeure,
20 donc, le client d'un réseau municipal, bien, le
21 réseau municipal va se voir facturer la pénalité en
22 cas d'effacement au dessus de cinq pour cent (5 %).
23 Le réseau municipal va se voir facturer le tarif
24 dissuasif, puis il fera son recouvrement auprès de
25 son client, puis je pense qu'il devra faire une

1 démonstration aussi des efforts qu'il a mis pour
2 s'assurer qu'il n'y a pas de l'usage
3 cryptographique non autorisé sur son territoire.

4 On ne dit pas ça pour le plaisir, parce
5 qu'à un moment donné, c'est important et on a
6 tellement parlé ensemble des enjeux
7 d'approvisionnement d'électricité devant cette
8 formation que c'est nécessaire de faire de telles
9 vérifications.

10 Alors, grosso modo, la seule façon de s'en
11 sortir, vous demandez qu'est-ce qui manque? Bien,
12 c'est ça. Donc, négociations d'une entente très
13 complexe entre HDQ et chaque réseau municipal. On
14 comprend qu'il pourrait avoir peut-être une entente
15 type là, mais ça vous prend des résolutions
16 municipales là, puis ça prend une approbation par
17 la Régie aussi. Va falloir que vous la lisiez, va
18 falloir que vous vous posiez la question : si je
19 décide que je n'ai pas compétence, est-ce que c'est
20 valable cette entente-là? Est-ce que je peux
21 autoriser le Distributeur à alimenter un client,
22 sans que j'aie fixé de tarifs et conditions. Ce
23 n'est pas une petite question ça. Et vous allez
24 devoir entendre les parties là-dessus et entendre
25 les intervenants aussi. Ça ne concerne pas

1 seulement nous. Ça concerne aussi toutes les
2 parties intéressées au présent dossier.

3 Alors, ce n'est pas demain la veille qu'on
4 serait capables de mettre ça en oeuvre. Peut-être
5 qu'on aurait été un peu plus avancés s'il y avait
6 eu un peu de proactivité de la part des réseaux
7 municipaux, mais peut-être pas non plus. Alors, ne
8 prenons pas à la légère cette question de
9 compétence. C'est une question qui est lourde, qui
10 est grave et qui va déterminer toute la suite du
11 dossier et je pense que certains procureurs des
12 intervenants, UC et AHQ-ARQ, étaient du même avis
13 également. Alors, c'était ma réponse à cette
14 question.

15 Je vais maintenant, à moins que vous ayez
16 d'autres questions en suivi immédiatement, je
17 passerais aux autres sujets de ma réplique.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Vous dites : « Aux autres sujets de... »?

20 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

21 De ma réplique.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Ah oui. Ça va. Continuez, on fera les questions
24 après.

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 C'est bien. Donc, en premier lieu, j'aimerais
3 parler d'un sujet un peu technique. Donc,
4 l'approbation des tarifs et conditions. On a bien
5 noté votre intention de vous diriger vers des
6 demandes de renseignements. Donc, pour les
7 paragraphes 1 à 8. Je voulais dire un mot sur la
8 règle du cinq (5) ans pour vous mentionner qu'on y
9 réfère à plus d'une reprise dans les Tarifs et
10 conditions 1 à 8 et l'annexe 1. Alors, dans
11 l'annexe un, toujours à B-0141, à la section 3,
12 processus de sélection. Alors, vous avez au
13 paragraphe 3 ici :

14 Le soumissionnaire doit s'engager pour
15 une durée de cinq (5) ans.

16 Je saute quatre lignes. Pour la dernière phrase :

17 La clause de garantie équivalente à un
18 an de consommation prendra fin après
19 la cinquième année et l'alimentation
20 se poursuivra selon les conditions de
21 services qui seront en vigueur au
22 moment du renouvellement de l'entente.

23 Alors, après cinq (5) ans et c'est conforme au
24 paragraphe 288 de votre décision 2019-052. Après
25 cinq (5) ans, ces clients-là deviennent des clients

1 normaux. Alors, ils n'ont plus d'engagement de
2 développement économique, ils n'ont plus
3 d'engagement environnemental. Par contre, comme ils
4 sont membres de la nouvelle catégorie, bien, il
5 seront à ce moment-là assujettis à un service
6 interruptible. C'est ce que vous nous mentionniez
7 au paragraphe 288 :

8 Donc, ceux qui sont encore en
9 opération dans cinq (5) ans, auront
10 démontré une pérennité suffisante pour
11 leur assurer une garantie de
12 renouvellement de leur alimentation à
13 la fin du terme.

14 Fin de la citation. Alors, pour la question du cinq
15 (5) ans, je pense que les tarifs et conditions que
16 nous vous avons déposés au niveau à ce moment-ci de
17 l'annexe 1, bien, font bien le travail. Ils sont
18 inclus dans les articles 1 à 8, parce qu'on y
19 réfère. Si vous avez bien vu, on réfère à l'annexe
20 1 dans les articles 1 à 8.

21 Donc, dans la mesure où cette demande de
22 renseignements-là est limitée donc, aux articles 1
23 à 8 et évidemment à son annexe 1 qui est incluse
24 dans ça, bien, nous on adhérerait à ce processus-là
25 en autant qu'il soit fait avec célérité et nous

1 suivants...

2 Et là, on a :

3 a) La date de mise sous tension;
4 description des travaux; votre
5 contribution financière; modalités de
6 paiement; votre engagement de
7 puissance...

8 Et E :

9 ... les garanties financières que vous
10 devez fournir.

11 Alors, à l'heure actuelle, à chaque fois qu'il est
12 question de raccorder une charge importante, les...
13 la question des garanties n'est pas comme telle
14 stipulée de façon très très précise dans les
15 conditions de service, ça dit simplement qu'on doit
16 conclure une entente qui va prévoir les règles
17 applicables aux garanties financières.

18 Dans les faits, vous avez déjà vu de ce
19 genre d'entente-là, il y a eu... il y a eu des
20 dossiers de plaintes dans le passé, je m'en
21 souviens d'un avec un hôpital, le CUSM il y a
22 quelques années avec mon collègue, maître Turmel,
23 et nous avons déposé l'entente qui était... qui
24 était utilisée et qui donne le détail des garanties
25 financières.

1 Alors, aujourd'hui, quand nous devons
2 raccorder un nouveau projet minier, par exemple,
3 bien, il y a une entente qui est signée qui prévoit
4 quelles sont les garanties financières. Ça dit :
5 « Bien, ça prend une lettre de crédit standby à tel
6 montant qui va devoir respecter tels critères. La
7 banque doit respecter tels critères. ». Bon, on a
8 une série de choses comme ça et ça dit également à
9 quel moment on a le droit de tirer sur la garantie
10 en cas de défaut.

11 Alors, ces règles-là existent, elles ne
12 sont pas prévues dans les conditions de service
13 mais au moins, on sait que le sujet doit faire
14 l'objet d'une entente et, comme je disais, vous
15 avez à l'occasion vu ce genre d'entente-là.

16 Alors, ça serait un peu la même règle qu'on
17 aimerait avoir dans ce... dans ce dossier-ci et
18 comme l'a dit le témoin, nous n'avons pas du tout
19 perçu qu'il y avait là un quelconque empêchement
20 pour les soumissionnaires dans la mesure où ils
21 savent qu'ils doivent fournir une garantie
22 financière pour un sou (1 ¢) multiplié par un
23 certain... une consommation et que ça va durer
24 pendant cinq ans. Donc, on avait pas perçu que ça
25 pourrait être un empêchement aux règles de l'appel

1 d'offres. Alors, c'est ce que nous voulons donc
2 vous suggérer et vous demander en ce qui concerne
3 la garantie financière.

4 Bon, notre demande versus l'urgence. Nous
5 avons déposé une requête le vingt-quatre (24)
6 juillet, ça fait un mois, nous sommes entendus
7 aujourd'hui sur cette requête-là, on va mettre en
8 place un processus de demande de renseignements, de
9 réponses, de commentaires écrits. On est pas dans
10 l'urgence là, on n'est plus dans l'urgence. Ça
11 aurait peut-être été le cas si vous nous aviez
12 entendus le lendemain mais le seul moment dans le
13 présent dossier où vous avez été saisis d'une
14 demande de nature provisoire c'était en juin deux
15 mille dix-huit (2018), notre demande ici n'est pas
16 de nature provisoire. Je veux que ça soit très
17 clair, je l'ai dit en plaidoirie principale,
18 article 34, ça a été invoqué uniquement pour la
19 question de l'article 5.21 puis je vais y revenir à
20 ça.

21 Pour tous les autres sujets, il n'y a pas
22 de critère d'injonction applicable ici. J'ai lu le
23 plan d'argumentation de l'AREQ qui est structuré de
24 cette façon-là mais malheureusement, cette
25 argumentation-là, elle tombe à plat puisque ce

1 n'est pas la demande que l'on a... que l'on a
2 faite. Nous n'avons pas à démontrer l'apparence de
3 droit ni... ni aucun de ces critères-là, ça n'est
4 d'aucun secours aux prétentions de l'AREQ. Nous
5 c'est une demande tout simplement en cours de
6 dossier qui initie l'étape 3 et qui vise tout
7 simplement à permettre le déroulement de l'appel de
8 propositions.

9 La meilleure preuve c'est qu'on va se
10 retrouver plusieurs semaines après cette demande-là
11 et que vous aurez eu l'occasion d'entendre tous les
12 participants. Donc, on est pas du tout dans une
13 analyse partielle d'une question.

14 (15 h 05)

15 Je continue. La procureure de l'AREQ nous a
16 mentionné qu'il fallait se reposer la question
17 aujourd'hui sur les approvisionnements à l'étape 3.
18 Bien franchement, j'espère que non. J'espère que la
19 question des approvisionnements, c'est déjà décidé
20 à travers la fixation du bloc de trois cents (300)
21 mégawatts. Alors on ne se reposera pas cette
22 question-là. Il y a des limites à remettre tout en
23 question. Vous avez vu plusieurs intervenants qui
24 venaient ici pour remettre en question ce que vous
25 avez déjà décidé et nous nous opposons à cela pour

1 des raisons qui sont évidentes.

2 J'ai oublié, tant qu'à y être, sur les
3 tarifs et conditions, au niveau des tarifs et
4 conditions provisoires : la rédaction des tarifs et
5 conditions provisoires applicables aux clients des
6 réseaux municipaux et aux réseaux municipaux
7 surtout, il est exact que la rédaction est un peu
8 différente que ceux que vous avez adoptés en
9 juin... « juillet », pardon, deux mille dix-huit
10 (2018).

11 Si vous suivez la suggestion de certains
12 intervenants et que vous voulez tout simplement
13 reconduire les tarifs et conditions provisoires que
14 vous avez fixés pour les réseaux municipaux, je
15 vous demanderais de porter attention quand même à
16 l'élément suivant : c'est-à-dire qu'on ne peut pas
17 simplement prendre un seul paragraphe. Il va
18 falloir, je pense, que vous reconduisiez le kit
19 complet, là, qui avait été déclaré provisoire pour
20 les réseaux municipaux parce que les autres
21 dispositions, bien, on les a modifiées en
22 conséquence de votre décision.

23 Donc, par exemple : il faut absolument que
24 le tarif dissuasif s'applique, hein, ça, vous
25 l'avez décidé de façon provisoire. On sait qu'on

1 questionne votre compétence là-dessus du côté de
2 l'AREQ, ça sera entendu un jour, mais à l'heure
3 actuelle, par contre, ou à tout le moins, au niveau
4 provisoire - ça, je pense que c'est un acquis - le
5 tarif dissuasif s'applique.

6 Alors il faut quand même qu'il y ait une
7 règle qui dit que ça s'applique, là. Et en relisant
8 les dispositions provisoires existantes... je ne
9 pense pas qu'on pouvait prendre juste un paragraphe
10 isolément pour s'en assurer. Alors c'est la réserve
11 que nous avons.

12 On vous a dit que la lettre de l'AREQ du
13 dix-sept (17) juillet était un déclencheur de notre
14 requête. La réponse est non, ce n'est pas le
15 déclencheur de notre requête. Le déclencheur de
16 notre requête, c'est vraiment l'analyse que nous
17 avons faite de la décision en révision. J'en ai
18 abondamment parlé, je ne vais pas revenir là-
19 dessus.

20 Ce n'était pas clair pour moi, là, j'ai
21 entendu qu'au lieu d'un moyen déclinatoire, on
22 voulait soulever un argument juridique basé sur la
23 loi sur les systèmes municipaux et privés.

24 Dans la mesure où c'est un argument
25 juridique qui met en cause la compétence de la

1 Régie, j'en viens toujours à la même conclusion,
2 c'est-à-dire qu'on ne vous recommande pas que tout
3 le dossier soit pris en otage avec un argument de
4 compétence. Vidons cette question-là.

5 Donc je notais un peu toujours la même
6 stratégie déployée par l'AREQ ici, bien, c'est
7 toujours : « On va essayer de s'entendre. On va
8 essayer de plaider nos choses, puis si on n'y
9 arrive pas, bien là, on va être obligé d'amener
10 l'argument de compétence.

11 Nous, on ne veut pas ça à la fin du
12 processus. On veut ça au début pour qu'on sache
13 c'est quoi le carré de sable dans lequel on peut
14 jouer. On ne veut pas faire de la stratégie avec la
15 compétence de la Régie. Vous l'avez ou vous ne
16 l'avez pas. Il me semble que c'est une condition
17 nécessaire, préalable, essentielle à ce qu'on
18 poursuive les discussions relativement à ces
19 sujets-là.

20 J'ai proposé une phase 2, il y a eu
21 plusieurs blagues avec l'étape 3, étape 4, phase 2,
22 avec des numéros puis c'est bien d'en rire, mais il
23 y a quelque chose d'important qui est derrière ça,
24 c'est-à-dire de traiter un enjeu important avec
25 l'importance qu'il mérite.

1 Moi je pense que c'est un enjeu important,
2 je pense que c'est une question lourde, mais
3 traitons-là comme il se doit et à mon avis, c'est
4 incompatible, ça, avec une décision rapide.

5 Ce que nous vous proposons, là, c'est
6 simplement l'approbation de nos tarifs et
7 conditions pour lancer l'appel de propositions et
8 l'exclusion des réseaux municipaux. Avec ça, on est
9 capable.

10 Il n'y a pas vraiment d'entre-deux
11 là-dedans. Il n'y a pas vraiment de possibilité de
12 faire une audience publique sur l'ensemble des
13 sujets puis de penser qu'en temps utile on va être
14 capable d'avoir une décision de votre part sur des
15 sujets importants comme ça. Je ne vois pas comment
16 c'est possible avant plusieurs mois. Il faut tout
17 bien se donner le temps d'organiser un dossier
18 réglementaire avec toutes sortes d'étapes pour
19 fixer une date d'audience, vous devez délibérer. Et
20 ces questions-là ne se délibèrent pas en quinze
21 (15) ou trente (30) jours là.

22 (15 h 10)

23 Alors, on ne voit vraiment, nous, comment
24 réalitement, contrairement à ce qu'a dit le
25 procureur de la FCEI là, c'est pas un report de

1 trente (30) là, c'est un report long.

2 Alors, quand je mentionnais tout à l'heure
3 au début dans ma plaidoirie principale que nous
4 devrions à ce moment-là envisager l'annulation.
5 C'est pas du chantage que je faisais.

6 Maintenir pour nous, maintenir en vie un
7 processus qui s'étirole avec l'écoulement du temps,
8 perdre le « momentum », prendre des clients qui se
9 sont inscrits puis maintenir une adhésion à un
10 processus qui prend des mois, c'est pas
11 commercialement acceptable.

12 Ici, il y a quand même un volet commercial.
13 Il y a des clients, des vrais clients qui
14 participent à un appel de propositions qui vont
15 devoir déposer une vraie soumission. On ne veut pas
16 les tenir en haleine pendant des mois de temps avec
17 un processus qui pourrait être vicié. Alors, pour
18 nous, ça, c'est une recette pour un désastre.

19 Je le répète, l'appel de propositions,
20 c'est une proposition commerciale qui est faite. Il
21 y a des volets commerciaux dans ça, vous l'avez vu.
22 Et de s'éterniser dans ça, on pense que ce n'est
23 pas respectueux des clients puis on pense que c'est
24 à l'avantage de personne.

25 Il y a toute une différence entre un

1 processus d'appel de propositions puis un processus
2 réglementaire. On a parlé, par exemple, du dossier
3 de la politique d'ajout du Transporteur. J'aime
4 bien cet exemple-là. C'est un dossier qui a pris
5 des années, qui est très complexe, qui présente des
6 enjeux, au niveau réglementaire, vraiment très
7 complexes, mais qui s'appliquent, à toutes fins
8 pratiques, entre diverses divisions d'Hydro-Québec,
9 sans qu'il y ait la moindre urgence dans ce
10 dossier-là.

11 Alors, ça peut prendre effectivement un
12 processus plus lourd. Ça peut prendre des années.
13 Mais, ici, je ne pense pas que c'est la bonne
14 approche.

15 On a des clients, on veut les respecter
16 puis on ne veut pas, comme je disais, les tenir en
17 haleine pendant de nombreux mois alors qu'il
18 subsiste même une incertitude sur l'adhésion de
19 certains clients.

20 Donc, on a une approche qui est simple, qui
21 est pragmatique, qui respecte vos décisions.
22 Nonobstant ce que d'autres peuvent en penser, même
23 si vous avez fait certaines déterminations à
24 l'égard de l'inclusion des clients des réseaux
25 municipaux, vous avez toute la légitimité, toute la

1 possibilité de revoir ça en raison de l'événement
2 significatif qui est la demande de révision qui
3 vient enlever l'uniformité que vous aviez décidée
4 qui devait s'appliquer à tous les clients.

5 Parlons maintenant de notre demande
6 relative à l'article 5.21. Après ce que j'ai
7 entendu hier et aujourd'hui, je veux faire
8 certaines clarifications, alors... Puisque la
9 compétence même de la Régie à aménager un tarif à
10 l'usage dans un réseau municipal est soulevée...
11 Puis je répète là que ils sont allés en révision
12 l'AREQ pour ça là, donc ils ont ce droit-là. Et
13 même si ça ne s'appliquerait à eux que, selon eux,
14 ils veulent le plaider que pour les abonnements
15 existants, ça a des impacts sur des choses beaucoup
16 plus importantes que ça.

17 Alors, on va avoir ce débat-là. L'article
18 5.21 est à risque, tout comme le tarif de
19 développement économique et le tarif de maintien de
20 la charge lorsqu'ils s'appliquent aux réseaux
21 municipaux et c'est pour ça que nous vous demandons
22 de déclarer provisoire. Parce que si on est pour se
23 faire dire que vous n'avez pas compétence, je ne
24 vois pas pourquoi à partir de maintenant on
25 verserait des sommes aux réseaux municipaux qu'on

1 ne sera jamais capable d'aller rechercher dans le
2 temps, de un.

3 De deux, pour ce qui est... j'avais dit
4 qu'il y avait une autre justification et cette
5 autre justification-là, c'est effectivement
6 l'écoulement du temps eu égard, cette fois-ci, à
7 l'usage cryptographique.

8 Alors, la nuance que je pourrais apporter,
9 c'est que si vous vous fondez sur l'argument de
10 l'écoulement du temps seulement pour accueillir ma
11 demande, si tant est que vous l'accueilliez, la
12 déclaration provisoire de l'article 5.21 pourrait
13 ne valoir que pour l'usage cryptographique appliqué
14 aux chaînes de blocs et non pas pour les
15 abonnements qui sont déjà au tarif L, par exemple,
16 dans les réseaux municipaux.

17 (15 h 15)

18 Alors, ça, effectivement, c'est une
19 précision que je peux faire. Chaque motif amène
20 effectivement des conclusions qui peuvent varier un
21 peu.

22 La seule personne qui subirait un
23 préjudice, si l'article 5.21 n'était pas, d'une
24 manière ou d'une autre, déclaré provisoire, bien
25 c'est le Distributeur parce qu'il va être emmené à

1 verser des remboursements.

2 Prenons, par exemple, l'usage
3 cryptographique seulement pour fins de discussions,
4 vous allez vous prononcer sur le remboursement
5 approprié qui va peut-être représenté les coûts de
6 distribution du réseau municipal, comme le dit
7 l'article 5.21.

8 Mais pourquoi est-ce qu'aujourd'hui, on
9 verserait une somme plus élevée ou moins élevée? Si
10 vous arrivez à la conclusion que ce n'est pas
11 quinze pour cent (15 %), c'est vingt pour cent
12 (20 %). Si vous arrivez à la conclusion que ce
13 n'est pas quinze pour cent (15 %), mais c'est deux
14 pour cent (2 %) ou zéro pour cent (0 %), bien,
15 personne va subir un préjudice si, finalement, ça
16 vise à rembourser les coûts, ça vise à indemniser,
17 pardon, le réseau municipal, pour les coûts qu'il
18 encourt.

19 Alors, vous allez regarder ces questions-
20 là, vous allez vous prononcer et on va pouvoir
21 rétroagir c'est-à-dire que si, aujourd'hui, on
22 emmené à verser des sommes, mais au moins on sait
23 que, et les réseaux municipaux aussi, ça va devoir
24 être adapté.

25 Autre élément de préjudice, on nous parle

1 de planification budgétaire des réseaux municipaux.
2 Je réplique là-dessus. Chacun fait ses choix et les
3 réseaux municipaux ont choisi de mandater leurs
4 procureurs pour présenter un moyen déclinatoire de
5 compétence de la Régie.

6 Appelons-le comme on le veut, appelons-ça
7 un argument juridique si on le veut, mais c'est lié
8 à la compétence de la Régie, c'est leur choix. Je
9 m'attendais même à ce que cet argument-là, on
10 l'abandonne en cours de route. Bien, non, on le
11 maintient, c'est important, puis on va en révision
12 pour ça.

13 Soit, soit je respecte ça, débattons-en,
14 mais c'est le choix des réseaux municipaux que
15 d'avoir mandaté leurs procureurs pour venir faire
16 ces représentations-là à la Régie et c'est choix-là
17 ont des conséquences. Puis les conséquences, bien,
18 c'est celles que nous vivons aujourd'hui. Et
19 notamment, au niveau de 5.21, malgré les prévisions
20 budgétaires des réseaux municipaux, nous n'avons
21 pas lancé les hostilités là-dessus, mais on veut un
22 traitement juste et à l'issue de votre décision, on
23 veut que ça rétroagisse à la date où nous avons
24 transmis notre requête.

25 Personne ne va subir un préjudice si les

1 montants qui sont versés, en vertu de 5.21,
2 couvrent les coûts pour lesquels vous estimez que
3 les réseaux municipaux doivent être indemnisés, ni
4 plus ni moins. Personne ne va subir un préjudice
5 là-dessus.

6 Ce n'est pas une poursuite bâillon, c'est
7 simplement une demande qui va nous permettre
8 d'avoir justice. Ça ne respecte... ça ne remplit
9 aucun des critères d'une poursuite bâillon. Je ne
10 comprends pas cette allégation-là.

11 Donc, je vous disais tantôt que l'AREQ ne
12 propose rien pour faciliter le déroulement du
13 dossier. J'ai noté également, du côté de Bitfarms
14 et on peut bien proférer des insultes si on le veut
15 là, mais regardons les faits. Peut-être ai-je
16 commis un procès d'intention déplorable, mais
17 regardons les faits. Bitfarms vient ici devant vous
18 pour vous dire que même pour les conditions et
19 services, et tarifs de 1 à 8, vous devriez tenir
20 une audience publique en vertu des articles 25 et
21 48. Même ça, même ça, ce n'est pas acceptable à
22 Bitfarms.

23 On vient nous dire qu'il n'y a aucun
24 problème à lancer un appel d'offres ou même... pas
25 à lancer, mais à conclure un appel d'offres sur la

1 base de tarifs et conditions provisoires. C'est
2 très surprenant, mais je me serais attendu à ce
3 qu'à l'appui d'une telle affirmation, bien, on
4 présente une analyse juridique.

5 Nous vous avons déposé un arrêt de principe
6 de la Cour suprême sur l'égalité des
7 soumissionnaires, on ne peut pas changer des règles
8 après le faits, mais s'il y a de la jurisprudence
9 ou des auteurs qui viennent appuyer ce que le
10 procureur de Bitfarms est venu vous dire ici, ça
11 aurait été le temps de le dire. Hein? Ça aurait été
12 une proposition constructive.

13 (15 h 20)

14 Ici, on a une déclaration qui ne s'appuie
15 sur rien, sur aucune jurisprudence puis aucun
16 article de doctrine et c'est plutôt contraire à
17 l'analyse que nous en faisons. Vous avez vu notre
18 jurisprudence là-dessus. Un appel d'offres, on ne
19 change pas les conditions après que les soumissions
20 aient été déposées, ça ne se fait pas. C'est ce que
21 dit la jurisprudence, mais on est toujours ouvert à
22 entendre un autre point de vue. Mais encore faut-il
23 présenter quelque de valable ici. Je pense plutôt
24 qu'on nous présente une proposition qui n'est tout
25 simplement pas viable. Nous ne voulons aller dans

1 un processus d'appel offres où les conditions ne
2 sont pas définitives.

3 Contrairement, également, à ce qu'a
4 mentionné le procureur de BITFARMS, toutes les
5 réserves reliées à l'approbation par la Régie ont
6 été faites dans le document de l'appel d'offres et
7 c'est inscrit même au haut de chaque page. Donc,
8 oui, ça a été fait. Ça a été très clair pour tous
9 et dès qu'on a cette approbation-là, oui, on va
10 procéder à un addenda. Les soumissionnaires ne
11 seront pas surpris et on souhaite qu'ils
12 bénéficient d'un certain nombre de semaines pour
13 ajuster et finaliser leur soumission et la déposer
14 dans le cadre du processus.

15 Je veux juste être bien certain qu'on se
16 comprenait bien au niveau du fonctionnement concret
17 d'une facturation d'un client dans un réseau
18 municipal qui serait retenu dans l'appel de
19 propositions ou autrement. Donc, il y a un point de
20 raccordement. Prenons le réseau municipal simple.
21 Il y a un point de raccordement. L'électricité
22 facturée au tarif LG. S'il y a un abonnement pour
23 usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc
24 qui est retenu dans l'appel de propositions, ce
25 service-là est interruptible. Alors, le

1 Distributeur donne un avis d'interruption. Si le
2 client s'efface, soit, il respecte ses conditions.
3 S'il le client ne s'efface pas, il y aura une
4 pénalité de cinquante sous (0,50 \$). Cette
5 pénalité-là va être facturée au réseau municipal.
6 Ce réseau municipal-là fera ce qu'il veut après,
7 mais normalement, on s'attend à ce qu'il la facture
8 à son client. On ne veut pas nous être dépendants
9 du recouvrement que ferait ou pas le réseau
10 municipal, ni de l'énergie ou pas avec les
11 ressources qu'il mettrait ou pas à faire son
12 recouvrement, puis c'est la même chose pour le
13 tarif dissuasif et c'est la même chose pour tous
14 les volets du dossier.

15 Alors, c'est comme ça que ça doit
16 fonctionner et je le répète encore, je le sais,
17 mais TDE, maintien de la charge, c'est comme ça que
18 ça marche. Vous pourrez les lire la tête reposée.
19 C'est très clair à leur lecture même.

20 Alors, j'en aurais terminé avec ma
21 réplique. Je suis, cela dit, disposé à répondre à
22 vos questions, si vous en avez.

23 Mme ESTHER FALARDEAU :

24 Oui, Maître Tremblay, j'aimerais ça vous entendre
25 un peu plus sur la réponse que vous avez soumise à

1 la question du président sur quelle est la
2 solution? Donc, ce que vous dites, si on comprend
3 bien, pour poursuivre un peu la conversation qu'on
4 avait au sujet d'entente tripartite, alors, vous
5 nous corrigez là-dessus. Vous dites ça, ça ne sera
6 pas possible, parce que vous n'êtes pas en mesure,
7 à cause de raisons légales, d'entrer en
8 négociations, puis de négocier avec un client d'un
9 réseau municipal. Donc, ce que vous proposez, si
10 j'ai bien compris, c'est de vous entendre vous,
11 Hydro-Québec, directement avec un réseau municipal
12 et que ce soit une entente, donc, bipartite entre
13 chacune des municipalités, chacun des réseaux
14 municipaux concernant les conditions et services
15 qui seraient appliqués aux clients qui entreraient
16 dans cette catégorie-là. C'est bien ce que vous
17 proposez? Donc, qu'il y aurait une entente
18 bipartite qui serait négociée avec chacun des
19 réseaux municipaux qui veut avoir la possibilité
20 d'offrir à ses clients la possibilité d'être
21 soumissionnaires. C'est ce que vous proposez comme
22 solution hein?

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 Oui, mais avec quand même des étapes ultérieures.
25 Donc, approbation par le conseil municipal en

1 question.

2 Mme ESTHER FALARDEAU :

3 Oui.

4 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

5 Et approbation par la Régie qui est une étape très
6 très importante et la plus importante à mon avis de
7 tout cela.

8 Mme ESTHER FALARDEAU :

9 O.K. Là-dessus, j'aimerais ça que vous
10 m'expliquiez, supposons là que la Régie a déjà
11 accepté les conditions de services. Supposons qu'on
12 se retrouve dans quelques semaines là et puis qu'on
13 a approuvé des conditions de services et tarifs
14 pour les soumissionnaires qui ne sont pas des
15 clients des réseaux municipaux, alors, à ce moment-
16 là, que le Distributeur offre ces conditions-là à
17 ses clients, comment est-ce que ça l'oblige à
18 revenir pour faire réapprouver les même conditions
19 des services qui viennent juste d'être approuvées?

20 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

21 Celles qu'on vous demande d'approuver, ce sont
22 celles, effectivement, qui visent les clients du
23 Distributeur seulement...

24 Mme ESTHER FALARDEAU :

25 Oui.

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Parce que vous n'êtes pas en mesure de le faire
3 aujourd'hui nous dit la formation en révision. Vous
4 devez entendre l'AREQ et notamment sur les
5 questions de compétence.

6 (15 h 25)

7 Alors, à l'heure actuelle, bien comme vous
8 le dites, si on se projette dans quelques semaines,
9 supposons qu'on a des tarifs et conditions
10 approuvés, bien, ils s'appliquent, et puis s'il y a
11 un appel d'offres, bien, à ce moment-là, on suit
12 les conditions de l'appel d'offres et les contrats
13 se concluent tout simplement. Et c'est conforme aux
14 Tarifs et conditions fixés par la Régie, c'est de
15 la distribution d'électricité, on respecte la loi
16 et on offre rien d'autres à qui que ce soit que les
17 tarifs et conditions que vous allez avoir fixés.

18 Pour le réseau municipal, il y a deux
19 façons de l'envisager, j'essaie de clarifier les
20 choses, effectivement, moi, je pense qu'il serait
21 probablement possible, si le client du réseau
22 municipal devient le client du Distributeur et que,
23 évidemment, il y a entente entre le réseau
24 municipal et le Distributeur pour le partage de
25 clients dans leur territoire respectif, la loi

1 permet ça, donc, si c'est le client du
2 Distributeur, bien, on sait que c'est pas ce que
3 les réseaux municipaux disent, mais mettons que
4 c'est ça, bien, à ce moment-là, oui, je pense que
5 ça serait possible parce que l'électricité serait
6 distribuée par le Distributeur à un client
7 légalement parce que même si c'est pas dans son
8 territoire exclusif, il y a une entente avec le
9 réseau municipal pour alimenter ce client-là, donc
10 là, je pense que ça serait possible effectivement
11 parce que leur distribution est faite selon les
12 tarifs.

13 L'autre volet c'est qu'on ne distribue pas
14 l'électricité à un... actuellement, on ne distribue
15 pas l'électricité aux clients des réseaux
16 municipaux, nous le faisons au réseau municipal en
17 vertu du tarif LG. J'ai entendu que c'était un
18 tarif de grossiste, peut-être, j'aimerais bien
19 savoir en vertu de quoi, mais c'est en vertu du
20 tarif LG, le même que pour le Complexe Desjardins
21 puis la Tour de la Bourse.

22 Alors, ça c'est... ça c'est une
23 distribution d'électricité qui est faite au tarif
24 LG, donc, conforme aux Tarifs et conditions fixés
25 par la Régie. Ce qu'on veut faire, nous, c'est

1 isoler des kilowattheures dans cet... parmi les
2 kilowattheures qui bougent au tarif LG, il y en a
3 certains qui vont être facturés différemment, soit
4 au tarif dissuasif ou qui vont être assujettis à
5 des conditions différentes, interruptibles. Alors,
6 il y a certains kilowattheures là-dedans qui sont
7 interruptibles, on veut les isoler puis on veut
8 avoir une facturation, un régime particulier pour
9 ces kilowattheures-là.

10 Alors, à l'heure actuelle, on ne sait pas
11 si vous avez compétence pour faire ce que l'on
12 veut. Nous vous demandons cela, c'est vrai, mais on
13 ne sait pas si vous avez le droit d'aménager le
14 tarif LG dans un réseau municipal. La deuxième
15 formation vous demande d'entendre les prétentions
16 de l'AREQ là-dessus.

17 Alors, si tant est que vous n'avez pas
18 compétence, bien, nous, qui aurions accepté
19 d'alimenter un client... qui aurions accepté de
20 changer la tarification d'un réseau municipal par
21 contrat, je ne le conçois pas. On ne peut pas
22 changer un tarif par contrat. Si on faisait ça,
23 vous nous sanctionneriez. Si je prenais le contrat
24 de Bitfarms, par exemple, puis je lui disais :
25 « Chère BITFARMS, je te réduis ta facture », ou :

1 « Je t'augmente ta facture », ou : « Je te mets des
2 conditions différentes des autres », BITFARMS se
3 plaindrait puis vous diriez : « Bien,
4 effectivement, BITFARMS a raison. »

5 C'est la même chose ici là, en vertu de
6 quoi comme distributeur assujetti à la loi puis à
7 votre juridiction pouvons-nous facturer un réseau
8 municipal autrement qu'au tarif LG? On n'a pas le
9 droit. Aujourd'hui, vous avez fixé quand même des
10 tarifs provisoires, soit, mais ça ne s'applique pas
11 à la... à la... ça ne s'applique pas aux autres
12 sujets dont on parle ici. Alors, c'est ça la
13 difficulté.

14 Aujourd'hui, si je résume là, quand
15 Hydro-Québec Distribution livre de l'électricité à
16 un réseau municipal c'est en vertu du tarif LG, et
17 puis vous... vous n'avez pas encore, nous dit la
18 formation en révision, modifié le tarif LG pour
19 l'aménager aux conditions qu'on vous demande. Je ne
20 peux pas le faire par contrat avec un réseau
21 municipal, j'ai pas le droit de faire ça. C'est
22 l'argument que vous allez devoir regarder.

23 Alors, nous, ce qu'on est prêt à faire
24 c'est malgré ces réserves-là, on pourrait... on
25 pourrait tenter de négocier une entente, à mon

1 avis, c'est assez long puis c'est assez complexe,
2 et puis vous la soumettre pour que vous vous
3 prononciez sur cette entente-là et nous dire si
4 vous estimez que c'est valide. J'ai des gros gros
5 gros gros doutes là-dessus et tout le monde
6 pourrait s'exprimer là-dessus mais à priori, une
7 entente qui dit autre chose que le tarif, j'ai
8 jamais vu ça puis je ne pense pas que c'est valide
9 mais on est quand même prêt à faire l'effort de
10 vous le soumettre et si vous l'approuvez avec en
11 tête que vous avez compétence ou vous n'avez pas
12 compétence, bien, je pense qu'à ce moment-là, oui,
13 ça serait possible mais c'est tout un travail qu'on
14 a devant nous là-dessus.

15 Mme ESTHER FALARDEAU :

16 O.K. Alors, vous nous soumettez une solution qui,
17 dans le fond, n'en est peut-être pas une parce que
18 vous...

19 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20 Tout à fait.

21 Mme ESTHER FALARDEAU :

22 ... vous soupçonnez qu'elle ne soit pas légale.

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 Bien, en fait, tout à fait, je ne vous recommande
25 pas d'aller dans cette voie-là mais...

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 Oui.

3 (15 h 30)

4 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

5 ... je fais juste pousser les raisonnements pour
6 qu'on... qu'on clarifie les... les choses là. Ça,
7 ça serait, à mon avis, possible si on cherche
8 vraiment une façon d'avancer mais c'est certain
9 qu'on ne sera pas prêt dans un mois, là, c'est
10 certain, là. En un mois, je pense qu'on pourrait
11 amorcer des négociations, mais on n'aurait pas
12 l'opportunité de vous présenter quoi que ce soit
13 pour approbation avant un certain temps, il y
14 aurait, encore une fois, une audience, les gens
15 seraient entendus, vous délibéreriez, vous rendrez
16 une décision. On est en deux mille vingt (2020).

17 On est en deux mille vingt (2020) dans ce
18 scénario-là puis on est en deux mille vingt (2020)
19 aussi s'il faut regarder toutes les autres
20 prétentions. Alors ça, je pense que c'est
21 incontrôlable, c'est pour ça que je disais tantôt,
22 il n'y a pas vraiment d'entre-deux, là, on ne peut
23 pas faire miroiter un trente (30) jours de report.

24 Je ne vois aucun scénario dans lequel ça
25 serait réaliste. T'sais, pour poursuivre un dossier

1 réglementaire, ça prend un minimum de temps, là.
2 Alors ce qui a été décidé dans votre décision, oui,
3 ça on peut le faire plus rapidement puisque vous
4 l'avez décidé.

5 Bon. N'en déplaise à certains, là, mais je
6 pense qu'il a quand même un quasi-consensus sur ça
7 ici là dans la salle. Ça, ça va. Pour le reste, il
8 faut faire un processus réglementaire, là.

9 Mme ESTER FALARDEAU :

10 D'où le besoin de maintenir votre demande que les
11 réseaux municipaux soient retirés du processus,
12 parce que même cette solution-là, selon ce que vous
13 semblez dire, là, ma compréhension de ce que vous
14 dites...

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 Tout à fait.

17 Mme ESTER FALARDEAU :

18 Ça va être long et ardu et donc ça ne permettra pas
19 aux réseaux municipaux de procéder, de participer -
20 « aux clients » des réseaux municipaux.

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 Tout à fait puis ça me chagrine de vous dire
23 « non », mais c'est ça la réponse, c'est « non ».
24 Alors si on était resté avec votre décision
25 2019-052, il n'y en avait pas d'enjeu.

1 Les reproches au niveau de la proactivité,
2 je pense qu'ils auraient pu être réglés à un moment
3 donné, en cours de processus. Mais là, tout ça
4 s'accumule, tout ça s'additionne, puis on est dans
5 la situation dans laquelle on se retrouve
6 aujourd'hui. Je réitère qu'au niveau d'un préjudice
7 aux réseaux municipaux, il n'y en a pas parce que
8 vous allez avoir toute la juridiction pour,
9 exemple, qu'il y ait un deuxième appel de
10 propositions aux mêmes conclusions... aux mêmes
11 « conditions », pardon, qui soient lancées, mais
12 cette fois-ci pour les réseaux municipaux avec un
13 volume que vous déterminerez. Tout à fait.

14 Alors par contre, si l'AREQ s'en tenait à
15 des arguments d'opportunité de droits acquis, par
16 exemple, sur les abonnements existants, un sujet
17 qui, on le sait, tient au coeur à l'AREQ et c'est
18 légitime « Ah, la situation pourrait peut-être être
19 différente à ce moment-là ».

20 Mais ce n'est pas ça la position de l'AREQ.
21 c'est d'invoquer une question de compétence. Et
22 moi, vraiment, de me retrouver dans six mois, dans
23 un an ou plus, s'il y a des révisions avec,
24 finalement, une décision où vous concluez que vous
25 n'avez pas compétence, vous ne pouvez pas présumer

1 de ça. Vous devez entendre les gens.

2 Si vous décidez que vous n'avez pas
3 compétence, bien, tout cela s'écroule comme un
4 château de cartes. Je ne peux pas croire qu'on
5 passerait au travers de tout ce processus-là pour
6 se retrouver dans cette position-là.

7 C'est pourquoi j'utilisais l'expression
8 « nous ne devons creuser notre trou plus creux
9 qu'il ne l'est déjà », puis je pense que c'est ça
10 qu'on ferait si on ne s'attaquait pas tout de suite
11 à l'enjeu de compétence qui a été soulevé par
12 l'AREQ.

13 Il y a des conséquences aux choix qu'on
14 fait. Ça, c'en est un. Nous on ne s'estime pas en
15 mesure d'administrer un processus d'appel de
16 propositions avec cette épée de Damoclès là au-
17 dessus de la tête. On serait amené à conclure des
18 ententes avec l'AREQ qui éventuellement ne seraient
19 pas conformes aux Tarifs et conditions.

20 Mme ESTER FALARDEAU :

21 Merci. Je vais laisser mes collègues qui ont
22 sûrement à rajouter.

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 J'ai répondu plus largement à votre question,
25 peut-être que ça a couvert d'autres...

1 Mme ESTER FALARDEAU :

2 Non, mais je vous remercie, on en a besoin de cette
3 bonification-là.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Oui, effectivement. Ce que vous dites, pour faire
6 du chemin... non, pour bien comprendre ce que vous
7 avez dit, si la Régie venait à la conclusion que
8 dans X mois qu'elle n'a pas compétence pour
9 aménager le tarif en matière cryptomonnaie, elle ne
10 l'avait pas non plus probablement pour ce qui est
11 du TDE, contrôle de la charge... maintien de la
12 charge, quelque chose comme ça.

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 C'est ça. Tout à fait.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Donc le plaster qu'on aurait mis entre-temps,
17 c'était de dire, des ententes, tout ça tomberait
18 d'où votre parallèle avec le trou qu'on creuse. Il
19 faudrait tout découdre ce qui a été cousu. C'est
20 votre raisonnement.

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 Tout à fait. Et évidemment, nous allons vous
23 plaider que vous l'avez cette compétence-là, là,
24 c'est ça qu'on va plaider, là. On comprend que
25 l'AREQ va plaider d'autre chose, là, mais de notre

1 côté, on va plaider que vous l'avez cette
2 compétence-là.

3 Là, on fait le scénario ou vous décidiez
4 finalement que vous donnez raison à l'AREQ, bien,
5 ça va emporter, ça va emporter ça, parce que
6 juridiquement, ce que l'on vous dit, c'est qu'on ne
7 voit pas comment on peut limiter l'argument de
8 compétence uniquement aux abonnements existants.
9 C'est ce que l'AREQ dit, c'est ce qu'elle
10 aimerait, je comprends, mais ce n'est pas un
11 dossier qui porte sur les abonnements existants.
12 Cette question-là, si l'AREQ a raison, emporte plus
13 large. C'est l'argument que j'ai développé en
14 argumentation avec vous.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Ce qui va être vrai pour les abonnements existants
17 devrait l'être également pour l'appel de
18 propositions si les membres de l'AREQ
19 soumissionnaient... et a été retenu. Je comprends.

20 (15 h 35)

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 Absolument. Absolument. À moins qu'on accepte que
23 ces clients-là deviennent des clients d'HDQ, mais
24 je comprends que l'AREQ ne veut pas cela ça, je
25 voulais... je ne les juge pas là.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Vous avez dit qu'on ne peut pas lancer un appel de
3 propositions avec des tarifs provisoires et
4 pourtant c'est ce que vous avez fait, lancer un
5 appel...

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 Bien, en fait, je pense que la langue m'a fourché
8 là quand j'ai dit ça là. Ce n'est pas « lancer »,
9 c'est « conclure ». O.K. Ce qui est important, dans
10 le fond, c'est que ça soit définitif au moment où
11 les soumissions sont déposées. Alors, et
12 j'ajouterais, dans un délai raisonnable là pour que
13 les soumissionnaires puissent en prendre
14 connaissance avant que les soumissions soient
15 déposées pour que chacun dépose sa soumission en
16 vertu de règles qu'il connaît.

17 Alors, c'est ça... C'est effectivement là,
18 si j'ai dit « lancer », c'est inexact là, on peut
19 lancer parce qu'on peut toujours apporter des
20 addendas. Alors, nous avons lancé l'appel de
21 propositions, conformément aux instructions de la
22 Régie. Nous avons déposé les tarifs et conditions
23 dans le délai fixé par la Régie, également. Il est
24 arrivé certains événements de sorte qu'ils ne sont
25 pas approuvés aujourd'hui, mais s'ils sont

1 approuvés dans le délai qu'on nous suggère, bien à
2 ce moment-là, oui, on s'estime en mesure d'être
3 capable de procéder à un addenda et, à ce moment-
4 là, les soumissionnaires auraient assez de temps
5 pour en prendre connaissance et déposer une
6 soumission valable, tout à fait.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Et un aménagement comme il a été fait pour le tarif
9 de développement économique, on est rendu caduque
10 en raison de la demande de révision, c'est ce que
11 je comprends? En raison de la décision en révision?

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Bien, c'est l'argument. Alors, que nous dit la
14 formation en révision? L'AREQ n'a pas... on n'a pas
15 respecté son droit d'être entendue. Et notamment,
16 sur ses arguments sur la copétence. Bon. Alors,
17 l'argument de compétence, c'est vous ne pouvez pas
18 aménager de tarif LG. Si vous êtes d'accord, vous
19 ne pouvez pas aménager le tarif LG, vous ne pouvez
20 pas plus aménager le tarif LG pour la cryptomonnaie
21 que pour le tarif L, qui est un tarif à usage
22 industriel, que pour le TDE, qui est une option du
23 tarif L aussi, que pour le tarif de maintien de la
24 charge, qui est une option du tarif L aussi.

25 Donc, c'est toute la même chose là, il y a

1 un tarif à l'usage ici. On parle du tarif à l'usage
2 de cryptomonnaie, mais il y a d'autres tarifs à
3 l'usage, le tarif industriel L, c'est un tarif à
4 l'usage là qui est maintenant défini dans la loi.

5 Donc, si vous n'avez pas ce pouvoir là pour
6 la cryptomonnaie, vous ne l'avez pas plus pour le
7 L. Ça, à mon avis là, ça coule de source là.

8 LE PRÉSIDENT :

9 À l'étape 2, il y avait comme une genre d'entente
10 qui avait l'air possible avec les réseaux
11 municipaux, de respecter chacune des dispositions
12 des conditions de services. Vous vous souvenez?

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 Oui.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Et ça, ça ne tient plus? Ça ne peut plus tenir?

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Bien, ça tenait. Écoutez, ça tenait.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Ça tenait, mais ça ne tient plus.

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 Écoutez, 2019-052, votre décision...

23 LE PRÉSIDENT :

24 Oui.

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 ... ça tient. Ça tient là. C'est... Dans cette
3 décision-là, est-ce qu'on a eu gain de cause sur
4 chacune de nos demandes? Non, mais on a eu gain de
5 cause sur plusieurs de nos demandes, par contre. Et
6 ce que vous avez décidé, ça tenait. Mais écoutez,
7 vos collègues en ont décidé autrement. Ça fait que
8 le sort là de cet appel d'offres là, il a été
9 scellé par vos collègues, en révision.

10 Je voudrais bien vous dire le contraire là,
11 mais c'est ça qui s'est passé parce que
12 maintenant... Et d'ailleurs, le procureur de l'AREQ
13 a été transparente, elle vous l'a dit : « On vous
14 l'a plaidé, on va vous le plaider encore. » C'est
15 ça l'argument. Alors, ça va être replaidé puis vous
16 allez devoir décider. J'espère que vous allez
17 décider dans le même sens que vous avez déjà
18 décidé, mais on ne peut pas présumer de ça
19 aujourd'hui.

20 Alors, quand vous avez pris votre décision,
21 avec l'ensemble de toutes les considérations
22 logiques que vous avez mises parce qu'on ne vous
23 dit pas que ce n'est pas logique ce que vous avez
24 décidé, on vous dit : Droit d'être entendu. Mais le
25 fait est le même. Il y avait une logique dans cette

1 décision-là, nous étions prêts à lancer, on l'a
2 fait, on l'a fait. Le cinq (5) juin, quand nous
3 avons lancé l'appel d'offres, il n'y avait pas
4 encore de demande de révision.

5 Puis quand on a déposé nos Tarifs et
6 conditions, il n'y avait pas encore de demande de
7 révision. Donc, ça, on a suivi votre décision, mais
8 là il est arrivé un « game changer », comme on dit
9 en anglais, important, qui est la révision avec le
10 texte qu'elle utilise, avec les conclusions que le
11 banc en révision a cru bon d'écrire. Alors, on vit
12 avec ces conclusions-là puis on leur donne effet.
13 Puis l'effet, bien, c'est celui que l'on vous dit,
14 tout simplement.

15 LE PRÉSIDENT :

16 O.K. Vous vous rappelez, en début d'audience,
17 j'avais dit : Quelque soit la décision, il y aura
18 nécessairement des déceptions de l'une ou l'autre
19 des parties, ça m'apparaît évident parce que c'est
20 tout noir ou tout blanc, les solutions proposées ou
21 les avenues existantes. Et je présume que si la
22 Régie décide d'inclure les réseaux municipaux dans
23 l'appel de propositions, et bien c'est compris
24 qu'il y aura annulation ou quelque chose du genre,
25 ou tout au moins une grosse déception de la part

1 d'Hydro-Québec et si on fait l'inverse, on exclut
2 les réseaux municipaux, je présume également que la
3 réaction va être très forte. Alors je me dis
4 comment protéger l'intérêt public et l'obligation
5 de desservir du producteur dans ce contexte-là d'où
6 la solution qu'on cherchait au départ.

7 (15 h 40)

8 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

9 Tout à fait.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Parce que des gens qui veulent être desservis et là
12 ils sont pris en quelque sorte entre l'arbre et
13 l'écorce, entre un débat, je dirais légal, d'où la
14 nécessité de trouver... Je cherchais la nécessité
15 de trouver, nous cherchions la nécessité de trouver
16 une solution pour permettre à ces gens-là, en vertu
17 desquels vous avez l'obligation de desservir, parce
18 qu'on a dérogé du régime. Le régime c'est les
19 tarifs standards et on a fait une longue audience
20 pour essayer de trouver une voie de passage par un
21 appel de propositions qui est inusuel dans le monde
22 réglementaire, je présume, en Amérique.

23 Faire un appel de propositions des tarifs,
24 ça doit être assez rare, mais on a trouvé une voie.
25 Alors, ce que je comprends de vos propos, c'est

1 qu'il n'y a pas de solution et on va arriver de
2 part et d'autres, quelle que soit la décision qu'on
3 va rendre, avec un genre d'arrêt de l'appel de
4 propositions, parce que l'AREQ n'acceptera
5 probablement pas de se faire retirer, vu la
6 décision antérieure et vous, vous avez annoncé que
7 vous allez annuler, vu qu'on n'a pas donné suite
8 à... Alors, échec de notre part également ici. On
9 n'aura pas réussi à trouver la voie de passage.
10 Alors, je répète la questions. Est-ce qu'il y a une
11 voie de passage?

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Je comprends très bien la question que vous me
14 posez. Je comprends très bien la situation dans
15 laquelle vous êtes placés et je peux vous dire qu'à
16 l'interne, on en a parlé beaucoup pour essayer de
17 trouver des solutions pour vous en présenter, puis
18 avant de déposer notre requête, aussi, on y a pensé
19 beaucoup, je peux vous le dire.

20 Rendus au point où on en est maintenant,
21 vous avez raison de souligner que vous avez aménagé
22 l'obligation de desservir, puis c'est vrai que ce
23 n'est pas à prendre à la légère, puis ça doit
24 prendre fin aussi un moment donné, puis comment ça
25 va prendre fin, c'est quand on va alimenter les

1 clients.

2 Alors, vous avez essentiellement, je pense,
3 deux choix devant vous. Vous videz le débat avec
4 l'AREQ, puis vous concluez sur votre compétence et
5 sur l'ensemble des tarifs et conditions, comme vous
6 l'avez fait ou d'une façon différente, mais comme
7 vous vouliez le faire dans la décision 52. Par la
8 suite, on relance un appel de propositions, puis il
9 va être applicable à tout le monde, mais on se
10 comprend là que ça va être quelque part en deux
11 mille vingt (2020). C'est une solution que vous
12 avez.

13 L'autre solution que vous avez, c'est de
14 donner suite à nos... Vous allez voir où je m'en
15 vais. Donner suite à nos demandes et là, je vais
16 parler uniquement pour l'instant de tarifs et
17 conditions finaux, puis exclure les réseaux
18 municipaux, on continue l'appel d'offres. Pendant
19 ce temps-là, vous videz le débat avec l'AREQ. Vous
20 allez vous retrouver, à mon avis, au même point
21 quelque part en deux mille vingt (2020). Ce quelque
22 part-là, en deux mille vingt (2020), va être au
23 même endroit, puis là, bien on pourra lancer un
24 second appel de propositions avec une quantité que
25 vous allez fixer pour l'AREQ.

1 Donc, entre les deux solutions, c'est soit
2 tout le monde est reporté jusqu'en deux mille vingt
3 (2020) ou une partie des clients seulement est
4 reportée jusqu'en deux mille vingt (2020). Entre
5 les deux, pourquoi ne pas prendre la solution où,
6 au moins, la masse des clients, on ne se le cachera
7 pas, la masse des clients, le gros de la charge au
8 Québec c'est dans le réseau d'HQD, mais au moins
9 ces clients-là seraient desservis et puis bien, les
10 autres, bien, pourquoi faire payer ces clients-là
11 en attente des autres? Ça revient au même. C'est un
12 peu ça que je pense que je répondrais à votre
13 question.

14 Est-ce qu'il y a quelque chose de parfait
15 où on va y aller tout le monde? Non. Je pense qu'il
16 n'y en a pas, parce que je pense qu'on touche à des
17 concepts lourds, importants et graves du cadre
18 réglementaire, puis il n'y a pas de traitement
19 express de ça, puis tout le monde va vouloir
20 s'exprimer là-dessus. Plusieurs vous l'ont dit
21 aujourd'hui.

22 Alors, faisons cela correctement, mais
23 pourquoi retarder au moins pour les autres clients,
24 puis vous bénéficiez des... Vous avez la compétence
25 de protéger ces droits-là des clients des réseaux

1 municipaux. Je vous invite dans votre délibéré à
2 penser à deux choses. Le plus ou moins dix pour
3 cent (10 %) dans l'appel d'offres, c'est trois
4 cents mégawatts (300 MW), plus ou moins dix pour
5 cent (10 %). Donc, ça pourrait être trois cent
6 trente (330), ça pourrait être deux cent soixante-
7 dix (270). Donc, ça on a une certaine marge de
8 manoeuvre avec ça et l'autre chose aussi, bien,
9 vous pouvez nous dire d'en attribuer un peu moins.
10 Vous pouvez nous dire : « Bien, écoutez, attribuez-
11 en... Attendez pour vingt mégawatts (20 MW). »,
12 puis avec une marge de manoeuvre on veut être sûr
13 que l'AREQ peut en avoir une partie correcte.

14 (14 h 45)

15 Alors, vous avez des choses comme ça
16 auxquelles vous pouvez réfléchir qui vous
17 conforteraient dans le fait que, et là évidemment
18 il n'y a pas d'affidavit, il est retiré du dossier,
19 il n'a jamais existé.

20 Alors, malgré ça, vous êtes en mesure de...
21 Excusez, je ne voulais pas faire... je ne voulais
22 pas faire une blague avec ça, mais c'est le cas,
23 alors...

24 Vous avez, à mon avis, de façon assez
25 claire, assez de compétence pour protéger les

1 droits pour que cette éventuelle phase 2 là, bien,
2 donne un résultat concret. Je répète là que le nom
3 qu'on lui donne ne nous importe peu, ce qu'on veut,
4 c'est le traiter correctement.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Je n'ai pas d'autres questions. Ça va? Alors, je
7 pense que ça complète.

8 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

9 Merci.

10 LE PRÉSIDENT :

11 C'est complet. Je vous voyais vous étirer sur votre
12 chaise là.

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 Ah! Il y a une supplique?

15 LE PRÉSIDENT :

16 Non, il ne devrait pas y en avoir, mais...

17 Me PAULE HAMELIN :

18 Bien, écoutez...

19 LE PRÉSIDENT :

20 ... écoutez, vu que je suis en mode... en mode
21 inquiet, je parle pour moi tout seul, est-ce que ça
22 vous cause un problème si je permets? Peut-être que
23 ça peut allumer des lumières.

24 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

25 Ça ne me cause pas de problème.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 En autant qu'on respecte les règles de la supplique
5 et de vos questions, ça ne me cause aucun problème.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Merci. Les règles de la supplique. O.K. Alors...

8 SUPPLIQUE PAR Me PAULE HAMELIN :

9 Je vais juste y aller de...

10 LE PRÉSIDENT :

11 ... je ne me souviens plus de ces règles, mais
12 allons-y.

13 Me PAULE HAMELIN :

14 Oui. Je vais y aller de façon très très brève. J'ai
15 beaucoup de difficulté à ce qu'on vienne vous dire
16 que la décision D-2019-052 n'était pas finale. Pour
17 moi là ça ne fonctionne pas.

18 Et quand on vient vous dire que, tout ça,
19 c'était en fonction d'un seul et même tarif, ça non
20 plus ça ne fonctionne pas parce que c'était déjà
21 prévu, même pour les tarifs du Distributeur, que ça
22 allait être déterminé finalement à l'étape 3, de
23 même que ce qui était à déterminer pour les réseaux
24 municipaux à l'étape 3, et ce, peu importe la
25 révision.

1 Quand mon confrère vous fait part de sa
2 liste d'épicerie là, mais pourquoi il se réveille
3 là, là? On nous fait des reproches à nous sur le
4 fait qu'on n'a pas transmis des informations de
5 coûts de raccordement. C'est l'appel de
6 propositions du Distributeur. Puis savez-vous quoi
7 là? Dans ça, là, dans la liste d'appel de
8 propositions, il y a l'entente type. C'était déjà
9 prévu.

10 Alors, j'ai vraiment beaucoup beaucoup de
11 difficulté à ce que là il vienne vous faire sa
12 liste d'épicerie. Il était où quand il a lu la
13 décision D-2019-052? Et on a dit qu'on avait à
14 donner un certificat de conformité. Si ça ne
15 faisait pas l'affaire du Distributeur, ils auraient
16 dû lever le drapeau bien avant ça. Et ça, c'est
17 même avant la demande de révision.

18 Sur le 5.21 qui est final, mais maintenant
19 qu'on demande provisoire puis on nous dit qu'il n'y
20 a pas de préjudice, bien que je suis bien contente
21 d'apprendre qu'il serait prêt à le limiter à
22 l'appel au niveau de la cryptographie, ça crée un
23 précédent fort important.

24 Est-ce que le Distributeur, dès qu'il va
25 vouloir changer son tarif, il va vous dire « bien,

1 écoutez, moi, je vais venir changer mon tarif là.
2 Alors, on va l'appliquer de façon provisoire puis
3 éventuellement, quand il y aura... on aura fini le
4 débat là-dessus, on l'adoptera puis comme ça, bien
5 au moins, je vais... » Ça ne fonctionne pas comme
6 ça, on est dans un contexte réglementaire.

7 Et la proposition de retrait par rapport à
8 dire « on déterminera ça puis on verra par la suite
9 s'il y a des capacités disponibles pour les réseaux
10 municipaux. » On a déjà entendu qu'il allait y
11 avoir beaucoup d'intervenants qui allaient comme se
12 manifester sur cette possibilité-là.

13 Et je me demande encore là comment je vais
14 pouvoir réconcilier ça avec la question de l'équité
15 des soumissionnaires et de l'ensemble des clients.

16 Alors, sur ce, ça complète mes
17 représentations.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Merci bien, Maître Hamelin. Alors, nous allons
20 conclure. Et nous remercions tout le monde, les
21 gens de la Régie, madame la sténographe, madame la
22 greffière et vous tous et toutes. Alors, nous
23 allons délibérer et vous revenir dans les meilleurs
24 délais. Merci.

25 AJOURNEMENT

1

2

SERMENT D'OFFICE:

3

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,

4

certifie sous mon serment d'office, que les pages

5

qui précèdent sont et contiennent la transcription

6

exacte et fidèle des notes, le tout conformément à

7

la Loi.

8

9

ET J'AI SIGNE:

10

11

12

Sténographe officiel. 200569-7

13